



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-015

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2017-01-31-001 - 20170131 ART Habilitation RAUW (2 pages) Page 3

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-27-003 - Arrêté prescrivant les mesures d'urgence dans un logement situé Mas Le Rosey - 267 Route de Fourques à BEAUCAIRE. (7 pages) Page 6

DDSP du Gard

30-2017-01-24-005 - arrt subdelegation signature DDSP 30 du 24 janvier 2017 (5 pages) Page 14

DDTM 30

30-2017-01-31-004 - AP RESTAURATION Galet (11 pages) Page 20

30-2017-02-01-001 - Arrêté modificatif, modifiant l'arrêté n° 30-2016-04-01-003 du 1er avril 2016 portant agrément du président et du trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages) Page 32

30-2017-01-31-002 - Arrêté n° DDTM-SEF-2017-0090 abrogeant l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage dite "Bruyes" sur la commune d'Aigaliers (4 pages) Page 35

30-2017-01-31-003 - Barème n°DDTM-SEF-2017-0097 pour l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles pour les récoltes de l'année 2016, retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation campagne 2016-2017 (3 pages) Page 40

30-2017-02-02-002 - KM_227-20170202143232 (4 pages) Page 44

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-30-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FOUCAULT Julien à Saint-Alexandre (1 page) Page 49

30-2017-01-27-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise VALENTIN Eddy à Vergèze (1 page) Page 51

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-01-16-010 - Arrêté n° DREAL-DBMC-2017-016-01 du 16 janvier 2017 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de carrière à La Rouvière (50 pages) Page 53

PREFECTURE

30-2017-01-30-004 - AP Convoc signe (2 pages) Page 104

30-2017-02-01-002 - NIMES-AP4-Aigaliers-1 fev (1 page) Page 107

Préfecture du Gard

30-2017-01-30-002 - Ap création de ZAD Est Gallargues Le Montueux (6 pages) Page 109

30-2017-02-02-001 - AP ouverture d'une enquête parcellaire aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès (13 pages) Page 116

D.D.P.P. du Gard

30-2017-01-31-001

20170131 ART Habilitation RAUW

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à madame RAUW

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à madame RAUW Anaëlle

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-67-1 du 1 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par **Madame RAUW Anaëlle** née le *07/12/1990*, numéro d'ordre 30457 , domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Aubert – 1 rue Augustin Massonnet – 30290 LAUDUN .

Considérant que Madame RAUW Anaëlle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame RAUW Anaëlle administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Aubert – 1 rue Augustin Massonnet -30290 LAUDUN .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame RAUW Anaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame RAUW Anaëlle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 31 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET

D.T. ARS du Gard

30-2017-01-27-003

Arrêté prescrivant les mesures d'urgence dans un logement
situé Mas Le Rosey - 267 Route de Fourques à
BEUCAIRE.

*Arrêté prescrivant les mesures d'urgence dans un logement situé Mas Le Rosey - 267 Route de
Fourques à BEUCAIRE.*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 27 JAN. 2017

ARRETE N°

Prescrivant des mesures d'urgence dans un logement
situé Mas Le Rosey - 267 route de Fourques 30300 BEAUCAIRE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 15 septembre 1983 et particulièrement ses articles 15, 31-1, 32 et 51 ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 décembre 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis Mas Le Rosey - 267 route de Fourques 30300 BEAUCAIRE, sur la parcelle cadastrée BI 38 ;

Considérant l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé publique selon lequel : « *Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'État dans le département met en demeure le propriétaire, où l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, où si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sont applicables. Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office. Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte. »*

Considérant que le rapport du 20 décembre 2016 fait état d'une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité, du fait :

- de l'absence d'alimentation en eau potable du logement,
- de l'installation électrique qui peut s'avérer dangereuse pour les utilisateurs et les biens,
- d'une installation de chauffage qui constitue un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires et/ou leurs ayants droit, du logement occupé par Madame DA SILVA Rosa et sa fille, situé Mas Le Rosey, 267 route de Fourques à BEUCAIRE, sur la parcelle cadastrée BI 38, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes:

- mettre à la disposition des occupants une eau répondant aux exigences réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine ;
- procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens (une attestation devra être fournie par le professionnel qualifié intervenant) ;
- supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Les propriétaires et les ayants droit sont :

- Madame TRONEL-PEYROZ veuve née ANTON Emilienne ;
- Madame TRONEL-PEYROZ Carine ;
- Madame TRONEL-PEYROZ Ornella ;
- Madame TRONEL-PEYROZ Jeanne.

Les prescriptions susvisées ne constituent que la partie urgente des mesures nécessaires pour écarter les risques pour la santé et la sécurité de l'occupant du logement et du voisinage. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP).

ARTICLE 2 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux prescrits dûment constatés par un agent assermenté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 et/ou leurs ayants droit, sont tenus d'assumer l'hébergement temporaire des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires et/ou leurs ayants droit d'avoir satisfait à leurs obligations d'hébergement, celui-ci est effectué par la collectivité publique, à leurs frais avancés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. La garantie de recouvrement de cette créance pourra faire l'objet de l'inscription d'un privilège spécial immobilier.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1331-7 du CSP.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du CCH est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, et aux occupants du logement.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de BEAUCAIRE.

Il sera également affiché à la mairie de BEAUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

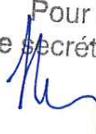
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEAUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard, et les Agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François L'ALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDSP du Gard

30-2017-01-24-005

arrt subdelegation signature DDSP 30 du 24 janvier 2017

Subdélégation de signature pour les immobilisations et mise en fourrière administratives au titre de l' article L325-1-2 du code de la route

Nîmes, le 24 janvier 2017

ARRETE n° 17/4632

**Annule et remplace l'arrêté N° 16/5046 du 31 mars 2016
donnant subdélégation de signature
aux Chefs de Service et aux Officiers
de la D.D.S.P. du Gard**

Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

Vu la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret N° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret N° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret N° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N° 2004-374 du 29

avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA** Préfet du Gard ;

Vu le décret du 19 janvier 2016 nommant **M. Carl ACCETTONE**, Administrateur Civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean-Pierre SOLA**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental et commissaire central à Nîmes à compter du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-DL-5 du 16 janvier 2017, donnant délégation de signature à M, Carl ACCETTONE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet relative aux dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 2 qui confère cette délégation de signature à **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la sécurité publique du Gard et Commissaire Central de Nîmes, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de M, Carl ACCETTONE;

Vu l'article 3 de ce même arrêté préfectoral N° 2017-DL-5 du 16 janvier 2017 qui prévoit que **M. Jean-Pierre SOLA**, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pourra subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, subdélégation de signature est donnée, à **M. Pierre DELANNOY**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route.

- Les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre DELANNOY**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est donnée à **Mme Géraldine PALPACUER** Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine PALPACUER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 est donnée à **M. Emmanuel**

DUMAS, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DUMAS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 est donnée **M. Jean-Michel FAREL**, Commandant Fonctionnel, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel FAREL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 est donnée à **M. Laurent PAILHORIES**, Commandant Fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent PAILHORIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à **M. Marc BOUTILLEZ**, Commandant fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BOUTILLEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 est donnée à **M. Dominique FABRIES**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique FABRIES**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 est donnée à **M. Thomas ALVAREZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas ALVAREZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 est donnée à **M. Claude EUGENE** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claude EUGENE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 est donnée à **M. Philippe GADAIS**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe GADAIS** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à **M. Thierry JODAR**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 12: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry JODAR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 12 est donnée à **M. Christophe RAYNAL**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe RAYNAL** , la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 est donnée à **M. Gérard LOPEZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard LOPEZ** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 14 est donnée à **M. Michel BARBEZIER**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BARBEZIER A**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 est donnée à **Mme Géraldine BOUOUDEN**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine BOUOUDEN**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 est donnée à **M. Franck VAN HOUTTE**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Franck VAN HOUTTE** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 est donnée à **Mme Véronique BERTHAUD**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BERTHAUD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 est donnée à **M. Nicolas BON**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas BON**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 19 est donnée à **Mme Myriam DELOR**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam DELOR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 20 est donnée à **M. Samuel GATOUILLET**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M Samuel GATOUILLET**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 21 est donnée à **Mme sabine LAPORTE**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme sabine LAPORTE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 22 est donnée à **Mme Caroline LOPEZ**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Caroline LOPEZ** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 est donnée à **M. Daniel MISCORIA**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel MISCORIA** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 est donnée à **Mme Isabelle PASCAL**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PASCAL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 26 est donnée à **M. Richard PECH**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard PECH**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 27 est donnée à **M. Yohann RENARD**, capitaine de police du ressort de la Direction Départementale de la sécurité Publique du Gard.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yohann RENARD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 28 est donnée à **M. Pascal SONZOGNI**, capitaine de police du ressort de la Direction Départementale de la sécurité publique du Gard.

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal SONZOGNI**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 29 est donnée à **Mme Corinne VALLON**, capitaine de police du ressort de la Direction Départementale de la sécurité publique du Gard

Article 29 : La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : «Pour le Préfet et par délégation».

Article 30 : L'arrêté du 31 mars 2016 N° 16/5046 est abrogé.

Article 31 : Le Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique du Gard

Jean-Pierre SOLA

DDTM 30

30-2017-01-31-004

AP RESTAURATION Galet



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le **31 JAN. 2017**

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Concertée, Milieux Aquatiques et Inondation

Affaire suivie par : Charlotte PARENT
Tel : 04 66 62 64 65
Courriel : charlotte.parent@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement
concernant la restauration morpho-écologique du Galet
entre la sortie du village de St Génies de Comolas et la confluence avec le Rhône

Commune de St Génies de Comolas

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.214-1 à 6 relatifs aux procédures d'autorisation, L.211-7 relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général, et L.212-1 et L.566-7 relatifs à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le plan de gestion des risques d'inondation respectivement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique,

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-25-005 du 25 janvier 2016 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de St Génies de Comolas,

Vu l'arrêté préfectoral n°16/226-11/10988 du 21 juin 2016 portant prescription de diagnostic archéologique préventif,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et la décision n°2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté sus-visé,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 18 avril 2016 par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR), et enregistré sous le n°30-2016-00143,

Vu le courrier de la DDTM du Gard au SMABVGR en date du 12 février 2016 valant avis préalable sur le projet de dossier,

Vu l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mai 2016,

Vu l'avis du Service environnement et forêt de la DDTM émis par mail en date du 26 mai 2016,

Vu l'avis du service départemental de l'ONEMA émis par mail en date du 27 mai 2016,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 août 2016,

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n°30-2016-09-27-004 du 27 septembre 2016, qui s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2016 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Génès de Comolas en date du 2 novembre 2016,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus le 13 décembre 2016,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation unique au titre de la procédure contradictoire, en date du 30 janvier 2017,

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à déclaration d'intérêt général et à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée,

Considérant que le diagnostic géomorphologique réalisé à l'échelle du bassin versant du Nizon-Galet (GREN, 2012) a mis en évidence d'importants dysfonctionnements du cours d'eau du Galet (déséquilibre sédimentaire, incision généralisée, homogénéisation des habitats, absence de formation végétale riveraine), et une tendance à la poursuite de ces phénomènes, en l'absence d'intervention,

Considérant que le projet a pour objectif de répondre pour partie à ces dysfonctionnements, en requalifiant ou supprimant les ouvrages transversaux, en stabilisant le profil en long par la création de seuils de fond, et en reméandrant ou recréant le cours d'eau,

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés en 2027 par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR2007 « Le Rhône de la confluence Isère à Avignon », et qu'il est compatible avec les orientations fondamentales de ce dernier,

Considérant que le projet est compatible le PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 d'une part, et avec le PPRi approuvé le 25 janvier 2016, d'autre part,

Considérant que le projet est situé à proximité du site FR9301590 "le Rhône aval", et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié sa désignation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR), dont le siège social est fixé en mairie de St Laurent des Arbres (30126), est le bénéficiaire de l'autorisation unique. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et sous réserve des prescriptions relatives aux éléments du patrimoine archéologique, à réaliser les travaux de restauration morpho-écologique du Galet entre la sortie du village de St Génies de Comolas et la confluence avec le Rhône.

Ces travaux, ainsi que l'entretien mentionné à l'article 7 du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la restauration morpho-écologique du Galet sont en tout point conformes au dossier présenté par le bénéficiaire en date du 18 avril 2016.

La restauration morpho-écologique du Galet s'effectue sur un linéaire de 600 m de la sortie du village au viaduc SNCF, sur la commune de St Génies de Comolas.

Les principes d'aménagement sont les suivants (cf. plans en annexe) :

- Reméandrage du Galet :
 - création d'un lit moyen (de largeur moyenne 8,9 m et d'une emprise moyenne d'une trentaine de mètres) au sein duquel le lit mineur pourra méandrer (largeur comprise entre 2 et 2,9 m sur une profondeur de 0,25 m) ;
 - berges en pente douce (3/1),
 - conservation du profil en long en amont du pont de la Garrigue et en aval du viaduc SNCF ; dans le secteur médian, modification de la pente à 1,1% ;
 - mise en place de trois seuils de fond en vue de stabiliser le fond de lit, en enrochements libres, ancrés en berge et dans le fond du lit ;
 - reconstitution du fond du lit mineur avec des matériaux dont la granulométrie est proche de l'existant sur le Galet, sur une épaisseur d'au moins 0,2 m ;
 - suppression des espèces végétales envahissantes et végétalisation du site ;
- Suppression du pont de la Garrigue et création d'un passage à gué, avec double pente des rampes d'accès (6/1 puis 10/1) ;
- Reprise des exutoires des rejets de la STEU par reprofilage des canalisations et mise en œuvre d'enrochements sous les points de rejet ;
- Enlèvement du merlon terreux présent devant l'arche rive gauche du viaduc SNCF.

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 4 : Prescription liée aux espèces protégées

Un linéaire de 120 m en rive droite et un linéaire de 60 m en rive gauche sont conservés en vue de la nidification du Guêpier d'Europe. Ces secteurs sont mis en défens dès le début des travaux, et pour toute la durée de ceux-ci.

Les travaux de terrassement débutent avant la période de nidification, qui s'étend de mars à août.

Article 5 : Prescriptions liées au chantier

- **Préparation du chantier**

Au moins un mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire organise une réunion sur le site, en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, l'AFB, la DRAC, la DREAL, et l'ARS. Cette réunion a pour objet de présenter : le calendrier prévisionnel, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, les traversées provisoires, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre.

Les plans d'exécution du projet définitif (tracé en plan et profils en travers) respectent les principes définis à l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire sensibilise les entreprises adjudicataires aux règles liées à la protection du milieu naturel et à leur en prise en compte dans le chantier. Il définit et met en place les mesures de protection des enjeux écologiques identifiés : reconnaissance, balisages, mises en défens, suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, participation à l'organisation du chantier avec l'objectif d'assurer l'efficacité des mesures tout au long du chantier.

- **Phase chantier**

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux à l'occasion de réunions de chantier et par transmission des comptes rendus (précisant les mesures liées à la préservation de la biodiversité et du patrimoine archéologique).

Les travaux au sein du lit mineur (travaux de reprofilage et sur les ouvrages) sont réalisés préférentiellement en période d'assec du Galet, et de l'aval vers l'amont. Le cas échéant, ils interviennent en période de basses eaux. Le libre écoulement des eaux est maintenu en tout temps. Les modalités d'intervention en cas de présence d'un écoulement sont précisées lors de la réunion de démarrage.

Les dépôts provisoires de matériaux se font sous forme d'andains parallèles à l'axe d'écoulement du Galet, de manière à ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement et sans engendrer d'effet digue perpendiculaire au cours d'eau. Ils sont le plus éloignés possible du lit mineur. Le stockage provisoire de matériaux sur les zones prévues à cet effet a une durée la plus courte possible compte tenu de l'avancée des travaux et de la nature des dépôts.

Les enrochements et les parties minérales des ouvrages à démolir (pont de la Garrigue) qui ne sont pas ré-utilisés pour les seuils de fond, font l'objet d'une évacuation en décharge agréée.

- **Traitement de la végétation et des espèces invasives**

Le traitement de la végétation et des espèces invasives est en tout point conforme au dossier déposé.

La végétation arborescente présente est conservée au maximum (hors emprise du nouveau lit vif).

Les berges et les milieux rivulaires sont végétalisés avec des essences locales et adaptées.

- **Évacuation des matériaux excédentaires**

Les matériaux excédentaires sont évacués, dans les meilleurs délais, vers un site de stockage définitif ou de valorisation situé hors zone inondable. Leur destination est précisée lors de la réunion de démarrage du chantier. La stratégie d'évacuation de moindre impact environnemental est à privilégier.

Article 6 : Plans de récolement

Les plans de récolement sont transmis à la DDTM et à l'AFB au plus tard six mois après la fin de la réalisation des travaux.

Article 7 : Mesures d'entretien et de suivi

En phase post-chantier, le bénéficiaire s'assure de l'entretien de la végétation rivulaire, dans l'objectif du maintien de la restauration effectuée. Il intègre cette démarche dans son plan de gestion pluriannuel des cours d'eau conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement. L'entretien comprend la gestion des embâcles, la coupe sélective des individus menaçants, ainsi que le contrôle de la présence et de la propagation des espèces envahissantes.

Le bénéficiaire réalise un suivi de l'évolution de la biodiversité et de la morphologie du site, incluant un diagnostic détaillé (identification et évolution des espèces animales et végétales), respectivement 5 et 10 ans après la fin des travaux de restauration. Un rapport est transmis à la DDTM et l'AFB.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 8 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, les terrassements doivent avoir démarré avant le mois de mars.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée sans limite de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 11 : Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage peuvent prétendre à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée sur la base des protocoles d'indemnisation validés par la Chambre d'Agriculture.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 13 : Risques liés au développement de l'ambroisie

Afin de limiter les risques allergiques liés au pollen de l'ambroisie, le bénéficiaire met en œuvre les recommandations de la fiche dédiée aux travaux publics, disponible à l'adresse suivante : http://ambroisie.info/docs/fiche_7.pdf.

Le bénéficiaire respecte les termes de l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie.

Article 14 : Risques liés au bruit de voisinage

Le bénéficiaire respecte la réglementation en vigueur en matière de bruit de voisinage (décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008).

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation

dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux ouvrages.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture du Gard et à la mairie de St Génès de Comolas pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Gard ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 20 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'AFB.

Article 21 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour

les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

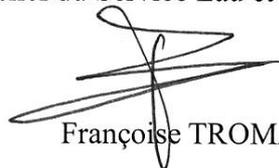
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de St Génès de Comolas, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de St Génès de Comolas afin de le tenir à la disposition du public.

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-02-01-001

Arrêté modificatif, modifiant l'arrêté n°
30-2016-04-01-003 du 1er avril 2016 portant agrément du
président et du trésorier de la fédération du Gard pour la
pêche et la protection du milieu aquatique



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 1 FEV. 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2017/ N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE Modificatif N°

modifiant l'arrêté n° 30-2016-04-01-003 du 1^{er} avril 2016 portant agrément du président et du trésorier de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, Section 2 du chapitre IV et Titre III du Livre IV, relatif à l'organisation de la pêche de loisirs, et notamment les articles R.434.27 et R.434-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des fédérations départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la circulaire 02/2013 de la Fédération Nationale de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 approuvant les nouveaux statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 30-2016-04-01-003 du 1^{er} avril 2016 portant agrément du président et du trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant la lettre de démission de M. Robert GAUTIER du 13 janvier 2017 de ses fonctions de trésorier de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Sur proposition de Mme la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté N° 30-2016-04-01-003 du 1^{er} avril 2016 est modifié comme suit en son article 1^{er}: " l'agrément prévu aux articles R.434-27 et R.434-33 du code de l'environnement est accordé à M. Jean-Pierre DOMON en tant que président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique."

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux AAPPMA "Le Brochet Remoulois" à REMOULINS et "Rhône Cèze" à BAGNOLS SUR CEZE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André NORTH

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-01-31-002

Arrêté n° DDTM-SEF-2017-0090 abrogeant l'arrêté
d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage
dite "Bruyes" sur la commune d'Aigaliers

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 31 JAN. 2017

Service Environnement Forêt
Unité Chasse et Polices de l'Environnement

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0090

abrogeant l'arrêté d'institution de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage dite " Bruyes "
sur la commune d'AIGALIERS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-85 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1979 portant création de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage dite "Bruyes " sur la commune d'AIGALIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016- DL-38-1 ;

Vu le dossier technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard contenant :

- une note présentant les motifs d'intérêt généraux justifiant la suppression de la réserve,
- un plan de situation au 1/25000 indiquant le territoire mis en réserve, accompagné des plans cadastraux et des états parcellaires correspondant,
- la liste des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse à l'intérieur de la réserve ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée du 5 janvier 2017 au 25 janvier 2017 dans le cadre de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la consultation des propriétaires des parcelles incluses dans la réserve d'AIGALIERS, qui fait apparaître que 6 propriétaires représentant 93 ha 75 a 04 ca, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface mise en réserve, ont émis un avis favorable à la suppression de la réserve ;

Considérant que la réserve de chasse et de faune sauvage dite «Bruyes » sur la commune d'AIGALIERS ne remplit plus les conditions légales de l'article L.422-27 du code de l'environnement justifiant son existence ;

Considérant que la réserve de chasse et de faune sauvage dite «Bruyes » sur la commune d'AIGALIERS constitue une zone refuge pour les sangliers (*Sus scrofa*) ;

Considérant le plan national de maîtrise du sanglier mis en place pour réduire progressivement le nombre et la superficie des " points noirs ", zones géographiques subissant des dégâts agricoles occasionnés par la population de sangliers ;

Considérant la nécessité de réguler les populations de sangliers dans le département du Gard pour limiter les dégâts aux cultures et aux biens ainsi que les risques de collision routière ou ferroviaire ;

Considérant que le Préfet peut, en vertu de l'article R.422-84 du code de l'environnement, supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté ministériel susvisé portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage dite "Bruyes" sur des terrains d'une superficie totale de 93 ha 75 a et 04 ca, sur le territoire de la commune d'AIGALIERS, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
Ampliation de l'arrêté et de son annexe est adressée par le préfet aux maires des communes de situation, qui procèdent à son affichage pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure est certifié par le maire.
Ampliation de l'arrêté et de son annexe est notifiée par le préfet aux propriétaires (détenteurs du droit de chasse) des parcelles déclassées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune concernée, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant de Louveterie responsable sur le secteur et ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard


Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Plan de situation de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de "Bruyes" sur la commune d'Aigaliers

SERVICE ENVIRONNEMENT

FORÊT

Unité Chasse et Police de
l'Environnement



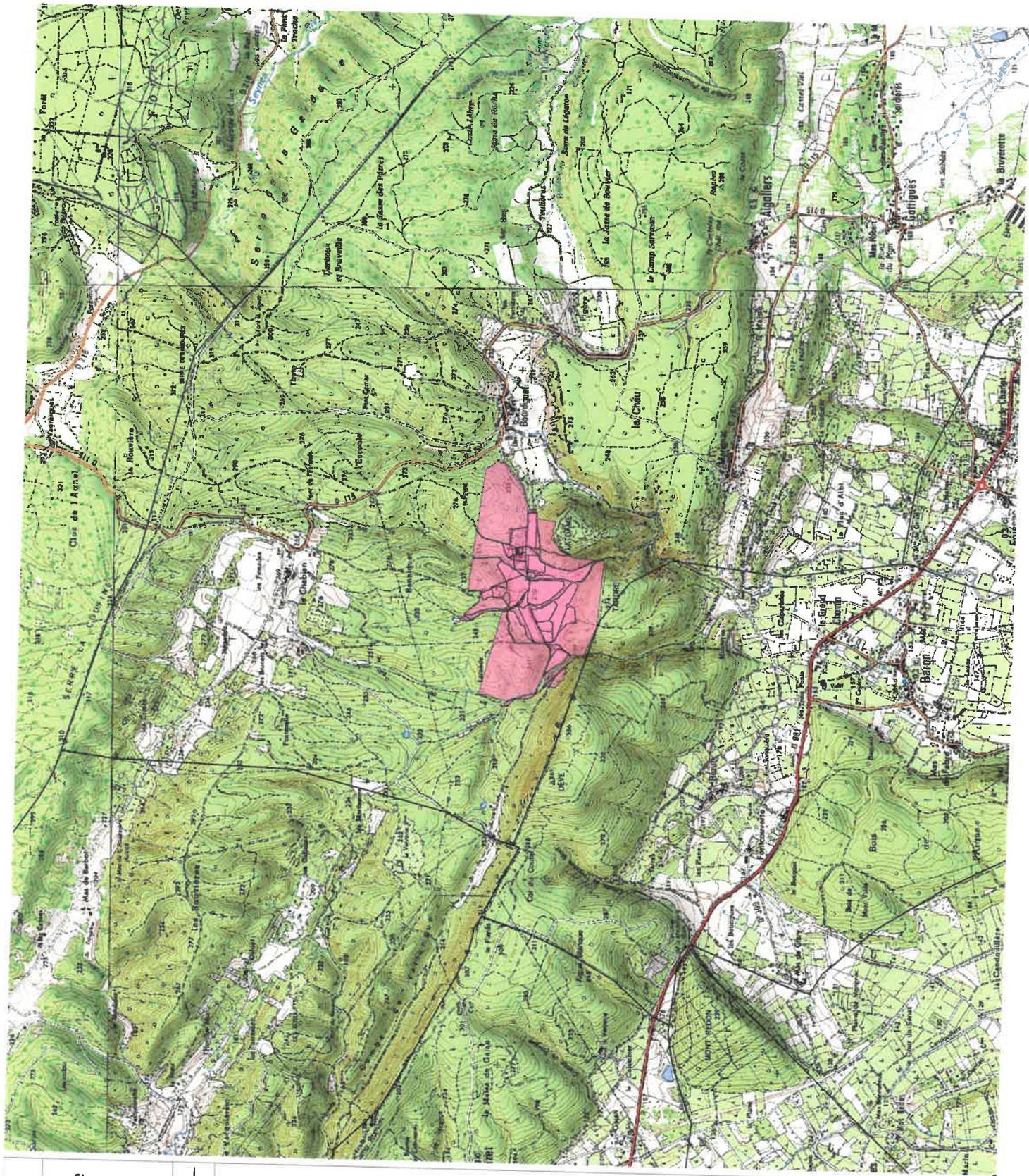
Date d'édition : 13/04/2016

Echelle : 1:25 000

Légende

 RCFS de "Bruyes"

 Scan 25



Source des données :

- Scan 25 IGN
- BD Parcellaire IGN
- Arrêté ministériel du 23 mars 1979 portant approbation de la réserve de chasse de Bruyes sur la commune d'Aigaliers
- Arrêté préfectoral du 11 mars 1997 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de "Bruyes" - Commune d'Aigaliers

DDTM 30

30-2017-01-31-003

Barème n°DDTM-SEF-2017-0097 pour l'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures
agricoles pour les récoltes de l'année 2016, retenu à
*(du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017) séance du 31 janvier 2017, en complément du barème
départemental n°DDTM-SEF-2016-0247 du 09/11/2016 publié au RAA sous le numéro*
l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée
indemnisation campagne 2016-2017

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Barème n°DDTM-SEF-2017-0097 du 31 janvier 2017 pour l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles pour les récoltes de l'année 2016, retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation campagne 2016- 2017 (du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017)

Séance du 31 janvier 2017, en complément du barème départemental n° DDTM-SEF-2016-0247 du 09/11/2016 publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2016-11-09-003

(article R426-8 du code de l'environnement)

Barème retenu			Décision de la commission réunion du
Denrées (campagne d'indemnisation 2016)			
Framboise	10,26	€/kg	31/01/17
Plant de framboisier	3,50	U	31/01/17
Betterave à sucre	2,63	€/Q	31/01/17
Maïs ensilage	2,50	€/Q	31/01/17
Maïs grain	12,00	€/Q	31/01/17
Tournesol consommation	32,50	€/Q	31/01/17
Tournesol consommation biologique	45,00	€/Q	31/01/17
Tournesol oléique	34,90	€/Q	31/01/17
Tournesol oléique biologique	45,00	€/Q	31/01/17
Raisins de cuve (campagne 2016-2017)			
Adoption règle de conversion 130 kilogrammes de raisin = 1 hectolitre			
AOC costières de Nîmes rouge, rosé	0,87	€/kg	31/01/17
AOC costières de Nîmes blanc	0,91	€/kg	31/01/17
AOC costières de Nîmes biologique rouge	1,05	€/kg	31/01/17
AOC costières de Nîmes biologique blanc, rosé	1,24	€/kg	31/01/17
AOC coteaux du Languedoc blanc	0,89	€/kg	31/01/17
AOC coteaux du Languedoc rouge rosé	0,86	€/kg	31/01/17
AOC coteaux du Languedoc biologique rouge	0,86	€/kg	31/01/17
AOC coteaux du Languedoc biologique blanc rosé	1,05	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône rouge	1,04	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône rouge biologique	1,24	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône rosé	1,03	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône rosé biologique	1,24	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône blanc	1,22	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône blanc biologique	1,43	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône rouge géographique	1,39	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône rouge rosé géographique biologique	1,58	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône rosé géographique	1,29	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône blanc géographique	1,48	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône blanc géographique biologique	1,48	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône rouge village NG rouge rosé	1,36	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône rouge village biologique	1,43	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône rosé village	1,29	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône blanc village	1,43	€/kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône blanc village biologique	1,43	€/kg	31/01/17

AOC côtes du Rhône biologique rouge rosé	1,15	€ / kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône biologique blanc	1,17	€ / kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône Lirac rouge	1,52	€ / kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône Lirac rosé	1,52	€ / kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône Tavel rouge	2,19	€ / kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône Tavel rosé	2,19	€ / kg	31/01/17
AOC côtes du Rhône Tavel biologique rosé	2,47	€ / kg	31/01/17
AOC Pic Saint Loup rouge rosé	1,51	€ / kg	31/01/17
Vins sans identification géographique de pays rouge rosé	0,54	€ / kg	31/01/17
Vins sans identification géographique de pays blanc	0,66	€ / kg	31/01/17
Vins sans identification géographique de pays blanc, rouge, rosé biologique	0,66	€ / kg	31/01/17
Vins avec identification géographique de pays standard rouge rosé	0,65	€ / kg	31/01/17
Vins avec identification géographique de pays blanc	0,71	€ / kg	31/01/17
Raisin Clairette de Bellegarde	0,87	€ / kg	31/01/17
VDQS coteaux du Vivarais	0,76	€ / kg	31/01/17
VDQS coteaux du Vivarais biologique	1,14	€ / kg	31/01/17
Vins de pays d'Oc blanc	0,78	€ / kg	31/01/17
Vins de pays d'Oc générique	0,68	€ / kg	31/01/17
Vins de pays d'Oc cépage rouge rosé	0,67	€ / kg	31/01/17
Vins de pays d'Oc générique biologique	0,93	€ / kg	31/01/17
Vins de pays d'Oc identification géographique rouge rosé biologique	0,88	€ / kg	31/01/17
Vins de pays d'Oc identification géographique blanc biologique	1,05	€ / kg	31/01/17
Frais de récolte manuel	se référer au barème départemental des calamités agricoles du Gard		31/01/17
Déduction des frais de récolte mécanique machine à vendanger (coût moyen à l'hectare)	335,00	€/ha	31/01/17
Frais de vinification à déduire	0,18	€/kg	31/01/17
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débournement	Sans délai		31/01/17

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur,
Le Chef de service par intérim,

Fait à Nîmes, le 31 janvier 2017

La Chef de l'Unité Chasse
et Polices de l'Environnement

Lolita ARRIGHI



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Agrément des estimateurs pour la saison 2016-2017

Nouvel estimateur agréé au titre de la campagne 2016-2017 en complément de la liste des estimateurs agréés pour la campagne 2016-2017 publié au recueil des actes administratifs le 28 juin 2016 sous le n° 30-2016-06-28-010

M. PEYRE Alain

Fait à Nîmes, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, le Chef de service par intérim,

La Chef de l'Unité Chasse
et Polices de l'Environnement

Lolita ARRIGHI

DDTM 30

30-2017-02-02-002

KM_227-20170202143232



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
Tél.:04.66.62.64 66
Mél. : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le confortement du mur de soutènement de la propriété de Monsieur AMARINE le long du Coularou sur la commune du VIGAN

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du fleuve Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – DL – 38-1 du 27 septembre 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2016 – AH – AG/02 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juillet 2016 présenté par l'entreprise SERRA pour le compte de Monsieur Amarine,

enregistré sous le n° 30-2016-00297 et relatif aux travaux de confortement du mur de soutènement de la propriété de Monsieur AMARINE le long du Coularou sur la commune du VIGAN,

Considérant que la zone de travaux est située en réservoir biologique au titre du SDAGE 2016-2021, notamment pour les espèces piscicoles telles que la truite fario,

Considérant que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique en 2015 et du bon état chimique en 2015 fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR173 « L'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis et l'Arre »

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'entreprise SERRA, ci-après nommée « le bénéficiaire », représentant Monsieur Amarine, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et joints en annexe, dès lors qu'elles sont compatibles avec celles des articles suivants, concernant :

Les travaux de confortement du mur de soutènement de la propriété de Monsieur AMARINE le long du Coularou sur la commune du VIGAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire informe les services assurant la police de l'eau avant le démarrage de chantier, au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Dans la mesure où le chantier se situe en réservoir biologique au titre du SDAGE, et afin d'éviter tout impact lors de la période de reproduction des espèces piscicoles pré-identifiées dans cette zone, les travaux n'ont pas lieu entre novembre à mars.

Une réunion de chantier, à organiser au moins 15 jours avant le démarrage, est réalisée afin de rappeler les modalités d'exécution en présence de l'entreprise, de la DDTM et de l'ONEMA. La réunion de démarrage fera l'objet d'un compte-rendu actant le mode opératoire. L'ensemble des points inscrits au compte rendu sont respectés.

- La zone à conforter faisant l'objet des travaux sera isolée par la mise en place de batardeaux, conformément au dossier déposé.
- Si les travaux nécessitent le pompage des eaux de fond de fouille de la zone isolée, le rejet des eaux souillées est effectué en dehors du lit mouillé, afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau.
- La consolidation est effectuée à partir de chaux hydraulique.
- La circulation des engins de chantier n'est pas effectuée dans le lit mouillé du Coularou.
- Une piste permettant l'accès des engins hors d'eau est réalisée afin d'éviter la circulation dans le lit mouillé du Coularou. Le positionnement de cette piste est validé lors de la réunion de démarrage du chantier en fonction des écoulements du cours d'eau.
- L'extraction en lit mineur est interdite : aucun matériau de fond de lit du cours d'eau n'est utilisé pour le confortement du mur de soutènement.

Article 4 : Prescriptions en cas de conditions météorologiques défavorables :

En cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou d'alerte crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>) le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Article 5 : Prescriptions en cas de pollutions :

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, dans les meilleurs délais, les services de secours (pompiers) et les services chargés de la police de l'eau (DDTM et ONEMA) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 9 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'ONEMA ainsi qu'à la CLE de l'Herault.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Vigan.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Vigan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la commune du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie du Vigan.

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-30-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise FOUCAULT Julien à
Saint-Alexandre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-01-30-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819489808
N° SIREN 819489808**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constat

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 29 janvier 2017 par Monsieur Julien FOUCAULT en qualité de responsable, pour l'organisme FOUCAULT Julien dont l'établissement principal est situé 221 Chemin d'Trousse - 30130 Saint-Alexandre, et enregistré sous le n° SAP819489808 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 janvier 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,

Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2017-01-27-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise VALENTIN Eddy à
Vergèze

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-01-27-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819928748
N° SIREN 819928748**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 27 janvier 2017 par Monsieur Eddy VALENTIN en qualité de responsable, pour l'organisme VALENTIN Eddy dont l'établissement principal est situé 112 rue de la Gare - 30310 Vergèze et enregistré sous le n° SAP819928748 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillages
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 27 janvier 2017

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-01-16-010

Arrêté n° DREAL-DBMC-2017-016-01 du 16 janvier
2017 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces
de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et
l'extension de carrière à La Rouvière

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2017-016-01 du 16 janvier 2017
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et
l'extension de carrière à La Rouvière**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la société Carrisud le 30 mars 2016 dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de carrière à La Rouvière ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Cabinet Barbanson Environnement en novembre 2015, et joint à la demande de dérogation de la société Carrisud ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 5 septembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 23 novembre 2016 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 6 au 21 septembre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 56 espèces de faune protégées, et porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de carrière porté par la société Carrisud présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet l'extraction de granulats, matière première indispensable pour les infrastructures routières et le bâtiment, et qu'il est nécessaire à l'approvisionnement des chantiers prévisibles de grands travaux routiers et de logement liés à la croissance démographique de l'agglomération de Nîmes, à l'horizon 2020-2030 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme le montre l'analyse du potentiel de substitution à l'extension de la carrière effectuée dans un rayon de 40km autour de Nîmes et la comparaison d'alternatives basée sur plusieurs paramètres : l'emprise du site, l'opportunité d'étendre un site existant plutôt qu'une création nouvelle, la distance routière aux marchés de consommation, l'accessibilité routière à la carrière, les sensibilités environnementale et paysagère ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

La SARL Carrisud
Puech de la Cabane
30190 LA ROUVIERE
Représentée par M. Gérard Crozel, co-gérant de la société
Tel. : 04 66 67 61 25

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Insectes (1 espèce) :

- Grand Capricorne - *Cerambyx cerdo*, destruction de spécimens, destruction d'une dizaine d'arbres hôtes ;

Amphibiens (5 espèces) :

- Crapaud calamite - *Bufo calamita* ;
- Crapaud commun - *Bufo bufo* ;
- Grenouille rieuse - *Pelophylax ridibundus* ;
- Pélodyte ponctué - *Pelodytes punctatus* ;
- Rainette méridionale - *Hyla meridionalis*.

Pour chacune des 5 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de quelques spécimens, et destruction de 8 ha d'habitat de repos.

Reptiles (11 espèces) :

- Coronelle girondine - *Coronella girondica* ;
- Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus* ;
- Lézard catalan - *Podarcis liolepis* ;

- Lézard des murailles - *Podarcis muralis* ;
- Lézard ocellé - *Timon lepidus* ;
- Lézard vert occidental - *Lacerta bilineata* ;
- Psammodrome algire - *Psammodromus algirus* ;
- Seps strié - *Chalcides striatus* ;
- Tarente de Maurétanie - *Tarentola mauritanica*.

Pour chacune des 9 espèces de reptiles de milieux ouverts à semi-ouverts ci-dessus, perturbation intentionnelle et/ou destruction de quelques spécimens, et destruction de 1 ha d'habitat de reproduction.

- Couleuvre d'Esculape - *Zamenis longissimus* ;
- Orvet - *Anguis fragilis*.

Pour chacune des 2 espèces de reptiles de milieux arborés ci-dessus, perturbation intentionnelle et/ou destruction de quelques spécimens, et destruction de 1,3 ha d'habitat de reproduction.

Oiseaux (30 espèces) :

- Bergeronnette grise - *Motacilla alba* ;
- Faucon crécerelle - *Falco tinnunculus* ;
- Grand-duc d'Europe - *Bubo bubo* ;
- Moineau soulcie - *Petronia petronia* ;
- Monticole bleu - *Monticola solitarius* ;
- Rougequeue noir - *Phoenicurus ochruros*.

Pour chacune des 6 espèces d'oiseaux de milieux rupestres ci-dessus, perturbation intentionnelle et/ou destruction de quelques spécimens, et destruction de 300 mètres linéaires d'habitat de reproduction.

- Bruant zizi - *Emberiza cirrus* ;
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis* ;
- Engoulevent d'Europe - *Caprimulgus europaeus* ;
- Fauvette mélanocéphale - *Sylvia melanocephala* ;
- Fauvette orphée - *Sylvia hortensis* ;
- Fauvette passerinette - *Sylvia cantillans* ;
- Hypolaïs polyglotte - *Hippolais polyglotta* ;
- Rossignol philomèle - *Luscinia megarinchos* ;
- Serin cini - *Serinus serinus* ;
- Verdier d'Europe - *Chloris chloris*.

Pour chacune des 10 espèces d'oiseaux de milieux ouverts à semi-ouverts ci-dessus, perturbation intentionnelle et/ou destruction de quelques spécimens, et destruction de 4,5 ha d'habitat de reproduction.

- Coucou gris - *Cuculus canorus* ;
- Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla* ;
- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla* ;
- Huppe fasciée - *Upupa epops* ;
- Lorient d'Europe - *Oriolus oriolus* ;
- Mésange à longue queue - *Aegithalos caudatus* ;
- Mésange bleue - *Cyanistes caeruleus* ;
- Mésange charbonnière - *Parus major* ;
- Petit-duc Scops - *Otus scops* ;
- Pinson des arbres - *Fringilla coelebs* ;
- Pouillot de Bonelli - *Phylloscopus bonelli* ;
- Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita* ;
- Roitelet triplebandeau - *Regulus ignicapilla* ;
- Rougegorge familier - *Erithacus rubecula*.

Pour chacune des 14 espèces d'oiseaux de milieux arborés ci-dessus, perturbation intentionnelle et/ou destruction de quelques spécimens, et destruction de 1 ha d'habitat de reproduction.

Mammifères (9 espèces) :

- Barbastelle d'Europe - *Barbastella barbastellus* ;
- Murin de Natterer - *Myotis nattereri* ;

- Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus* ;
- Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri* ;
- Pipistrelle de Nathusius - *Pipistrellus nathusii*.

Pour les 5 espèces de chiroptères de milieux arborés ci-dessus, la dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et/ou la destruction de quelques spécimens et la destruction de 1,3 ha d'habitat favorable.

- Oreillard gris - *Plecotus austriacus* ;
- Vespère de Savi - *Hypsugo savii*.

Pour les 2 espèces de chiroptères de milieux ouverts à semi-ouverts et rupestres ci-dessus, la dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et/ou la destruction de quelques spécimens et la destruction de 900 mètres linéaires d'habitat de repos ou de reproduction favorable.

- Ecureuil roux - *Sciurus vulgaris* ;
- Genette commune - *Genetta genetta*.

Pour les 2 espèces de mammifères de milieux arborés ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de quelques spécimens et la destruction de 1,3 ha d'habitat favorable.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'exploitation de carrière, soit une durée de 25 ans, jusqu'en 2042 inclus.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la même durée de 25 ans soit jusque fin 2042.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du renouvellement et de l'extension de la carrière réalisé par la société Carrisud. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 18,4 ha, dont 5,86 ha d'extension et 12,54 ha en renouvellement.

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Carrisud et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le renouvellement et l'extension de carrière mettent en œuvre les mesures de réduction (MR) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MR1 Rappel sur la réduction de l'emprise du projet ;
- MR2 Reconstitution d'un chemin forestier à l'ouest de la carrière, avant début des travaux ;
- MR3 Respect d'un calendrier d'intervention des travaux de défrichage et lors de l'entretien de la bande coupe-feu ;
- MR4 Respect d'un calendrier d'intervention pour le démarrage d'exploitation d'un nouveau front ;
- MR5 Maintenir de manière permanente des habitats de nidification pour le Grand-duc d'Europe et le Monticole bleu ;
- MR6 Respect d'un protocole pour la coupe des arbres remarquables ;
- MR7 Adaptation de la mesure de débroussaillage des pourtours de la carrière (prévention risque incendies).

En application de la mesure MR3, les travaux de défrichage sont interdits du 15 novembre au 31 août chaque année, de même que les travaux d'ouverture initiaux liés à la mise en place de l'obligation légale de débroussaillage (MR 7).

En application de la mesure MR4, les travaux d'ouverture de nouveaux fronts de taille, ou de reprise d'anciens fronts non exploités depuis plus de deux ans, sont interdits du 15 novembre au 31 juillet chaque année.

De façon complémentaire, la société Carrisud doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société Carrisud, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus lors des phases d'extension de la carrière. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société Carrisud, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la société Carrisud, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations liées à l'extension de la carrière (défrichage, décapage), à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1 et en annexe 2. La société Carrisud devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux et d'exploitation ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société Carrisud.

La société Carrisud doit produire, à chaque phase d'extension de la carrière en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la remise en état de la carrière. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Carrisud met en œuvre, pour une surface de 3,1ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3**.

Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 25 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2042 ou 25 ans à compter de la validation du plan de gestion, si celle-ci intervient après le 31 décembre 2017.

Les compensations sont appliquées au sein des parcelles suivantes (pour parties), dont la société Carrisud devra obtenir la maîtrise foncière par convention avec la commune :

- Commune de La Rouvière, section AK parcelles 274, 275, 280, 283, 334, 357.

En complément, la gestion des secteurs (environ 10ha) soumis à obligation légale de débroussaillage en application du Code Forestier font l'objet d'un entretien et/ou d'aménagements complémentaires favorables à la faune protégée sur les parcelles suivantes (pour parties) :

- Commune de La Rouvière :
 - Parcelles communales :
 - section AL parcelles 89, 91, 104, 109 ;
 - section AK parcelles 262, 267, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 280, 283, 334, 336, 357 ;
 - Parcelles privées :
 - section AL parcelles 88, 90, 101, 102 (appartenant à Carrisud), 103, 110, 111 ;
 - section AK parcelles 331, 332, 335, 337, AK 263, 264 ;
- Commune de Gajan :
 - section OA parcelle 1063.

La(les) convention(s) nécessaire(s) à la maîtrise foncière et d'usage des terrains compensatoires devront être transmises validées, au plus tard le 30 septembre 2017, aux services mentionnés à l'article 10.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC n°1 : rédaction et renouvellement d'un plan de gestion ;

- MC n°2 : état zéro des parcelles prévues pour la compensation ;
- MC n°3 : réouverture et restauration de milieux par débroussaillage ;
- MC n°4 : entretien des milieux ouverts restaurés ;
- MC n°5 : mise en place de chicanes et d'un panneau pour limiter l'accès des zones restaurées ;
- MC n°6 : création de gîtes à reptiles ;
- MC n°7 : création de gîtes en faveur du lapin de garenne ;
- MC n°8 : suivi des actions de gestion.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés par la société Carrisud pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**.

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi (MC1), et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2017. Il comprendra notamment un état initial naturaliste (MC2) des terrains compensatoires établi au printemps 2017, à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. Les protocoles et méthodes doivent faire l'objet d'une validation préalable par la DREAL au plus tard le 15 mars 2017.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les mesures de suivi et d'accompagnement à réaliser sont :

- MA1 – Suivi des mesures compensatoires ;
- MA2 – Réaménagement écologique de la carrière ;
- MA3 - Plantation de haies en bordure du chemin forestier recréé.

Ces suivis (MA1) devront être mis en place suivant un rythme annuel les 3 premières années, soit de 2018 à 2020 puis tous les 4 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2042.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société Carrisud doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2042.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la société Carrisud et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La société Carrisud est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le renouvellement et l'extension de la carrière sur la commune de La Rouvière.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (6p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (12p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (16p)

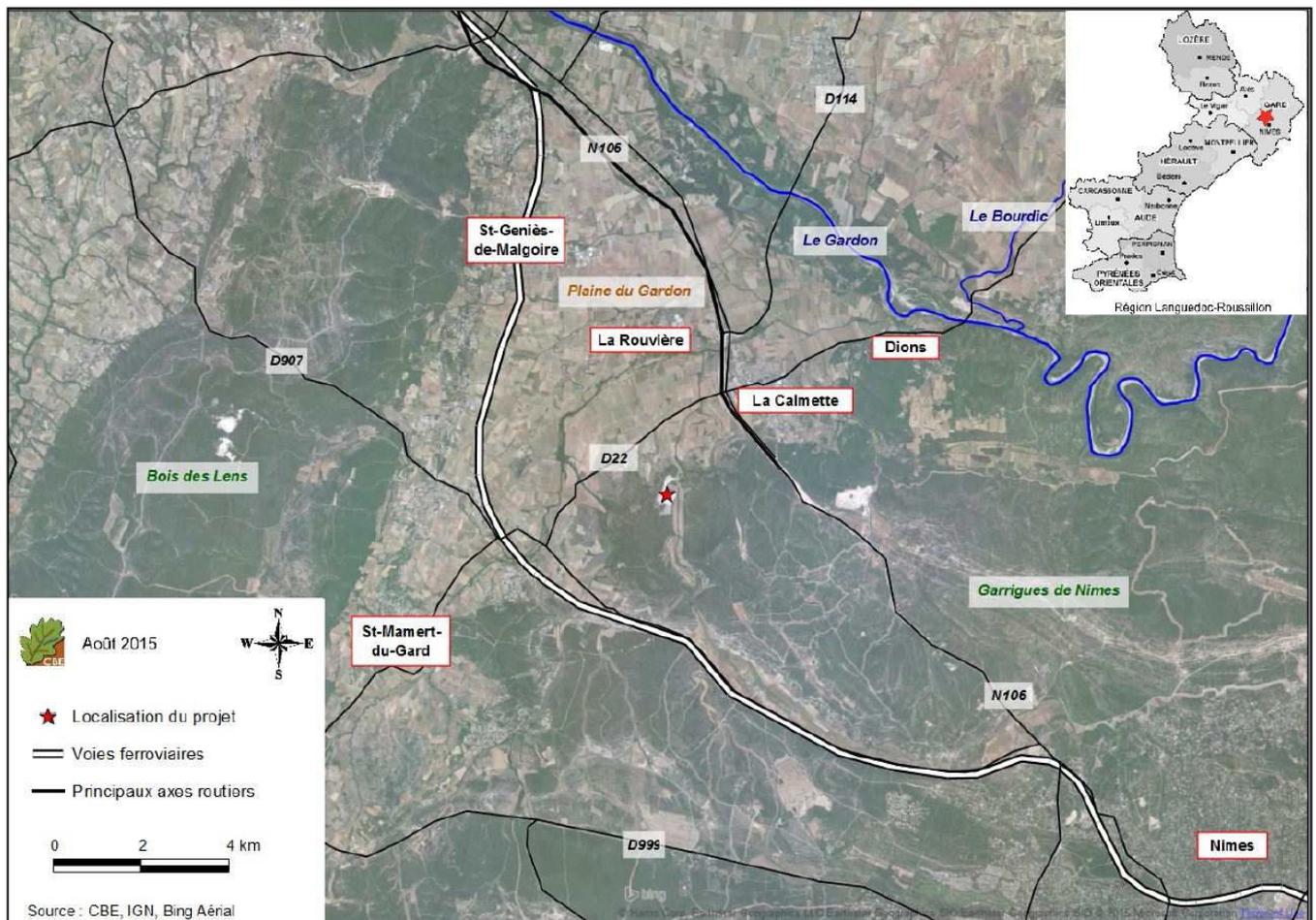
Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (6p)

Annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-031-01 du 16 janvier 2017
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le
renouvellement et l'extension de carrière à La Rouvière

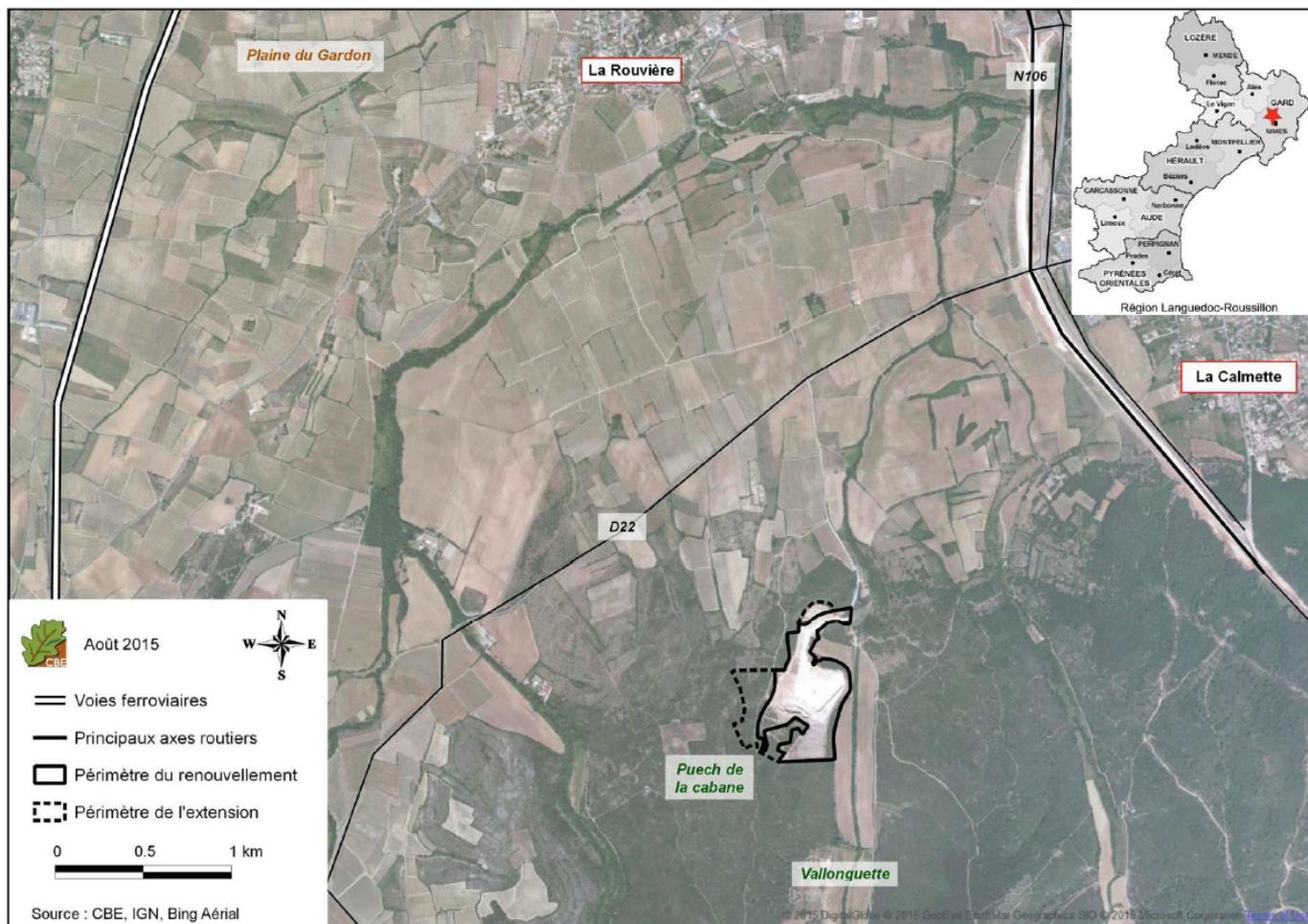
- plan des zones concernées par la dérogation (6p)



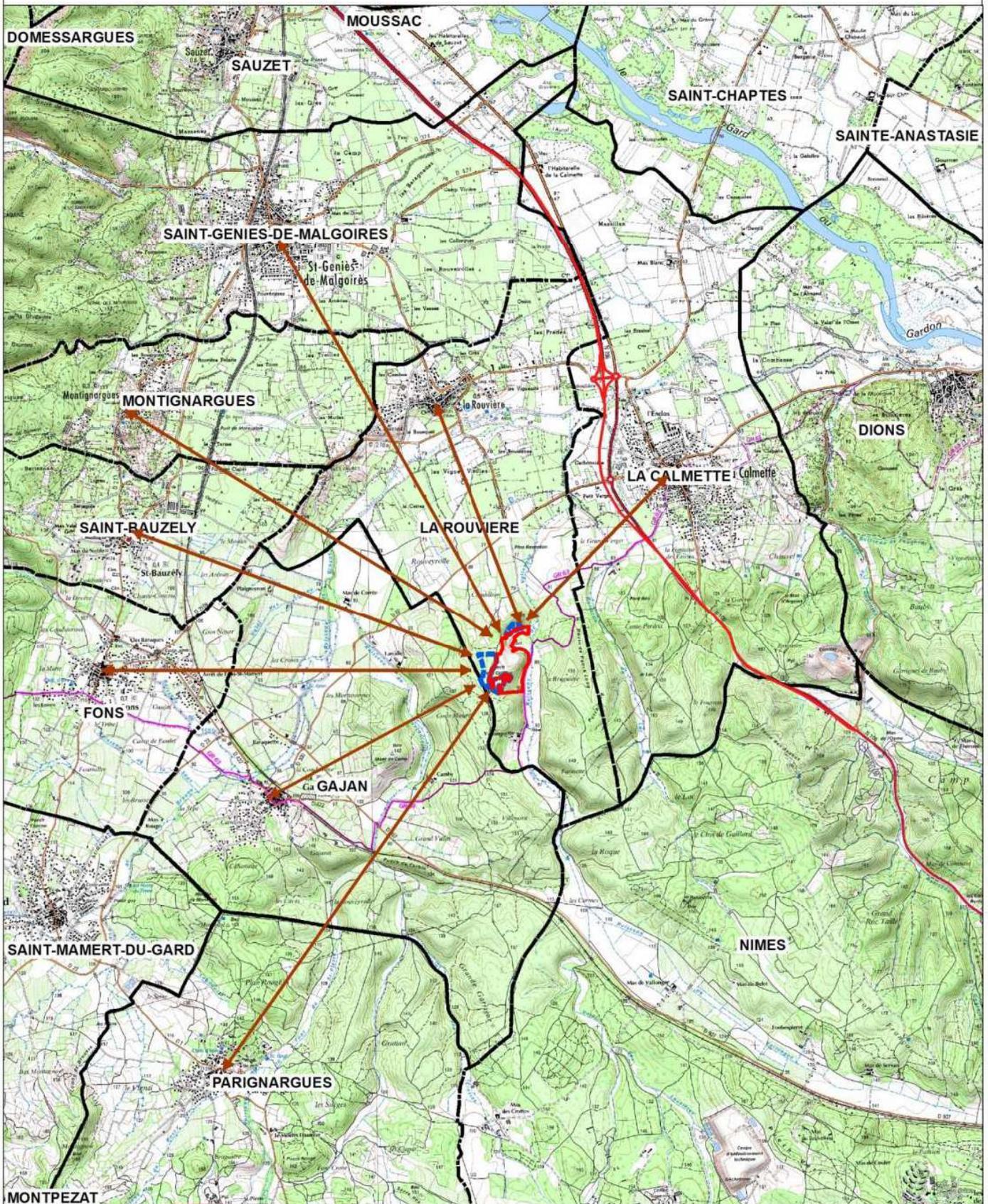
Figure 1 : carte de situation



Carte 2 : localisation du projet dans le contexte géographique local



Carte 3 : localisation du projet sur la commune

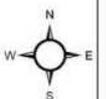


Légende

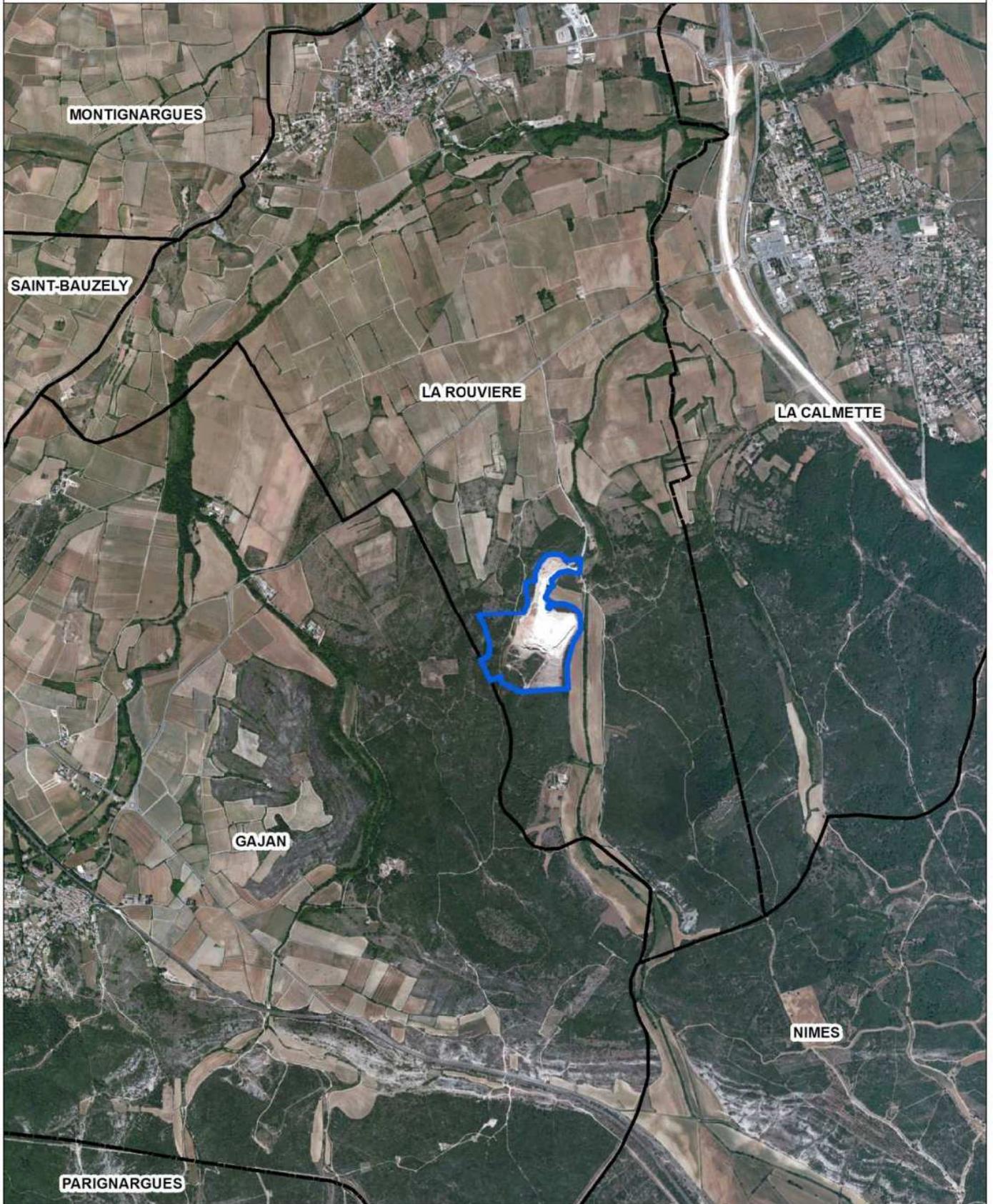
-  Périmètre autorisé en 2002
-  Emprises des extensions
-  Limite de communes

1:50 000

0 500 1 000 2 000
Mètres



ATDx



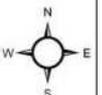
Légende

-  Emprise de la demande
-  Limite de communes

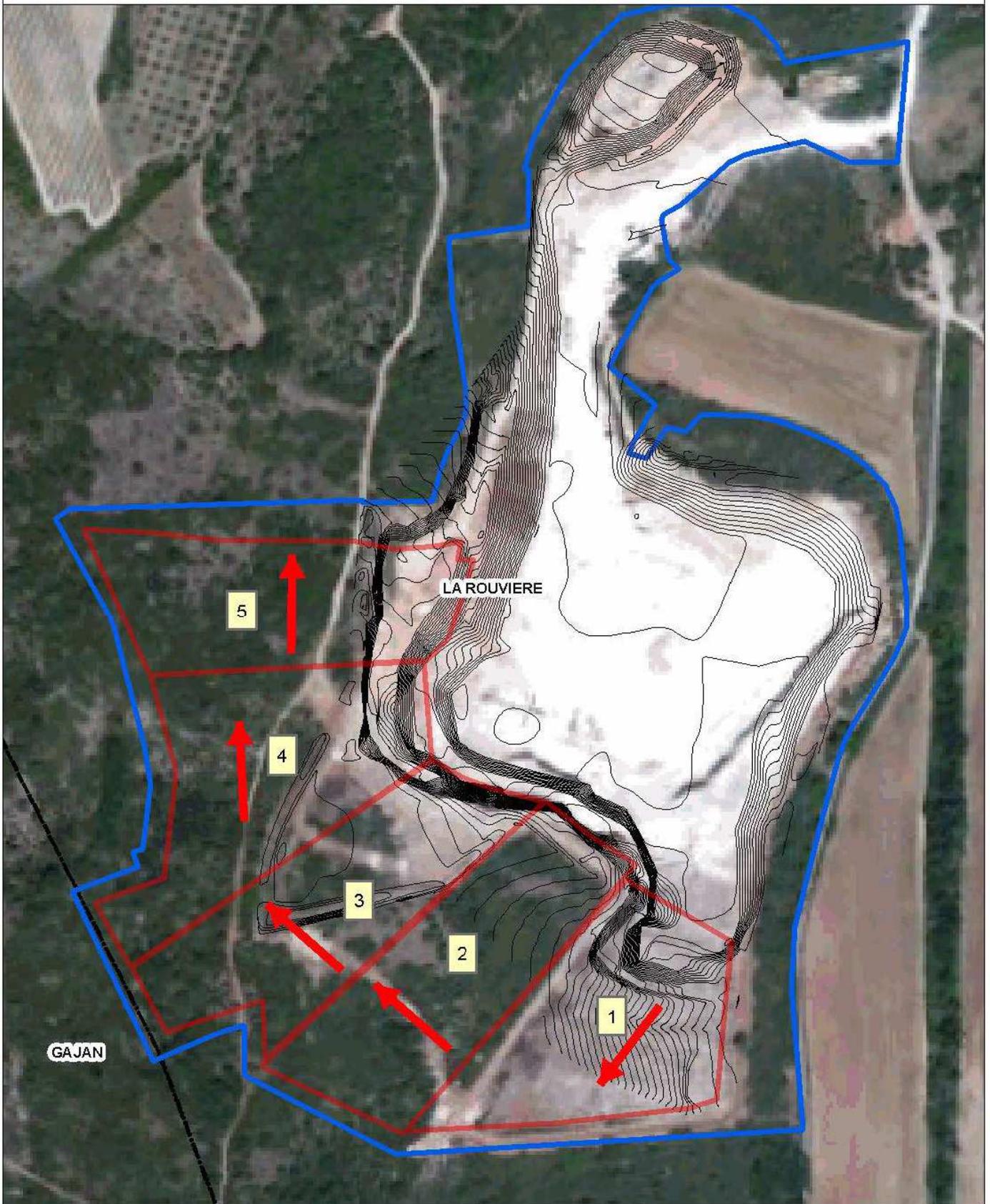
ATDx

1:25 000

0 250 500 1 000
Mètres



PRINCIPE DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



Légende

- Emprise de la demande
- Limite de communes

ATDx

1

N° de phase



Sens extraction

1:3 000



PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE AU 1/ 12 500



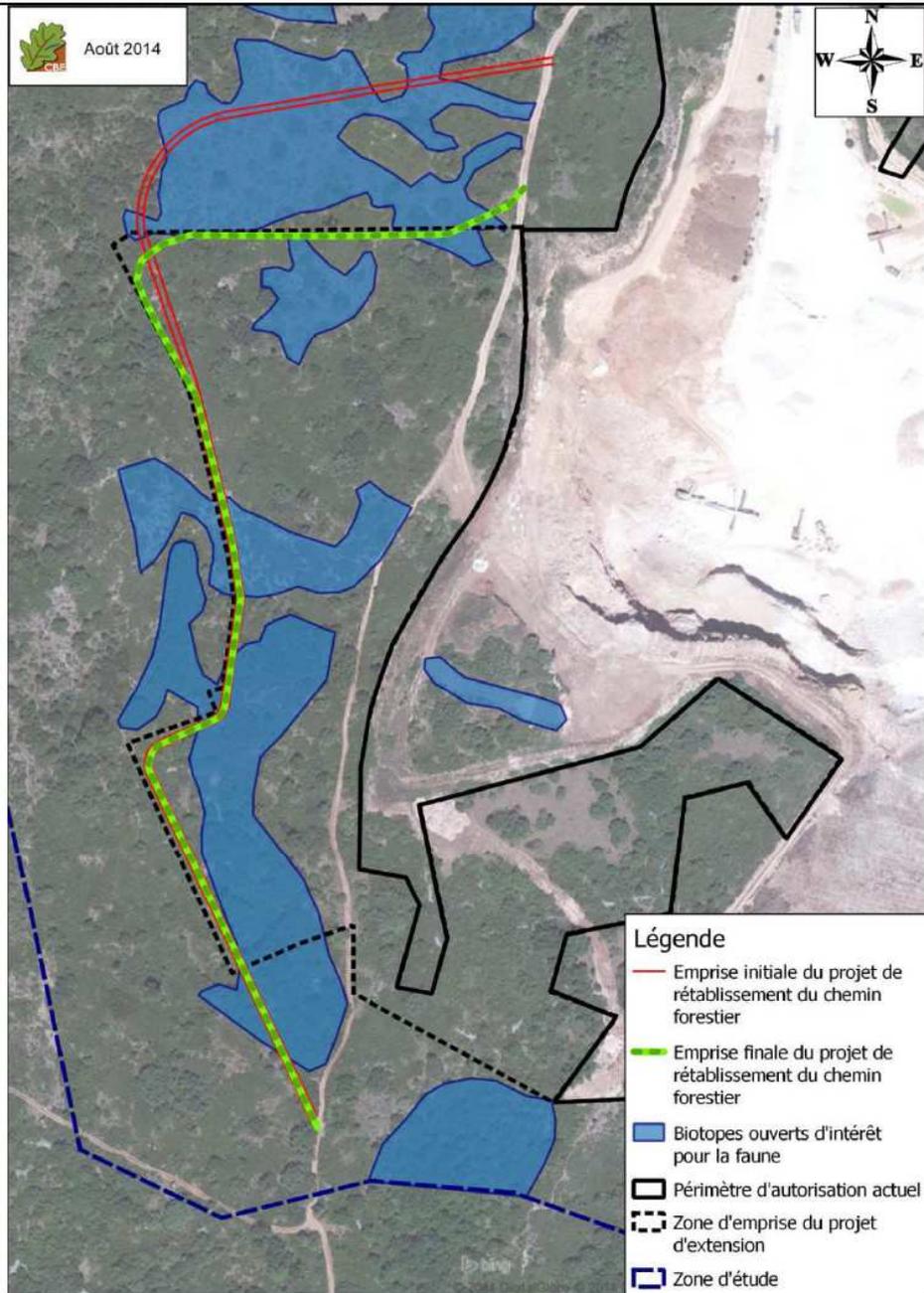
-  Emprise de l'extension (5,8 ha)
-  Emprise à renouveler (12,6 ha)

Annexe 2 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-016-01 du 16 janvier 2017
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le
renouvellement et l'extension de carrière à La Rouvière

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (12p)

Mesure n°1	
Type de mesure	Mesure de réduction : MR1
Nature de la mesure	Rappel sur la réduction de l'emprise du projet
Groupes/ espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Avifaune : espèces des milieux ouverts et des milieux forestiers, - Chiroptères : toutes espèces utilisant les boisements, notamment de Chêne pubescent - Reptiles : espèces des milieux ouverts à semi-ouverts - Insectes : espèces des milieux ouverts à semi-ouverts
Description technique de la mesure	<p>Lorsque nous avons travaillé sur le dossier en 2010-2011, un périmètre avait été défini pour l'extension de la carrière. Cela correspondait à une emprise au sol d'environ 14 ha. Des impacts notables ont alors été identifiés, notamment sur les pelouses relictuelles (milieux les plus ouverts) et les boisements de Chêne pubescent, avec leurs cortèges d'espèces associées.</p> <p>Pour cela, l'emprise du projet a été réduite de 9 ha environ (passant de 14 ha à 4,8 ha), limitant ainsi les impacts sur une majorité des groupes. La plupart des pelouses à Brachypode rameux ont pu être évitées, de même que les principaux bosquets locaux de Chêne pubescent.</p> <p>La carte suivante retrace l'évolution d'emprise du projet entre 2011 et 2014.</p> <p><u>Remarque</u> : cette réduction d'emprise a tenu compte des enjeux écologiques mais également de contraintes humaines (mas de Vallonguette).</p>
Réduction d'impact	<p>Cette mesure a permis de réduire, de manière significative ou non, les impacts sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la destruction d'habitats semi-ouverts notamment utilisés par deux espèces patrimoniales, la Fauvette passerinette et la Fauvette orphée, et la destruction de bosquets de Chêne pubescent favorables à des espèces cavicoles comme la Huppe fasciée et le Petit-duc scops (IO1) - la destruction des boisements de Chêne pubescent notamment favorable à la chasse du Petit Rhinolophe (IC1) - la destruction des milieux les plus ouverts favorables aux reptiles, dont deux espèces patrimoniales attendues, le Psammodrome d'Edwards et le Lézard ocellé (IR1), - la destruction d'habitat et d'individus de deux espèces d'insectes à fort enjeu patrimonial, même si non protégés : l'Arcyptère languedocienne et le Dectique de Montpellier <p><u>Remarque</u> : notons que cette mesure a également permis de limiter les impacts sur les habitats naturels d'intérêt local (pelouses, chênaies méditerranéenne et matorral)</p>
Illustrations / schémas	
Coûts estimatifs	Hormis un coût lié à la perte de gisement potentiel, cette mesure n'engendre pas de coût particulier.

Mesure n°2	
Type de mesure	Mesure de réduction : MR2
Nature de la mesure	Reconstitution d'un chemin forestier à l'ouest de la carrière, avant début des travaux
Groupes/ espèces concerné(e)s	<ul style="list-style-type: none"> - Tous groupes faunistiques, notamment les mammifères (dont les chiroptères) et les reptiles - Éléments de fonctionnalité écologique
Description technique de la mesure	<p>L'extension de la carrière générera une coupure dans le chemin forestier présent à l'ouest. Il est important que ce chemin soit récréé avant la destruction de l'existant ou, à défaut, au même moment. Cet aspect est important à respecter pour ne pas créer d'impact vis-à-vis de la fonctionnalité locale. La faune et, notamment, les chiroptères et les reptiles, utilise en effet ce linéaire à la fois comme corridor de déplacement, mais également pour la chasse et le refuge.</p> <p>Il est donc primordial que ce chemin soit récréé au plus vite, avec un raccordement sur l'actuel. Il sera en outre utilisé par les engins en charge de la mise en œuvre des mesures compensatoires (cf. chapitre dédié aux mesures compensatoires).</p> <p>En raison d'importantes contraintes topographiques et de foncier disponible, le tracé du nouveau chemin forestier à recréer devait passer au nord de l'emprise de la zone d'extension, au sein des pelouses ouvertes à fort enjeu écologique. Pour impacter le moins possible les espèces patrimoniales répertoriées dans cet habitat, le tracé a été modifié. Le projet définitif intègre finalement ce nouveau chemin forestier à la bande de protection de 10 mètres autour de la future zone d'extraction.</p>
Réduction d'impact	<p>La création de ce chemin forestier permettra d'éviter l'impact d'altération du corridor terrestre (IFONC1). Par ailleurs, il permettra de limiter les impacts sur la destruction/altération des habitats d'espèces de mammifères (dont de chiroptères ; IM1 et IC1), de reptiles des milieux buissonnants/forestiers (Seps strié, IR1) et d'insectes (Arcyptère languedocienne, Dectique de Montpellier, IE1). Par ailleurs, la surface touchée par ce nouveau tracé est un peu plus faible sur les milieux naturels (cf. tracé carte suivante).</p>
Références/ illustrations	<div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p align="center">Aperçu du chemin forestier devant être détruit – CBE 30 avril 2014</p>



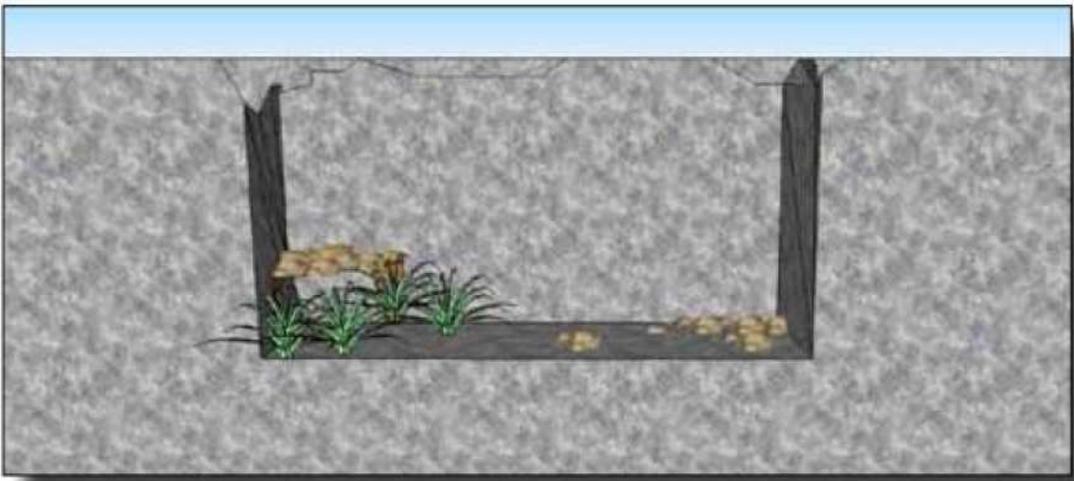
Carte 36 : localisation des tracés initial et définitif du chemin forestier à recréer

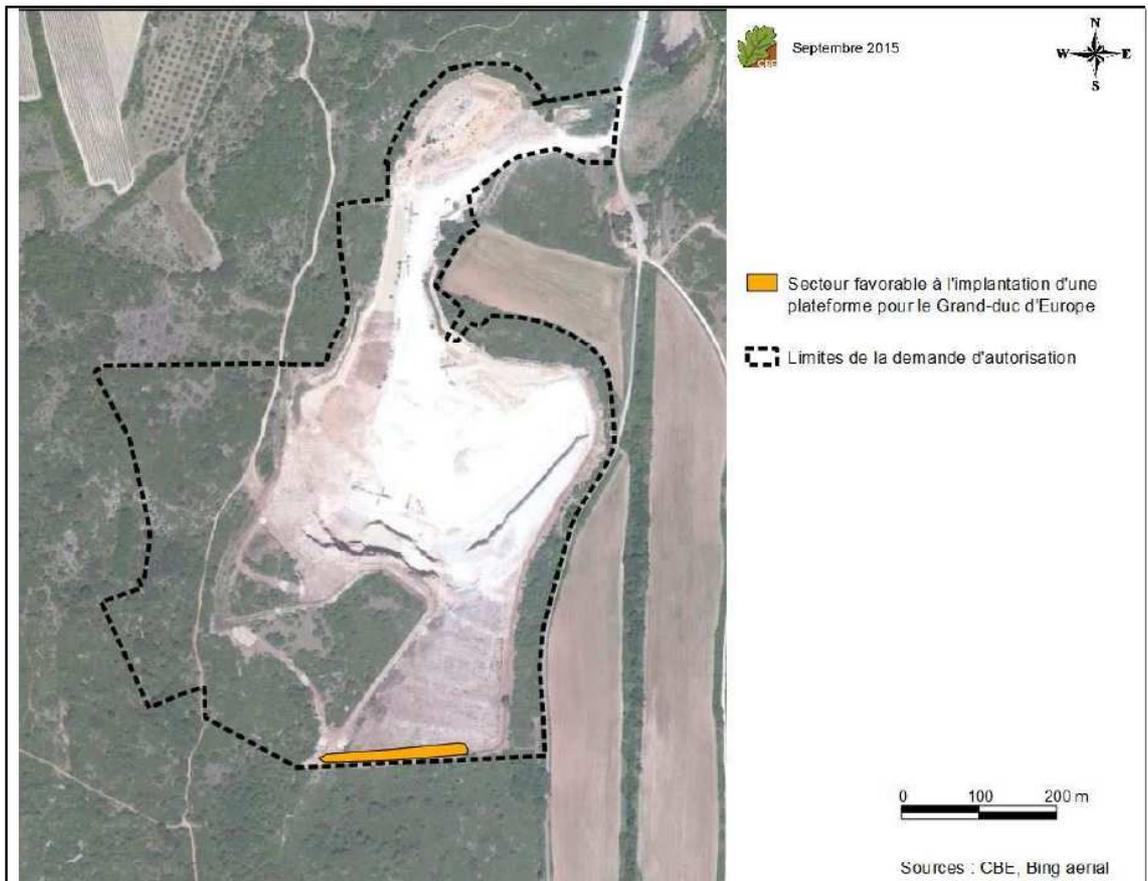
**Coûts
estimatifs**

La mesure n'engendrera pas de coût supplémentaire par rapport au besoin de recréation du chemin forestier

Mesure n°3	
Type de mesure	Mesure de réduction : MR3
Nature de la mesure	Respect d'un calendrier d'intervention des travaux de défrichage et lors de l'entretien de la bande coupe-feu
Groupes/espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Avifaune : espèces protégées des milieux buissonnants à forestiers - Chiroptères : espèces forestières ou semi-forestières - Reptiles : espèces des milieux ouverts à forestiers Dans une moindre mesure : <ul style="list-style-type: none"> - Amphibiens : toutes espèces - Mammifères hors chiroptères : Ecureuil roux ou Hérisson d'Europe
Description technique de la mesure	<p>Le défrichage préalable à l'exploitation est susceptible d'engendrer la destruction d'individus de plusieurs espèces protégées présents au droit des milieux ouverts à semi-ouverts ou forestiers concernés. Cela concerne notamment les oiseaux, les chiroptères, les reptiles et, dans une moindre mesure, les amphibiens et les mammifères hors chiroptères. Cet impact est également attendu lors de la mise en place et de l'entretien de la bande coupe-feu. L'entretien de cette bande pourrait également affecter le groupe des insectes (Arcyptère languedocienne et Dectique de Montpellier, espèces patrimoniales non protégées).</p> <p>Sachant que le risque de destruction peut assez facilement être limité par un respect d'un calendrier d'intervention, c'est l'objet de cette mesure.</p> <p>Notons que le défrichage avant extraction aura lieu, comme l'impose la réglementation, au fur et à mesure de l'exploitation. Il s'agira donc de respecter un calendrier particulier d'intervention à chaque fois qu'un nouveau défrichage sera nécessaire. La longue durée de l'exploitation rendra, cependant, cette contrainte temporelle tout à fait gérable par le carrier. Par ailleurs, sachant que seule une faible surface sera, à chaque fois, défrichée (surface à préciser ultérieurement mais l'extension ne concerne, déjà que 4,8 ha au maximum), les travaux pourront être bien circonscrits dans le temps. La création et l'entretien de la bande coupe-feu concerne, en revanche, une surface plus importante (~10 ha) mais dont l'ouverture de milieu se fera en une seule fois, avec les entretiens les années suivantes.</p> <p>Le maître d'ouvrage s'engage donc ici à éviter, pour ces travaux, la période de reproduction de l'avifaune (mi-mars à fin juillet globalement), la période de reproduction des reptiles (avril à juillet), la période d'hivernage (mi-novembre à mars) et d'estivage des chiroptères (mai à août). Le défrichage devra donc impérativement intervenir entre septembre et mi-novembre.</p> <p>Par ailleurs, le défrichage devra toujours être réalisé du centre de la zone vers la périphérie (action centrifuge), soit en bandes en partant de la carrière (d'est en ouest, du nord au sud ou du sud au nord) pour éviter de piéger des individus dans les milieux buissonnants/arborés restant à défricher.</p> <p>Enfin, afin d'éviter que des espèces, notamment de reptiles, d'amphibiens, voire de petits mammifères (hors chiroptères) ne profitent de l'ouverture de la zone d'extension pour s'installer pour leur hivernage ou leur reproduction (dans les troncs, tas de bois ou pierres mis à jour), il conviendra d'ôter tout résidu issu du défrichage hors de l'emprise de celle-ci.</p>
Réduction d'impact	Cette mesure permettra de réduire significativement les impacts de destruction d'individus d'oiseaux du cortège des garrigues ou forestier (IO4), de chiroptères (IC3) , de mammifères (IM2) , de reptiles (IR2) et d' amphibiens (IA2) .
Illustrations / schémas	
Coûts estimatifs	La mesure n'engendrera aucun coût particulier lors du défrichage

Mesure n°4	
Type de mesure	Mesure de réduction : MR4
Nature de la mesure	Respect d'un calendrier d'intervention pour le démarrage d'exploitation d'un nouveau front
Groupes/ espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Avifaune : espèces rupestres dont le Grand-duc d'Europe et le Monticole bleu - Chiroptères : Vespère de Savi et Oreillard gris
Description technique de la mesure	<p>Les fronts de la carrière, notamment ceux aujourd'hui non exploités au sud et sud-ouest, sont utilisés par plusieurs espèces d'oiseaux, dont le Grand-duc d'Europe et le Monticole bleu. Or, pour les besoins de l'extension de l'activité de celle-ci, ces fronts devront être détruits. Si des fronts favorables à ces espèces peuvent être maintenus continuellement au sein de la carrière (cf. mesure suivante), l'extraction d'un nouveau front, avec tir de mine, peut engendrer la destruction d'individus et, notamment de pontes/nichées si cette opération intervient pendant la reproduction de ces espèces.</p> <p>Par ailleurs, ces fronts peuvent être utilisés par certaines espèces fissuricoles de chiroptères, comme le Vespère de Savi.</p> <p>Le démarrage de l'exploitation de ces fronts évitera la période de reproduction des oiseaux concernés (à partir de janvier pour le Grand-duc et jusqu'à juillet pour toute espèce) ainsi que la période de forte sensibilité des chiroptères, à savoir l'hivernage (de mi-novembre à mars). Ainsi, le démarrage de l'exploitation d'un nouveau front devra avoir lieu entre la fin de l'été et l'automne, d'août à mi-novembre. Une fois l'exploitation de ce front initiée, l'extraction peut, bien sûr, se poursuivre sans contrainte particulière, les espèces ne s'installant pas sur les fronts en cours d'exploitation.</p>
Réduction d'impact	Cette mesure permet de limiter l'impact de destruction d'individus d'oiseaux (IO4) et de chiroptères (IC3)
Illustrations / schémas	
Coûts estimatifs	La mesure n'engendrera aucun coût particulier pour l'extraction

Mesure n°5	
Type de mesure	Mesure de réduction : MR5
Nature de la mesure	Maintenir de manière permanente des habitats de nidification pour le Grand-duc d'Europe et le Monticole bleu
Groupes/ espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Avifaune : Grand-duc d'Europe et Monticole bleu (mesure qui profitera à toutes les espèces rupestres) - Chiroptères : Vespère de Savi et Oreillard gris
Description technique de la mesure	<p>Les fronts les plus favorables à l'avifaune rupestre et, notamment, au Grand-duc d'Europe et au Monticole bleu sont ceux devant être détruits dans le cadre de l'extension de la carrière. Si des fronts favorables à ces espèces (notamment pour le Grand-duc d'Europe plus exigeant) ne sont pas préservés lors de l'exploitation de la carrière, ces espèces ne pourront pas se maintenir localement, concourant à des impacts résiduels notables sur ces deux espèces. Notons que les fronts à l'ouest (où se trouve le Grand-duc aujourd'hui), ne seront touchés qu'au delà de l'année d'exploitation T + 10 ans. Nous avons donc ce laps de temps pour permettre d'appréhender la problématique du site de nidification de ces espèces. Par ailleurs, l'exploitation recrée des fronts par son activité même.</p> <p>Plusieurs actions, validées par le maître d'ouvrage, sont apportées pour permettre de maintenir en permanence un site de nidification du Grand-duc d'Europe et du Monticole bleu.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toujours laisser des fronts disponibles, hors exploitation, dans la carrière (ceux les plus hauts possibles car les plus préservés du dérangement lié à l'activité de la carrière) ; 2. Préserver au mieux le front au nord-ouest de la carrière puisqu'il ne doit faire l'objet d'aucune exploitation dans le cadre du projet ; 3. Dès que les fronts sud auront fini d'être exploités (au delà de T+5 ans), il convient de préparer des aménagements qui soient favorables à la colonisation du front par le Grand-duc d'Europe (le Monticole bleu est moins exigeant). Pour cela, nous proposons l'aménagement des fronts par un travail sur la création de plateforme favorable à l'espèce (cf. figure suivante) ou la pose d'un nichoir (à n'utiliser qu'en dernier recours en raison de son caractère artificiel, même si la méthode est connue pour être efficace). Notons que si l'exploitation des fronts crée déjà des zones favorables à la nidification de l'espèce, il ne sera pas nécessaire d'en mettre en place d'autres. Cela sera vérifié lors du suivi initié sur l'espèce, notamment à T+5. <p>Un suivi devra être associé à cette mesure. En fait, nous proposons un passage tous les 5 ans sur la carrière pour vérifier la présence de ces deux espèces. Ce suivi pourra être réalisé conjointement à celui réalisé pour les mesures compensatoires (cf. mesure d'accompagnement), ce qui reviendra à trois passages dans le secteur par année de suivi, dont une prospection plus ciblée dans la carrière.</p>
Réduction d'impact	Cette mesure permet de limiter l'impact de perte d'habitat de reproduction de l'avifaune rupestre (IO1) et de chiroptères rupestres (IC1)
Illustrations / schémas	<div style="text-align: center;">  </div> <p align="center">Figure 2 : exemple d'aménagement de plate-forme sur une carrière de roche massive (E. Ribatto, LPO Mission Rapaces 2010)</p>

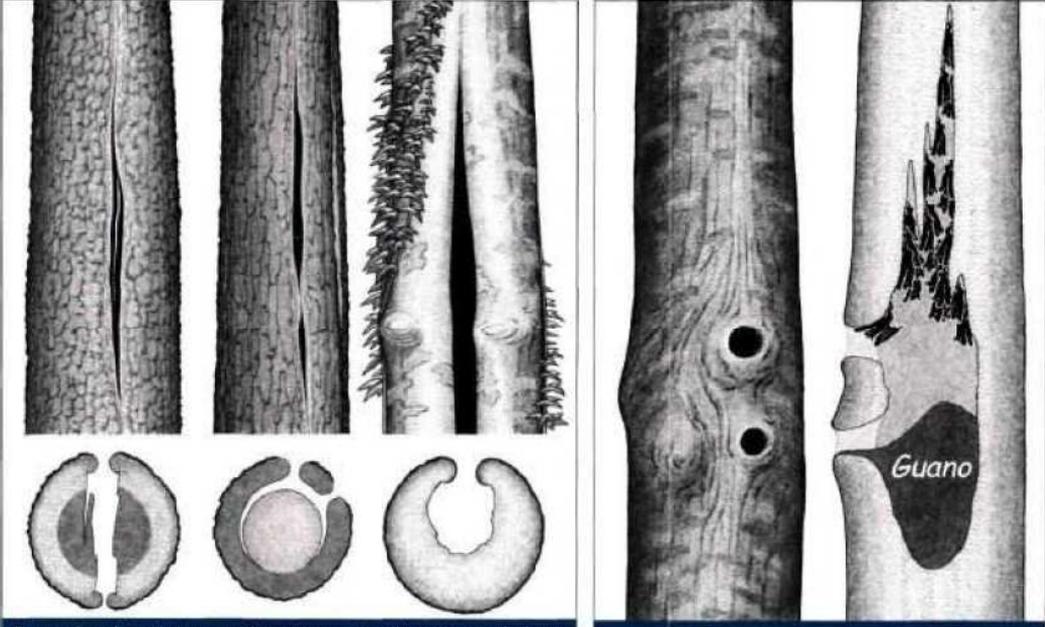


Carte 37 : localisation du secteur qui serait favorable à l'implantation d'une zone de nidification du Grand-duc d'Europe au delà de T+5

Coûts estimatifs

Aucun coût particulier pour l'aménagement qui pourra être réalisé avec les engins/matériaux d'exploitation
 Coût du suivi :
 Un passage tous les 5 ans (en complément des mesures compensatoires) avec rédaction d'une note : soit 6 passages sur site sur les 25 ans de l'exploitation :
 6*550 € (terrain) + 6*500 € (note) = 6 300 € HT.

Mesure n°6	
Type de mesure	Mesure de réduction : MR6
Nature de la mesure	Respect d'un protocole pour la coupe des arbres remarquables
Groupes/ espèces concernés	- Chiroptères arboricoles
Description technique de la mesure	<p>L'extension de la carrière et la mise en place de la zone coupe-feu pourront engendrer la destruction de secteurs arborés susceptibles d'accueillir des chiroptères en gîte. Si les périodes de mise-bas et d'hibernation sont évitées (cf. mesure MR3), certains individus pourraient être présents en période de transit (printemps/automne), en repos diurne, au sein des arbres devant être abattus. Ainsi, il convient de respecter la méthode la moins traumatisante pour les animaux, lors de l'abattage de ces arbres. Cette dernière est décrite ci-dessous.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Diamètre du tronc inférieur à 15 cm : abattage possible. 2. Diamètre du tronc supérieur à 15 cm : <ul style="list-style-type: none"> • pas d'éléments favorables (trou de pic, décollement d'écorce, fissure,...) identifiés sur l'arbre : abattage possible ; • présence d'éléments favorables (trou de pic, décollement d'écorce, fissure,...) : un contrôle de l'arbre par un expert chiroptérologue est nécessaire 24h avant l'abattage de l'arbre. L'expert devra vérifier la présence de chiroptères au sein des cavités identifiées. Par ailleurs, le tronc présentant des éléments favorables devra être laissé sur place 24h après la coupe, dans tous les cas (même en l'absence <i>à priori</i>, d'individus), avec l'ouverture de la cavité ou de la fissure, orientée vers le haut. <ul style="list-style-type: none"> ➢ Si cavité accessible : <ul style="list-style-type: none"> ❖ pas de chiroptères présents : abattage possible ; ❖ chiroptères présents au sein de la cavité ou de la fissure : il est nécessaire dans ce cas, d'attendre la tombée de la nuit, de laisser les individus sortir chasser et de boucher la cavité (à l'aide d'une chaussette ou autre) afin d'empêcher son accès par les individus (il est très important de ne pas réaliser cette opération en période d'élevage des jeunes puisque des individus non-volants pourraient être présents au sein des cavités : rappelons que l'abattage des arbres doit être réalisé à l'automne, cf. mesure n°1, donc hors période de mise-bas). ➢ Si cavité non accessible : les techniciens devront tronçonner en dessous et largement au-dessus de la partie creuse intérieure (qui "sonne creux"), pour les trous de pic ou cavités naturelles. Ils devront poser en douceur les tronçons comportant les cavités arboricoles favorables sur le sol, avec l'entrée de la cavité tournée vers le ciel. La cavité devra faire ensuite l'objet d'une vérification par un expert chiroptérologue. <p>Il est donc important que les techniciens en charge du défrichage fassent l'objet d'un accompagnement par un écologue. Ce suivi sera pris en compte dans le suivi chantier des mesures compensatoires puisque les mesures compensatoires ont lieu en périphérie directe de la carrière, donc dans des secteurs devant être défrichés. Notons que ce suivi sera alors bien précisé dans le plan de gestion des parcelles compensatoires.</p>
Réduction d'impact	Cette mesure permet de réduire l'impact de destruction/dérangement d'individus en phase travaux (IC3) pour les chiroptères arboricoles

<p>Références/ illustrations</p>	 <p>Fissure (ou gélivure) dans un chêne : fissures (ou gélivures) associées à une rou lure dans un châtaignier : fente dans un hêtre. Coupes transversales</p> <p>Double trou de pic dans un hêtre, et coupe longitudinale</p> <p>Types de gîtes arboricoles pouvant être utilisés par les chiroptères (source : SFPEM, 2000)</p>
<p>Coûts estimatifs</p>	<p>Aucun coût particulier car le coût de l'accompagnement par un écologue sera pris en compte dans le suivi chantier (cf. mesure compensatoire n°8)</p>

Mesure n°7	
<p>Type de mesure</p>	<p>Mesure de réduction : MR7</p>
<p>Nature de la mesure</p>	<p>Adaptation de la mesure de débroussaillage des pourtours de la carrière (prévention risque incendies)</p>
<p>Groupes/ espèces concernés</p>	<p>- Tous groupes biologiques, surtout avifaune et reptiles.</p>
<p>Description technique de la mesure</p>	<p>En application de l'arrêté relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation (arrêté préfectoral 2013008-0007), le carrier est dans l'obligation de mettre en place une bande coupe-feu d'une largeur de 50 mètres autour de la carrière. Selon la réglementation en vigueur dans le département, cette bande débroussaillée doit être mise en place au-delà des limites d'autorisation. La réglementation liée à la sécurisation de la carrière impose, quant à elle, un débroussaillage en continuité de la zone d'extraction, donc concomitante à la progression de l'activité.</p> <p>La mise en place de cette bande coupe-feu, qui représente une surface d'environ 10 ha, peut être favorable à la faune et à la flore locales mais peut également engendrer une perte d'habitat pour certaines espèces ainsi que des risques de destruction d'individus selon la période. Pour que cette bande débroussaillée soit réellement favorable à la faune, sa création et son entretien devront respecter certaines modalités d'actions définies ci-après.</p> <p>Bien que la mise en place de cette bande débroussaillée soit obligatoire et motivée par la prévention contre les incendies, l'attrait qu'elle peut représenter pour les espèces ciblées par la dérogation sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre d'adaptations rend pertinente sa mise en relation avec le projet de mesures compensatoires écologiques développé dans la suite du document.</p> <p>Les adaptations en faveur de la faune protégée/patrimoniaire de la mise en place de la bande coupe-feu sont les suivantes (adaptations validées par le maître d'ouvrage) :</p>

→ **phasage de mise en place de la bande débroussaillée**

Il a été acté dans le cas présent, pour que ce débroussaillage soit réellement favorable à la faune et la flore patrimoniales locales, que la bande de sécurité incendie serait mise en place dès l'année N+1 à partir du périmètre d'autorisation. Cette bande correspondra à un débroussaillage sur une largeur de 40 mètres au-delà du périmètre d'autorisation ainsi que sur une largeur de 10 mètres à l'intérieur de ce même périmètre (zone au sein de laquelle toute activité d'extraction est interdite).

La végétation arbustive située entre la zone d'activité et la bande coupe-feu créée subira un débroussaillage concomitamment à l'avancée de l'extraction.

Cela permet la création d'une zone ouverte de grande surface potentiellement favorable aux espèces protégées concernées par la dérogation et connectée aux autres secteurs ciblés par la compensation écologique (voir chapitre spécifique). Une zone ouverte fixe, et dans un premier temps distante des activités d'extraction (jusqu'à N+10), est en effet écologiquement préférable à une bande débroussaillée de surface inférieure nécessairement « déplacée » au fur et à mesure de la progression de l'activité.

→ **modalités de création et d'entretien de la bande débroussaillée**

La bande de 50 mètres concernée par la présente mesure est majoritairement constituée de milieux assez denses nécessitant des **actions de réouverture** importantes. Ces zones à dominance arbustive sont matérialisées en vert sur la carte suivante. A contrario, certaines zones présentent une proportion de pelouses assez importantes et permettent actuellement le maintien des espèces patrimoniales recensées sur la zone d'étude (Seps strié, Arcyptère languedocienne et Dectique de Montpellier par exemple). Ces secteurs, qui nécessitent des actions de réouverture plus limitées, sont matérialisés en jaune sur la carte.

Afin que les actions de réouverture permettent l'installation de milieux ouverts similaires à ceux présents à proximité de la carrière, il convient d'utiliser un matériel adapté aux spécificités locales. L'objectif étant d'obtenir des milieux ouverts capables de limiter la propagation des incendies sans altérer le sol et les milieux naturels. Certains secteurs très rocailleux et/ou présentant un fort dénivelé nécessiteront l'utilisation de matériel léger de type débroussailleuse à dos. Etant donné l'importante surface que représente cette bande coupe-feu (9,7 ha), les secteurs les moins « accidentés » devront être réouverts à l'aide d'une motofaucheuse et/ou d'un girobroyeur tracté (petit tracteur). Conformément à l'arrêté en vigueur, les **rémanents de coupe seront exportés** ; cela a pour avantage, en plus de limiter la propagation du feu, de faciliter la repousse des herbacées typiques des pelouses sèches locales et d'éviter un enrichissement du sol.

Le traitement de la strate arbustive se fera par **débroussaillage de type « alvéolaire »** (cf. illustration suivante), c'est-à-dire qu'au lieu d'effectuer une coupe rase de la végétation, qui serait défavorable à un grand nombre d'espèces, quelques patches de végétation arbustive et quelques arbres seront conservés ponctuellement. Un recouvrement de la strate arbustive de 10 à 15 % sur la bande coupe-feu permettra de conserver un minimum de gîte pour la faune patrimoniale.

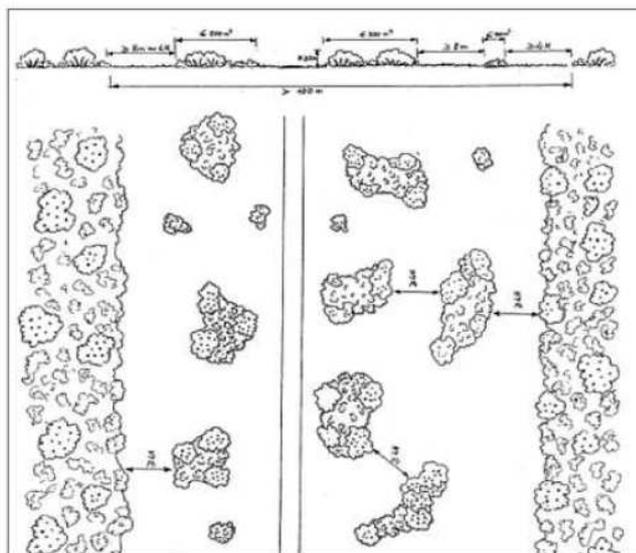


Illustration du traitement de la strate arbustive par le débroussaillage alvéolaire

JL. GUITON & L. KMIEC - ONF, 2000

Pour que cette technique soit compatible avec les objectifs de prévention contre les incendies, les conditions suivantes (issues de l'arrêté précité) devront être respectées :

- tonte de la végétation herbacée,

- coupe et élimination des arbres et arbustes morts ou dépérissants,
- taille des arbres et coupe éventuelle des arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une distance de 3 mètres les uns des autres,
- élimination des arbustes sous les arbres conservés,
- élaguer les arbres conservés sur 1/3 de leur hauteur.

Il est de plus précisé dans le même arrêté, que « le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que les végétations herbacée et ligneuse basse ne dépassent pas 50 centimètres de hauteur ». Quelques patchs arbustifs d'une hauteur de 50 centimètres peuvent constituer de bons gîtes/refuges pour la faune sans contrarier l'effet coupe-feu de la bande.

Concernant la **période d'intervention pour ces opérations**, voir la mesure de réduction d'impact n°3 (MR3) : intervention entre septembre et mi-novembre.

Concernant l'**entretien de la bande coupe-feu**, deux options sont envisageables :

- l'entretien par pâturage,
- l'entretien par débroussaillage mécanique

L'entretien par pâturage est préférable écologiquement. Il est, en effet, moins perturbant qu'une action mécanique, donne de bons résultats et permet l'installation de cortèges peu ou pas présents (exemple des invertébrés coprophages). Il est en outre plus intéressant économiquement.

La présence de chevaux sur une parcelle située à proximité directe de l'extension de la carrière est tout d'abord apparue comme une opportunité pour la gestion de la bande coupe-feu. Malheureusement, aucun accord n'a pu être formulé avec le propriétaire de ces chevaux pour l'entretien de ces milieux ouverts.

La mairie a alors été contactée pour savoir si des éleveurs étaient présents localement et pouvaient être intéressés par les terrains réouverts en tant que pâture. Aucune opportunité n'a été avancée par Mme la maire. Nous avons ensuite contacté la Chambre d'agriculture (service élevage et biodiversité du Gard) pour connaître leur avis concernant un pâturage sur le secteur. M. Marjolle a souligné l'importance de réaliser une étude de cas pour vérifier la pertinence et la faisabilité d'une telle gestion localement (étude de la valeur fourragère et disponibilité en éleveurs). Après une première recherche sa part, il semble que des éleveurs soient présents localement et qu'un pâturage sur la zone puisse être mis en place.

En cas d'absence d'opportunité concernant le pâturage, l'entretien de la végétation pourra être mécanique. De même, si l'éleveur en charge du pâturage de la zone se retire au cours des 25 ans de concession et qu'aucun remplaçant n'est trouvé, l'entretien mécanique se substituera au pâturage. Similairement aux travaux de création de la bande débroussaillée, l'entretien devra être réalisé à partir de matériel léger (type débroussailluse à dos) dans les secteurs dits accidentés (très rocaillieux, forte pente) et à l'aide de motofaucheuse et/ou d'un girobroyeur tracté pour les secteurs les plus accessibles). Il conviendra alors de préserver les quelques patchs arbustifs conservés lors des travaux de création de la bande. Les travaux d'entretien de la végétation seront réalisés dans l'automne, voire en hiver (les travaux d'entretien étant plus légers que les travaux de mise en place de la bande coupe-feu).

L'arrêté préfectoral 2013008-0007 ne fait pas mention de **fréquence d'entretien de la bande coupe-feu**. Cette fréquence est, en effet, dépendante de la dynamique du milieu considérée, et des capacités de colonisation des essences présentes à proximité de la zone réouverte. Dans le cas présent, une des plantes arbustives dominantes est le Chêne kermès (*Quercus coccifera*). Cette espèce est connue pour coloniser rapidement les milieux ouverts et rejette très facilement. Une fréquence assez élevée de débroussaillage est donc nécessaire pour garantir le maintien de milieux ouverts et l'efficacité de cette bande dans le cadre de la prévention contre les incendies. Parallèlement, des passages trop répétés peuvent être néfastes pour certaines espèces sensibles au dérangement et/ou nécessitant un minimum d'arbustes bas. Ces deux paramètres considérés, une fréquence d'entretien annuelle les cinq premières années, puis triennale sur les années suivantes nous semble constituer un bon compromis entre prévention contre les incendies et préservation de la faune sensible.

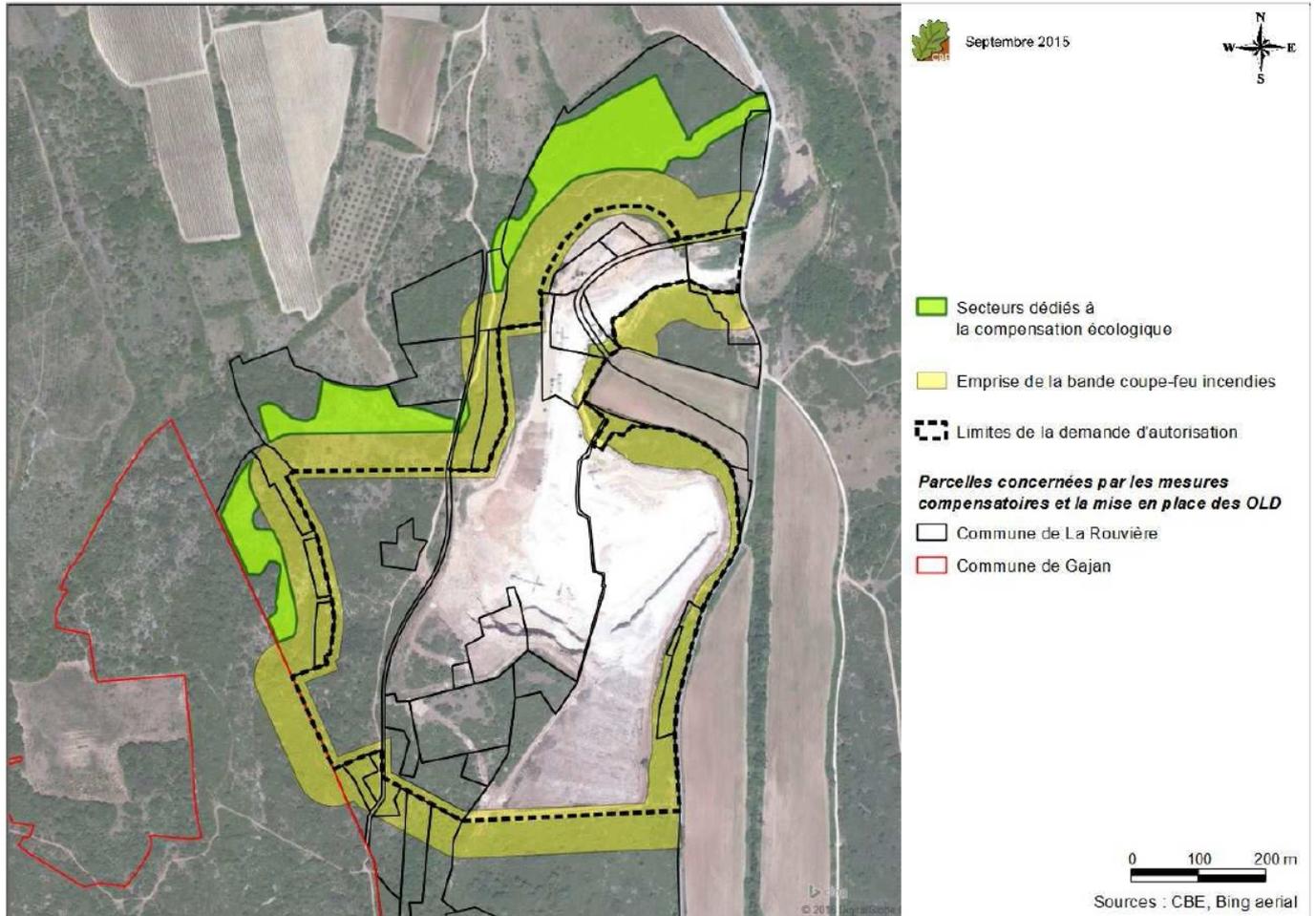
Pour limiter au maximum l'impact sur la faune locale de ce débroussaillage, nous proposons un débroussaillage incluant une rotation par secteur à partir de la 8^{ème} année (démarrage de la fréquence triennale). A partir de cette année, certains secteurs seront débroussaillés tandis que d'autres seront préservés et serviront de zones refuges pour la faune. L'année suivante d'intervention, le débroussaillage sera inversé entre ces deux secteurs. Ce type de gestion permet de conserver chaque année des secteurs attractifs pour les espèces sensibles. Ce phasage d'entretien sera précisé dans le plan de gestion relatif aux mesures compensatoires écologiques. D'autres secteurs limitrophes seront, en effet, à réouvrir et entretenir dans le cadre de cette compensation écologique.

Notons que ce système de rotation offrira, en outre, plus de souplesse et de sécurité pour réaliser les travaux en accord avec le calendrier d'intervention. Ce dernier recommandant, en effet, l'exécution de l'ensemble des travaux sur l'automne ou l'hiver, périodes de l'année régulièrement soumises à des aléas

	<p>climatiques.</p> <p>Pour finir, notons que l'ouverture de milieu au niveau de la route à l'est pourra constituer un appel d'air pour les motocross et les quads, à priori nombreux dans le secteur (communication de l'association de chasse locale). Il pourrait être nécessaire de mettre en place un système de barrière et de porte au point de raccordement de la bande coupe-feu avec la route (aménagement non détaillé ici).</p> <p><u>Parcellaire concerné par la mesure :</u> Parcelles communales : AL 86, 91, 104, 109, AK 262, 273, 274, 275, 280, 281, 282, 283, 334, 336, 357 (commune de La Rouvière) ; OA 1063 (Commune de Gajan) Parcelles privées : AL 102 (Carrisud), AL 90, 101, 103, 110, 111, AK 331, 332, 335, 337.</p>
<p>Réduction d'impact</p>	<p>Cette mesure permet de réduire les impacts liés au débroussaillage de la bande coupe-feu vis-à-vis des reptiles (IR3) et des oiseaux (IO5). Cela permet, en outre, de réduire les impacts sur les deux espèces d'insectes non protégées (Arcyptère languedocienne et Dectique de Montpellier)</p>
<p>Illustrations / schémas</p>	<p align="center">Carte 38 : localisation de la bande coupe-feu et des types de végétation présents.</p>
<p>Coûts estimatifs</p>	<p>On considère ici que les adaptations préconisées dans la présente mesure n'engendreront pas de surcoût (débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention incendies)</p>

Annexe 3 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-016-01 du 16 janvier 2017
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le
renouvellement et l'extension de carrière à La Rouvière

- description détaillée des mesures de compensation (16p)



Carte 42 : localisation des secteurs choisis pour la mise en œuvre des mesures compensatoires

XXII.3. Descriptions techniques et financières des mesures compensatoires

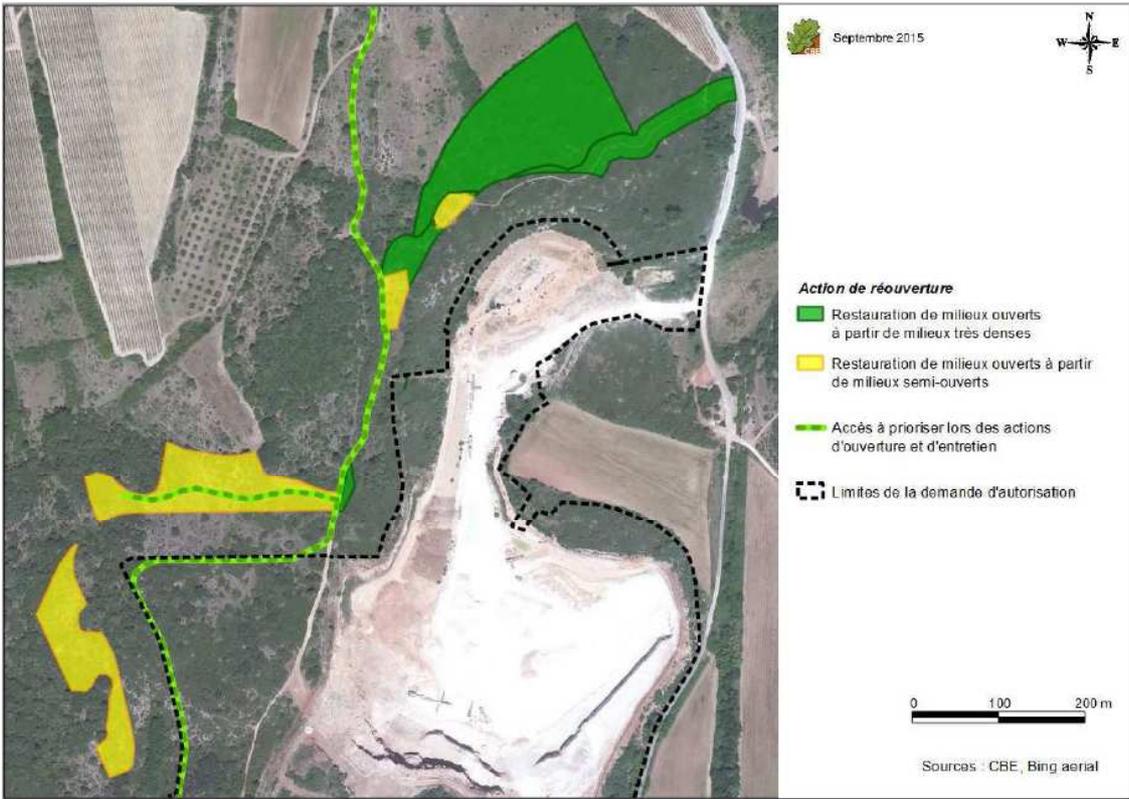
Ce chapitre est présenté sous forme de fiches pour permettre une lecture plus facile de chacune des mesures préconisées, avec des éléments techniques pour leur mise en œuvre et des estimations de coûts. **Notons que les coûts mentionnés sont donnés à titre indicatif et sur une base de ce qui se fait actuellement.** Il faudra, cependant, intégrer l'évolution du coût de la vie. Par ailleurs, ces coûts pourront être revus à la baisse en fonction des opportunités du maître d'ouvrage (par exemple utilisation des matériaux présents sur la carrière pour la création de gîtes à reptiles, utilisation du personnel et des machines présents sur place...).

Mesure compensatoire n°1 : rédaction et renouvellement d'un plan de gestion	
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation, notamment le Seps strié.
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Toutes espèces, même non protégées, de milieux ouverts de type garrigues-pelouses (notamment l'Arcyptère languedocienne et le Dectique de Montpellier) + espèces en chasse (rapaces et chiroptères notamment)
Objectifs	Le plan de gestion doit permettre de préciser l'ensemble des actions de gestion à mettre en œuvre sur les parcelles de compensation ainsi que sur la bande débroussaillée autour de la carrière (OLD). Cela intègre également les suivis, avec la définition précise des protocoles à mettre en œuvre. Un aspect important du plan de gestion est également de prévoir son renouvellement, tous les cinq ans, afin d'ajuster, au besoin, les mesures préconisées.
Description technique de la mesure	<p>Pour l'élaboration du plan de gestion, 11 jours seront nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 jour pour la définition précise des protocoles de suivis écologiques (reptiles, habitat insectes et oiseaux). - 7 jours pour la conception et la réalisation de fiches actions (détail technique et financier de chaque action à mettre en œuvre : identification des prestataires et partenaires, définition de leur rôle précis, localisation précise de l'action à mener, matériel utilisé, échancier, durée de l'intervention, critères d'évaluation de la bonne conduite du chantier, etc.). - 1 jour pour les échanges avec l'éleveur en charge de l'entretien du site et la mise en place du conventionnement. - 2 jours pour la réalisation de réunions et d'échanges avec les services de l'état et les différents partenaires, acteurs du projet de compensation (éleveur, carrière, chasseurs, mairie, etc.), ce qui débouchera également sur la validation du plan de gestion par la DREAL-LR avant sa mise en œuvre concrète. <p>Le renouvellement du plan de gestion aura lieu tous les cinq ans. Ce renouvellement permet l'adaptation des mesures prévues et du calendrier en fonction des résultats des suivis écologiques, il permet également le renouvellement des contrats passés avec les éleveurs (si option d'une gestion par pâturage retenue). Deux jours sont ainsi prévus pour le renouvellement du plan de gestion, et ce tous les cinq ans pendant les 20 ans restants. S'ajoutent à cela deux jours de rédaction supplémentaire pour faire le bilan de la mise en œuvre de ce plan de gestion au bout des 25 ans, soit 5x2 jours + 2 jours = 12 jours au total.</p> <p>L'élaboration du plan de gestion et son renouvellement pourront être réalisés par CBE SARL ou par toute autre structure compétente en gestion des milieux naturels (Conservatoire d'Espaces Naturels, bureaux d'études, associations de protection de l'environnement, etc.).</p> <p><u>Parcelle concerné par la mesure :</u> Parcelles communales : AL 91, 104, 109, AK 262, 273, 274, 275, 280, 281, 282, 283, 334, 336, 357 (commune de La Rouvière) ; OA 1063 (Commune de Gajan) Parcelles privées : AL 102 (Carrisud), AL 90, 101, 103, 110, 111, AK 331, 332, 335, 337.</p>
Plus-value apportée	Gage de pérennité des mesures (véritable suivi des mesures compensatoires sur 25 ans)
Références/ Illustrations	-
Coûts estimatifs	<p>Coût de la mesure générale</p> <p>Avec pour base le coût d'une journée de travail à 550 € H.T. (coût CBE Sarl) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du plan de gestion : 11 jours, soit 6 050 € H.T. - Renouvellement tous les 5 ans + bilan : 12 jours sur 20 ans, soit 6 600 € H.T. <p>Coût total : 6 050 + 6 600 = 12 650 € H.T.</p>

Mesure compensatoire n°2 : Etat zéro des parcelles prévues pour la compensation	
Groupes/ espèces concernés	<ul style="list-style-type: none"> - Habitats naturels - Reptiles : espèces du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts - Avifaune : espèces des milieux ouverts à semi-ouverts, des milieux arborés et des milieux rupestres - Insectes : Grand Capricorne et orthoptères patrimoniaux (Arcyptère languedocienne et Dectique de Montpellier)
Autres espèces bénéficiant de la mesure	-
Objectifs	<p>L'objectif de cette mesure est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire un état des lieux des habitats naturels et espèces floristiques et faunistiques présentes sur les secteurs de compensation et sur la bande débroussaillée autour de la carrière (OLD) en analysant, notamment, l'intérêt qu'a ou pourrait avoir le site pour les différentes espèces concernées par la dérogation, • vérifier qu'aucune espèce protégée ou patrimoniale ne soit impactée par les mesures compensatoires proposées. <p>Cet état initial (ou état zéro) servira alors de base à tous les suivis, définis sur 25 ans, pour vérifier l'efficacité des mesures compensatoires préconisées.</p>
Description technique de la mesure	<p>Remarque : Les protocoles utilisées pour l'établissement de l'état zéro et pour les suivis seront rigoureusement identiques (méthodologies utilisées, périodes d'intervention, nombre de réplicas, positionnement des placettes fixes de suivi, etc.) afin de garantir la pertinence de la comparaison de l'avant et de l'après mise en place des mesures compensatoires.</p> <p>Un état initial, ou état zéro, des secteurs identifiés pour la compensation et de la bande débroussaillée autour de la carrière (OLD) devra être réalisé avant la mise en place des mesures compensatoires. Les protocoles à utiliser seront précisés dans le plan de gestion mais nous proposons ici certaines orientations méthodologiques.</p> <p align="center">Habitats naturels</p> <p>Evaluation de l'état de conservation des parcelles de compensation par échantillonnage sur des placettes de 25 m² (surface et emplacement à préciser dans le plan de gestion). Le nombre de placettes et leur positionnement seront déterminés dans le plan de gestion. Un inventaire par relevé phytosociologique sera réalisé sur chacune d'elle au printemps. L'évaluation de l'état de conservation se fait par la méthode développée par Biotope et le CEN LR (2009) pour l'évaluation de l'état de conservation des habitats agropastoraux. Certains autres éléments liés spécifiquement au suivi de la réouverture des milieux devront également être ajoutés à cette méthode comme par exemple le recouvrement en ligneux et la liste des espèces pour chaque strate de végétation mais aussi certains paramètres liés au pâturage (sol nu surpiétiné, présence d'excréments, jeunes pousses de ligneux broutés, etc.). Cet état zéro permettra également de noter les espèces végétales patrimoniales qui pourraient être présentes sur les parcelles de compensation.</p> <p>1 sortie est dédiée à la réalisation de l'état zéro des habitats naturels sur les parcelles de compensation.</p> <p align="center">Insectes</p> <p>L'état zéro et le suivi qui suivra devront tenir compte d'une espèce protégée (le Grand Capricorne) et de deux espèces d'orthoptères hautement patrimoniales : l'Arcyptère languedocienne et le Dectique de Montpellier. Le suivi de ces deux dernières espèces, non protégées, est important et nous avons donc fait le choix de l'intégrer ici, tout comme il l'était dans le VNEI (CBE, 2015). Il correspondra à une recherche d'adultes, de larves et de traces de ces espèces à la fin du printemps (début du mois de juin), permettant de déterminer et de suivre la répartition et l'abondance de ces espèces sur le site pendant les 25 ans. Pour le Grand Capricorne, l'ensemble des arbres préservés sur le site compensatoire et la bande coupe-feu sera prospecté. Pour les orthoptères, la recherche d'individus sera réalisée par la méthode des Indices Linéaires d'Abondance (Voisin, 1986). Il s'agit d'une méthode adaptée au contexte présent pour évaluer l'abondance des orthoptères ciblés, et mettre en évidence une dynamique de population. Des transects seront répartis sur l'ensemble de la zone concernée par les mesures compensatoires ainsi que sur la bande coupe-feu. Les individus seront comptés le long de ces transects de 30 mètres de long et sur une largeur de 2 mètres. Les individus observés entre les transects seront également notés et pointés au GPS. Pour ces deux espèces, l'état initial concernera les milieux ouverts et semi-ouverts où leur présence est avérée ou attendue. Les secteurs très fermés, où les potentialités sont aujourd'hui nulles pour ces espèces, ne seront logiquement pas pris en compte la première année. L'état zéro comprendra 1 seule sortie de terrain printanière au regard du nombre restreint de secteurs à prospecter (secteurs denses éliminés de cet état zéro).</p>

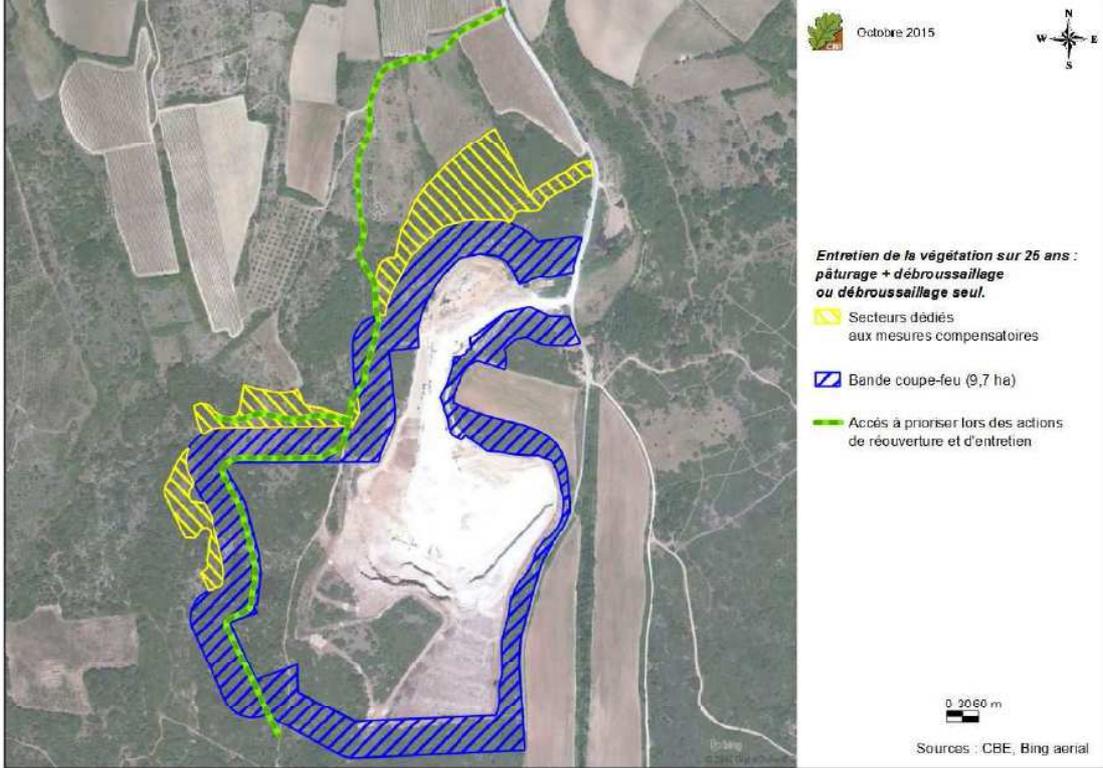
	<p align="center">Reptiles</p> <p>Le suivi sera axé sur le Seps strié, seule espèce de reptile à enjeu de conservation modéré recensé sur la zone d'étude, et espèce phare de la présente dérogation. Les autres espèces de reptiles seront néanmoins prises en compte durant le suivi. Ainsi, une attention particulière sera portée au Lézard ocellé qui pourrait coloniser les parcelles de compensation ou la bande coupe-feu. Aucun protocole n'existe spécifiquement pour le suivi du Seps strié mais plusieurs études montrent l'efficacité d'un suivi combinant deux méthodes complémentaires : l'observation à vue et l'observation sous plaque-refuge. Il nous paraît pertinent ici d'utiliser les gîtes créés dans le cadre des mesures compensatoires pour suivre l'utilisation du site par le Seps strié. Il s'agit de gîtes facilement contrôlables sans détérioration (ensemble de tuiles). Les prospections à vue seront réalisées entre les différents gîtes à contrôler, à allure réduite. La « visite aller » sera consacrée à la recherche à vue, tandis que la « visite retour » sera dédiée au contrôle des gîtes.</p> <p>La récolte des données pourra être effectuée en utilisant la fiche de terrain du suivi Pop Reptiles (disponible sur le site internet de la SHF). Chaque contact avec un Seps strié, fera l'objet d'un pointage GPS renseigné sur cette fiche. Les sorties liées à ce suivi seront réalisées en conditions optimales, soit en avril-mai par beau temps (temps ensoleillé, vent faible à nul, températures assez élevées). Précisons que ce protocole de suivi pourra également permettre de noter les autres observations de reptiles (Couleuvre de Montpellier Coronelle girondine, voire Lézard ocellé). En effet, bien qu'axé sur le Seps strié, il permettra également de suivre la plupart des espèces de reptiles amenées à fréquenter les différents secteurs concernés.</p> <p>Deux sorties, en avril ou mai, devront être réalisées dans le cadre de cet état zéro.</p> <p align="center">Avifaune</p> <p>Cet état zéro de l'avifaune (et les suivis qui en découleront) permettra à la fois de prendre en compte les espèces de milieux ouverts à semi-ouverts et les espèces des milieux arborés. Les espèces rupestres seront prises en compte notamment lors du suivi plus spécifique au Grand-duc d'Europe et au Monticole bleu, suivi dont la fréquence a été calquée sur celui-ci. Notons que l'évaluation de l'intérêt des fronts de la carrière permettra également de donner une appréciation de l'intérêt de ces fronts pour les chiroptères.</p> <p>Ce groupe sera inventorié par la méthode des quadrats simplifiés. Les parcelles de compensation seront parcourues dans leur totalité et deux paramètres seront notamment notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espèces contactées (à vue, à l'oreille ou par des traces de type plumes), - le nombre d'individus de chaque espèce. <p>Ces données permettront d'avoir un aperçu non seulement de la richesse spécifique (nombre total d'espèces) mais également de l'abondance de chaque espèce.</p> <p>Deux sorties printanières devront être réalisées entre avril et juin.</p> <p>Une note devra alors être rédigée, dressant l'état initial des parcelles de compensation (pour les habitats naturels, les reptiles les insectes et l'avifaune). Il s'agit de décrire précisément cet état de référence afin de pouvoir évaluer son évolution suite à la mise en place des mesures compensatoires. Cette note sera intégrée dans le plan de gestion. Trois jours de rédaction, saisie des données et cartographies sont jugés nécessaires pour la réalisation de cette note.</p>
<p>Plus-value apportée</p>	<p>Mise en place d'un état zéro solide pour les futurs suivis</p>
<p>Références/ Illustrations</p>	<p align="center">-</p>
<p>Coûts estimatifs</p>	<p><u>Coût estimatif (état 0)</u> : 6 sorties x 550 €/jr + 3 jours de rédaction (note) * 500 €/jr = 4 800 € HT</p>

Mesure compensatoire n°3 : réouverture et restauration de milieux par débroussaillage	
Groupes/ espèces concernés	Toutes les espèces de la dérogation
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Toutes espèces de milieux ouverts à semi-ouverts (notamment l'Arcyptère languedocienne et le Dectique de Montpellier, mais également de nouvelles espèces comme la Magicienne dentelée ou le Lézard ocellé) + espèces en chasse (rapaces et chiroptères notamment)
Objectifs	L'objectif est ici d'ouvrir des milieux qui sont aujourd'hui trop denses (fermés) pour permettre leur colonisation par des espèces typiques de milieux ouverts comme celles qui sont concernées par cette dérogation (en particulier le Seps strié). Par ailleurs, un entretien ponctuel par fauche/débroussaillage est également prévu sur des secteurs aujourd'hui assez ouverts, et accueillant les espèces ciblées, mais qui pourraient se fermer.
Description technique de la mesure	<p>Les milieux de pelouse sèche et de garrigue ouverte sur lesquels nous avons observé les espèces patrimoniales (Seps strié, orthoptères) et qui seront épargnés par le projet représentent une surface de 1,35 ha. Ils sont représentés en jaune sur la carte qui suit. Ces milieux d'intérêt sont menacés sur le court à moyen terme de recolonisation par le Chêne kermès. Ils doivent donc faire l'objet d'un éclaircissement par débroussaillage mécanique. La strate arbustive couvre aujourd'hui 10 à 50 % de ces milieux. L'objectif de l'éclaircissement est d'atteindre un taux de couverture arbustive d'environ 10 à 15 % en moyenne.</p> <p>En parallèle, des milieux aujourd'hui défavorables car très denses devront également être réouverts afin de d'obtenir une mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts. Est intégré à ces milieux l'élargissement du sentier présent au nord de la carrière, sur 10 m de part et d'autre du sentier (corridor). Sur ces secteurs d'environ 1,75 ha, représentés en vert sur la carte, le taux de recouvrement par les arbustes est de 80 à 100 %. L'objectif de la réouverture est de réduire à 10 à 15 % le recouvrement arbustif sur ces secteurs.</p> <p>Un peu plus de 3 ha de pelouses sèches en mosaïque avec quelques zones arbustives seront restaurés. Ces milieux seront connectés aux 10 ha de milieux ouverts à semi-ouverts recréés tout autour de la carrière dans le cadre de la prévention contre les incendies.</p> <p>Certaines recommandations devront être respectées lors de cette restauration de milieux ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attention devra être portée sur le choix du matériel à utiliser pour le débroussaillage, en évitant obligatoirement les engins à chenilles, qui déstructurent la surface du sol et la végétation, et les engins de type broyeur concasseur à marteaux qui impactent les affleurements rocheux. Les milieux les plus accidentés (taux de rocailles, pente) seront réouverts à l'aide d'une débroussailleuse à dos, les milieux les plus accessibles à l'aide d'une motofaucheuse ou d'un petit girobroyeur monté sur tracteur. - Les résidus issus du débroussaillage devront être récupérés et stockés/exportés en dehors des parcelles définies pour la compensation. - Le débroussaillage devra préserver environ 10 à 15 % de ligneux par patchs (habitat cible), l'objectif étant de créer une mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts. Les zones d'arbustes denses sont, en effet, indispensables à certaines espèces et en particulier au Seps strié qui y trouve refuge. Le débroussaillage, de type alvéolaire permettra une conservation d'îlots de végétation répartis de manière hétérogène sur les terrains dédiés aux mesures compensatoires. - quelques ligneux parmi ceux présentant les plus gros diamètres de tronc seront préservés au sein des patchs conservés. <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;">  </div> <p align="center">Habitat à restaurer (à gauche) et habitat cible de la compensation (à droite) sur zone d'étude</p> <p>L'ensemble des travaux de réouverture (bucheronnage ponctuel, débroussaillage, export des rémanents) devront suivre un calendrier d'intervention évitant les périodes sensibles pour la faune et la flore. Ainsi, le</p>

	<p>girobroyage et le tronçonnage devront être réalisés en début d'automne (septembre à mi-novembre).</p> <p>Une attention particulière devra être de mise afin d'impacter le moins possible les pelouses sèches existantes lors de l'accès aux zones à restaurer. Ainsi, le tracteur, ou tout autre engin nécessaire aux travaux d'ouverture, devra emprunter au maximum le chemin forestier à l'ouest, le sentier présent au nord de l'extension ainsi que la piste créée au sein de la bande coupe-feu.</p> <p><u>Parcelle concerné par la mesure</u> : AK 274, 280, 283, 334, 357 (parcelles appartenant à la commune de La Rouvière)</p>
<p>Plus-value apportée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Restauration des milieux en cours de fermeture, qui seront alors favorables à l'ensemble des espèces des milieux ouverts à semi-ouverts, dont le Seps strié ; - Augmenter, à terme, la surface de pelouses xériques, habitats d'intérêt pour de nombreuses espèces, surtout dans ce contexte de matorrals et garrigues en cours de fermeture.
<p>Références/ Illustrations</p>	
<p>Coûts estimatifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration à partir de milieux ouverts à semi-ouverts (secteurs jaunes, 1,35 ha) En considérant la configuration des terrains à débroussailler (très rocailleux), nous estimons les coûts d'éclaircissement des milieux semi-ouverts à 1 200 € HT/ha. Cela représente donc un coût de 1 620 € HT sur les 1,35 ha. • Restauration à partir de milieux arbustifs denses (secteurs verts, 1,75 ha) Dans ces secteurs, les travaux de réouverture sont très importants. Il s'agit en effet d'éliminer les arbustes de manière à passer d'un taux de recouvrement d'environ 90 % à 15 %. Du bucheronnage est ponctuellement à prévoir. Au regard des milieux présents et de la configuration des terrains, nous estimons les coûts de réouverture à 1 800 € HT, soit 3 150 € HT sur les 1,75 ha considérés. <p>Ces coûts, estimatifs et à préciser lors de la rédaction du plan de gestion, comprennent la main-d'œuvre, la location du matériel ainsi que l'export des rémanents.</p> <p align="center">Coût total estimatif de la mesure de réouverture de milieux : 3 150 + 1 620, soit 4 770 € HT</p>

Mesure compensatoire n°4 : entretien des milieux ouverts restaurés	
Espèces ciblées	Toutes les espèces de la dérogation, notamment le Seps strié
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Toute espèce de milieux ouverts qui pourraient coloniser les zones semi-ouvertes nouvellement créées (Lézard ocellé, Magicienne dentelée...) + espèces en chasse (rapaces et chiroptères notamment)
Objectifs	Maintien de la physionomie de l'ensemble des milieux ouverts à semi-ouverts restaurés sur 25 ans.
Contexte	<p>3 ha de milieux ouverts seront restaurés dans le cadre des mesures compensatoires. Afin de maintenir le caractère favorable de ces terrains vis-à-vis des espèces ciblées par la présente dérogation, un entretien doit être mis en place sur 25 ans. Cet entretien sera mis en œuvre conjointement aux travaux d'entretien de la bande coupe-feu attenante (même mode et fréquence d'entretien).</p> <p>Il a été convenu ici de conserver deux possibilités quant au mode d'entretien de ces milieux : le pâturage et l'entretien mécanique. Le pâturage est à préférer écologiquement mais la faisabilité et la pertinence de sa mise en œuvre devront être étudiées par la chambre d'agriculture (valeur fourragère et disponibilité en éleveurs localement). Nous développons donc, dans cette fiche, les deux modes de gestion.</p> <p>Le type de gestion sera arrêté, après étude des opportunités, lors de l'élaboration du plan de gestion (MC1). Ce plan de gestion précisera les modalités techniques et les coûts des actions présentées dans le présent chapitre.</p> <p><u>Parcelle concerné par la mesure</u> : AK 274, 280, 283, 334, 357 (parcelles appartenant à la commune de La Rouvière)</p>
Entretien par pâturage	
Description technique de la mesure	<p>Le pâturage sera mis en place l'année suivant les travaux de réouverture de milieu et ce, sur les 3 ha dédiés à la compensation écologique. Il est important de rappeler ici que près de 10 ha de milieux ouverts recréés dans le cadre de la prévention incendie pourront également faire l'objet d'un entretien par pâturage en continuité des terrains compensatoires (dans l'hypothèse où ce type de gestion est possible dans le secteur).</p> <p>Le pâturage devra obligatoirement être associé à des actions de débroussaillage mécanique. Cet entretien mécanique sera annuel pendant 5 ans sur les milieux ouverts restaurés à partir de garrigues denses à Chêne kermès (1,75 ha). Cette essence possède une importante capacité de colonisation et de rejet et repoussera rapidement les premières années, de telle sorte à empêcher l'installation d'une pelouse sèche. Un entretien par pâturage seul est donc considéré comme insuffisant, dans un premier temps, sur ces secteurs. Sur les secteurs plus ouverts, une seule intervention est prévue sur les 5 premières années.</p> <p>Au-delà des 5 ans, et sur l'ensemble des milieux concernés par la compensation (3 ha), une action mécanique sera encore prévue en complément du pâturage pour éliminer les refus et retrouver un taux de recouvrement arbustif proche des 15 %. Cet entretien mécanique complémentaire se fera sur une fréquence sexennale. Cela correspond à trois passages sur les 25 ans d'engagement du maître d'ouvrage (t+11, t+17 et t+23). Toute intervention mécanique devra avoir lieu en automne ou en hiver (les actions étant plus légères que le débroussaillage initial, la période d'intervention peut être étendue à l'hiver).</p> <p>L'entretien par pâturage devra être efficace en termes de maintien du milieu ouvert, mais il devra, en plus, permettre l'obtention de pelouses sèches favorables au Seps strié et à l'ensemble de la faune et de la flore du même cortège. Pour cela, le plan de gestion devra définir une charge de bétail et une durée de pâturage adaptées au milieu et évitant le surpiétinement et le surpâturage. Un système de rotation permettra de répartir de manière homogène la pression de pâturage sur l'ensemble de la zone (incluant la bande coupe-feu). L'utilisation d'antiparasitaire sera également encadré : fréquence réduite au strict minimum, substances actives reconnues impactantes proscrites (ivermectine par exemple), délai minimum entre le traitement et la venue sur bétail sur le site, etc.</p> <p>L'efficacité du pâturage, et le besoin d'adaptation de la conduite du troupeau, sera évaluée au travers des suivis de mesures compensatoires et notamment du suivi des habitats naturels.</p> <p>Equipements pastoraux</p> <p>Il est difficile aujourd'hui d'identifier l'équipement nécessaire au pâturage du secteur sans connaître le type de bétail qui sera choisi et le nombre d'animaux qui seront présents.</p> <p>Nous prendrons ici comme exemple le cas d'un pâturage ovin, qui paraît être le plus adapté au contexte présent. Il faudrait alors prévoir une clôture, un abreuvoir ainsi qu'une cuve. Le matériel sera à la charge de l'éleveur, et la cuve devra idéalement être alimentée par la carrière.</p>

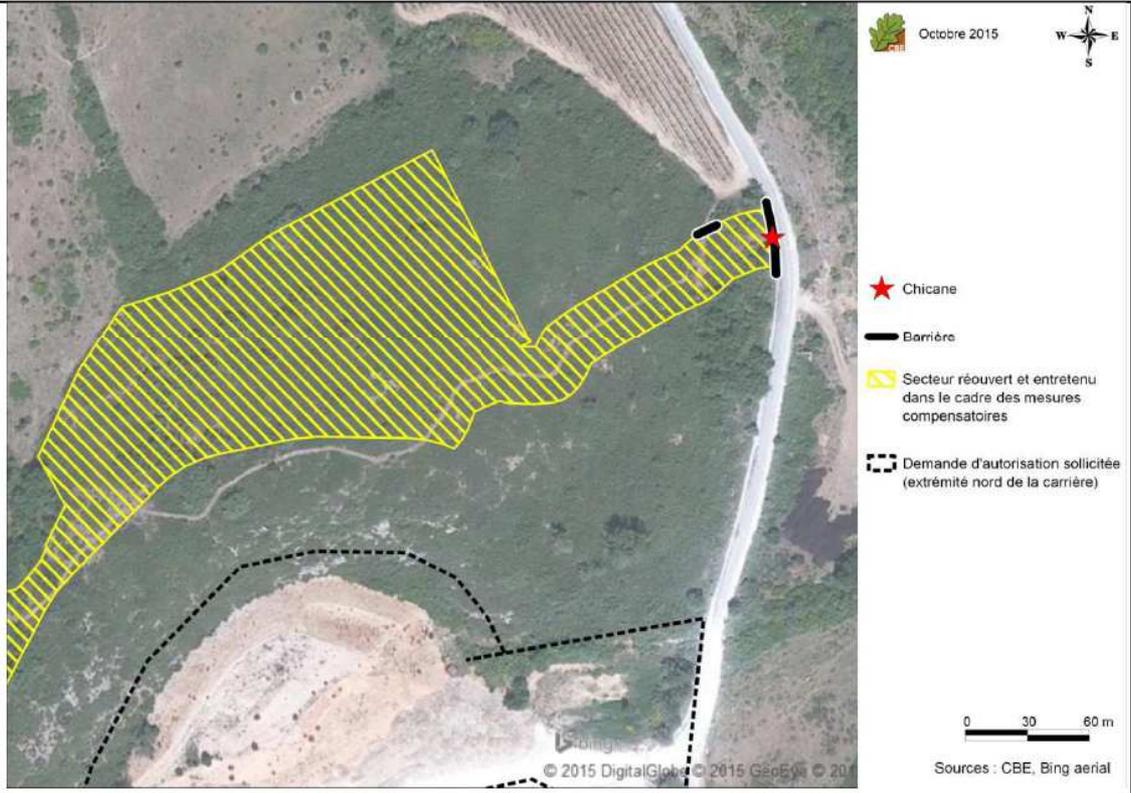
	<p>Dédommagement de l'éleveur Le pâturage sur les parcelles dédiées aux mesures compensatoires représente probablement un intérêt limité pour l'éleveur, surtout les premières années (régénération arbustive), étant donnée la faible valeur fourragère suspectée du site (pauvre, très caillouteux). De ce fait, le berger agira en tant que gestionnaire du milieu et une indemnité financière devra lui être octroyée pour que le pâturage du secteur devienne économiquement rentable. Ce dédommagement est généralement estimé entre 70 et 100 euros par hectare et par an (source : Chambre d'Agriculture).</p>
Plus-value apportée	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de milieux ouverts favorables à toutes les espèces ciblées par la dérogation - Introduction d'insectes coprophages pouvant servir de nourriture à certaines espèces patrimoniales - Pérennité de la mesure car l'activité pastorale pourra persister au-delà des 25 ans d'engagement
Coûts estimatifs	<p>Coût de la mesure générale <u>Indemnités auprès de l'éleveur</u> : 85 € HT/ha/an, soit 6 375 euros sur les 25 ans. <u>Coût du débroussaillage</u> (contrôle des refus de pâturage) :</p> <p>En considérant la configuration des terrains à débroussailler (très rocailleux), nous estimons les coûts de débroussaillage entre 1 000 € ou 1 200 € HT/ha par année (main-d'œuvre, matériel, export des rémanents). Sur les secteurs denses les 5 premières années : 5 x 1,75 (ha) x 1 200 € = 10 500 € HT Sur les secteurs plus ouverts les 5 premières années : 1 x 1,35 (ha) x 1 000 € = 1 350 € HT Sur les années suivantes : 3 passages : 3 x 3 x 1 000 € HT = 9 000 € HT Soit un total de 20 850€ HT</p> <p>Coût total estimatif de la mesure d'entretien par pâturage : 6 375 + 20 850 € HT = 27 225 € H.T.</p>
Entretien par action mécanique	
Description technique de la mesure	<p>L'entretien des 3 ha de milieux ouverts restaurés pourra être réalisé intégralement par débroussaillage mécanique. Il sera réalisé conjointement aux travaux d'entretien de la bande coupe-feu (~ 10 ha).</p> <p>Matériel Afin de ne pas déstructurer le sol et de ne pas altérer les milieux ouverts recréés, le débroussaillage devra être réalisé à l'aide de matériel léger (débroussailluse à dos pour les secteurs accidentés, motofaucheuse ou girobroyeur tracté pour les secteurs accessibles et moins caillouteux). L'utilisation d'engin lourd susceptible d'impacter les milieux naturels, de type girobroyeur à chaîne et tracteur à chenilles, sont ainsi à proscrire.</p> <p>Date d'intervention Afin d'éviter la destruction d'individu d'espèces protégées, et pour déranger le moins possible la faune présente localement, les travaux d'entretien de la végétation devront être réalisés en automne ou en hiver. La période d'intervention peut être étendue par rapport aux travaux initiaux de débroussaillage du fait d'interventions plus légères. L'automne reste, cependant, la période optimale pour toute intervention.</p> <p>Fréquence d'intervention Etant donné que les milieux restaurés sont actuellement en grande partie recouverts de Chêne kermès, une fréquence d'entretien importante est indispensable les premières années suivant les travaux d'ouverture. Ainsi, le débroussaillage sera réalisé annuellement durant 5 ans. Au-delà de cette période, on considère que la dynamique des arbustes sera moindre (épuisement des réserves), et un entretien triennal est jugé suffisant au regard du type de sol concerné.</p> <p>Les terrains dédiés aux mesures compensatoires et la bande coupe-feu représenteront une entité d'environ 13 ha d'un seul tenant (voir carte suivante). Sur ces 13 ha sera mis en place un entretien par rotation à partir de la 8^{ème} année (démarrage de la fréquence triennale), afin de limiter au maximum l'impact sur la faune lors des travaux. A partir de cette année, certains secteurs seront débroussaillés tandis que d'autres seront préservés et serviront de zones refuges pour la faune. La deuxième année, ces zones refuges seront gérées tandis que les premières seront préservées à leur tour. Ce type de gestion permet de conserver chaque année des secteurs attractifs pour les espèces sensibles. Ce phasage d'entretien sera précisé dans le plan de gestion.</p> <p>L'export des rémanents de coupe ne sera pas forcément nécessaire ici. En fait, pour les actions d'entretien, les rémanents peuvent être broyés finalement et laissés sur place. Cependant, si l'on constate un changement dans le sol et la végétation associée, le plan de gestion devra adapter cette mesure en demandant l'export des rémanents de coupe.</p> <p>Rappelons que l'accès aux secteurs à entretenir devra se faire au niveau du chemin forestier à l'ouest, le sentier présent au nord de l'extension ainsi que la piste créée au sein de la bande coupe-feu.</p>
Plus-value apportée	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de milieux ouverts aujourd'hui favorables aux espèces ciblées par la dérogation (ainsi qu'aux autres espèces patrimoniales) - Augmentation locale de la surface d'habitat d'intérêt pour ces espèces.

<p>Coûts estimatifs</p>	<p>Débroussaillage sur 3 ha, annuellement pendant 5 ans puis triennal sur 20 ans (6 passages). Cela représente 11 traitements de la végétation sur les 25 ans de mise en œuvre de la compensation. En considérant la configuration des terrains à débroussailler (très rocailleux), nous estimons les coûts de débroussaillage à 1 100 € HT/ha par année (main-d'œuvre, matériel, export des rémanents).</p> <p>Coût total estimatif de la mesure d'entretien par débroussaillage mécanique : $(1\ 100\ \text{€ HT} * 3\ \text{ha}) \times 11 \approx 36\ 300\ \text{€ HT}$</p>
<p>Références/ Illustrations</p>	 <p>Carte 45 : localisation des travaux d'entretien de la végétation sur 25 ans (compensation écologique et bande coupe-feu)</p>

Mesure compensatoire n°5 : Mise en place de chicanes et d'un panneau pour limiter l'accès des zones restaurées	
Espèces ciblées	Toutes les espèces ciblées par la dérogation
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Autres espèces patrimoniales sensibles au dérangement (oiseaux, reptiles) et à la collision/écrasement (notamment Arcyptère languedocienne et Dectique de Montpellier)
Objectifs	Limiter l'intrusion d'engin à moteur au niveau des milieux ouverts restaurés afin d'éviter la destruction et le dérangement d'individu ainsi que l'altération d'habitat.
Description technique de la mesure	<p>L'ouverture de milieux au nord de la carrière sera en partie réalisée sous forme linéaire afin de créer un corridor de déplacement pour les espèces ciblées par la dérogation. Ainsi, le sentier présent au nord de la carrière sera élargi sur 20 mètres (10 m de part et d'autre), et ce jusqu'à sa liaison avec la route à l'est (ancien chemin de Nîmes).</p> <p>Cette réouverture linéaire en contact avec la route a été présentée aux chasseurs, principaux utilisateurs actuels du secteur, qui ont émis de fortes réserves concernant la réouverture des abords du sentier nord. Ils sont, en effet, inquiets que cette dernière offre un accès aux quads et moto-cross. Le représentant de chasse signale effectivement avoir vu jusqu'à 50 quads en file indienne dans les garrigues périphériques.</p> <p>Nous proposons donc d'associer à cette mesure la mise en place d'une chicane et de barrières au niveau du point de contact entre le sentier élargi et la route. Une barrière sera également à mettre en place au niveau d'un sentier reliant la zone restaurée à un vignoble (voir carte suivante). Ce dispositif permettra la libre circulation pédestre mais empêchera la pénétration des véhicules de tout type. En parallèle, il paraît opportun de mettre en place, au niveau de l'intersection entre la zone réouverte et l'Ancien chemin de Nîmes, un panneau rappelant l'interdiction de circulation des véhicules motorisés en milieu naturel (Articles L. 362-1 à L.362-8 et R. 362-1 à R. 362-5 du Code de l'environnement).</p> <p>Ces aménagements seront accompagnés de panneaux informatifs sur l'intérêt écologique du secteur (présentation de la faune, des mesures compensatoires et des interdictions).</p>
Plus-value apportée	Limiter la dégradation des milieux restaurés, ainsi que l'atteinte aux populations ciblées par la dérogation.



Exemple de chicane et barrière interdisant l'accès des véhicules – FEVRIER J., 2004

<p>Références/ Illustrations</p>	 <p>Carte 46 : localisation de la chicane et des barrières à mettre en place afin de limiter l'accès aux milieux naturels restaurés</p>
<p>Coûts estimatifs</p>	<p>Mise en place d'une chicane et de barrières (fourniture, transport, pose) : 3 000 € HT Conception, impression et installation d'un panneau d'information : 2 500 € HT Mise en place d'un panneau d'interdiction de circulation de véhicules motorisés : 100 € HT (matériel) + 500 € HT (pose), soit 600 € HT.</p> <p style="text-align: right;">Coût total estimatif de la mesure : 6 100 € HT</p>

Mesure compensatoire n°6 : création de gîtes à reptiles	
Espèce ciblée	Seps strié + autres espèces de reptiles de milieux ouverts à semi-ouverts
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Avifaune, amphibiens et certains insectes.
Objectifs	Mise à disposition de gîtes favorables au Seps strié, et aux reptiles de milieux ouverts à semi-ouverts, sur l'ensemble des saisons.
Description technique de la mesure	<p>Rappelons que le nombre de gîtes à créer sera défini dans le plan de gestion mais qu'une estimation du nombre de gîtes est ici proposée pour permettre un chiffrage de la mesure.</p> <p><u>Gîte refuge à Seps strié</u> La création de gîtes à destination du Seps strié correspondra à la mise en place de groupe de tuiles en terre cuite, de type tuile canal (arrondies). Ces tuiles seront disposées de manière à offrir des ouvertures en plusieurs orientations (nord/sud). Elles seront, au centre, empilées sur deux étages. Un peu de terre sera disposée à la base du gîte afin de garantir une certaine isolation thermique. De plus, quelques pierres seront disposées au dessus des tuiles pour assurer la stabilité de l'ensemble. 6 tuiles, d'une taille approximative de 50x21 cm sont nécessaires pour la création d'un gîte. Les quelques pierres et la terre nécessaires pourront être récupérées au sein de la carrière. 10 gîtes de ce type pourraient être disposés en réseau sur les terrains dédiés aux mesures compensatoires écologiques et sur la bande coupe-feu.</p> <p><u>Gîte polyvalent</u> Des gîtes de plus grande envergure, permettant l'enfouissement du Seps strié lors des conditions plus extrêmes (fortes chaleurs estivales et hiver), et profitant à d'autres espèces de reptiles (Couleuvre de Montpellier par exemple) seront créés en parallèle. Ces gîtes seront constitués de blocs rocheux, de pierres, de terre et de branchages. Quelques branches issues des travaux de réouverture de milieu seront disposées à la base du gîte et seront recouverts d'un mélange de terre (stériles issues de la carrière par exemple), de pierres et de gros blocs rocheux (Ø d'environ 50 cm, forme et taille variées). L'ensemble devra former un gîte de dimensions approximatives suivantes (longueur/largeur/hauteur) : 1,5 x 1,5 x 1 m. 3 gîtes de ce type pourraient être associés à des gîtes « tuiles ».</p> <p>Les garennes mises en place sur les terrains dédiés à la compensation écologique et au sein de la bande coupe-feu (cf. fiche suivante) en faveur du Lapin de garenne pourront également être favorables au refuge, voire à l'hivernage et à la reproduction des reptiles.</p> <p><u>Mise en place</u> L'ensemble des gîtes à créer seront disposés de façon à être bien exposés à l'ensoleillement, avec au moins un côté protégé du vent par un arbuste. Ils seront distants entre eux de 150 à 200 m. La carte suivante présente une localisation possible de ces gîtes au sein des parcelles compensatoires et de la bande coupe-feu. Ces gîtes seront mis en place entre la fin de l'été et l'automne (jusqu'à mi-novembre), après les travaux de réouverture et export des rémanents. Ils pourront alors être utilisés dès le printemps suivant par les reptiles.</p> <p>Ces gîtes seront pris en compte lors du suivi des mesures compensatoires. Les gîtes tuiles seront facilement contrôlés par soulèvement de quelques tuiles (on prendra soin de déstructurer au minimum l'ensemble). L'utilisation des gîtes dit polyvalents sera évaluée par observation directe d'individus en activité autour du gîte ou en thermorégulation sur les pierres le composant.</p> <p><u>Suivi de chantier</u> Un écologue devra assurer le suivi de mise œuvre de ces gîtes, afin de localiser, dans un premier temps, l'emplacement exact des gîtes à créer (par marquage au sol sur le terrain ; à définir lors de l'état zéro ou lors du débroussaillage) et conseiller, dans un second temps, la façon de procéder. L'écologue devra également veiller au bon déroulement de cette mesure, en vérifiant l'ensemble des gîtes créés.</p>



	<p>Sur les 30 ans dédiés aux mesures compensatoires, il est à prévoir une remise en état des gîtes « tuiles », probablement retournés ou dégradés par les sangliers. Le remplacement et/ou remplacement de certaines tuiles sera effectué à l'occasion des suivis.</p> <p>Une fois les gîtes installés, il sera important d'informer la commune ainsi que les chasseurs locaux sur les objectifs de ces aménagements, afin que ces derniers ne soient pas supprimés.</p>
<p>Plus-value apportée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la capacité d'accueil des milieux restaurés vis-à-vis de Seps strié en mettant en place des gîtes favorables au refuge, ainsi qu'à l'hivernage et à l'estivation de l'espèce. - Augmenter les potentialités pour d'autres espèces protégées/patrimoniales dont la présence est avérée ou attendue.
<p>Références/ Illustrations</p>	<p>Gîtes en faveur du Seps strié (et autres reptiles)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Gîte polyvalent ● Gîte "tuiles" ■ Milieux ouverts restaurés dans le cadre des mesures compensatoires ■ Périmètre de la bande coupe-feu ■ Demande d'autorisation sollicitée <p>Sources : CBE, Bing aerial</p>
<p>Coûts estimatifs</p>	<p>Coût de la mesure générale</p> <p><u>Mise en place des gîtes</u> : pour une journée forfaitaire de 1 500 € (journée homme, location d'une mini-pelle et d'un camion benne) et en estimant 3 jours d'intervention : 4 500 € H.T.</p> <p><u>Matériaux</u> : coût estimé à environ 500 € HT (tuiles et blocs rocheux principalement, de nombreux éléments pouvant être récupérés dans l'enceinte de la carrière ainsi que lors des travaux de réouverture de milieu).</p> <p><u>Suivi de mise en place par un écologue</u> : 3 jours avec 1 jour de marquage des emplacements et point avec l'entreprise en charge des travaux, 1 jour d'accompagnement lors de la mise en place des premiers gîtes + 1 jour lors de la dernière journée de chantier, incluant une vérification de l'ensemble des gîtes (3 x 550 € HT). 1 journée de rédaction est également prévue pour la rédaction d'une note faisant état de la bonne mise en œuvre de la mesure ainsi que pour cartographier les gîtes (500 € HT).</p> <p>Coût total : 4 500 + 500 + 2 150 = 7 150 € H.T.</p> <p><u>Remarque</u> : ces coûts pourront être diminués en cas d'utilisation de matériaux et des machines issus de la carrière, de même que du personnel.</p>

Mesure compensatoire n°7 : création de gîtes en faveur du Lapin de garenne	
Espèce ciblée	Lapin de garenne
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Mesure profitant indirectement à toutes les espèces protégées comme patrimoniales inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts. Les grands prédateurs, et notamment l'Aigle de Bonelli, profiteront également de cette mesure à terme. Le Lézard ocellé, pour qui le Lapin est une espèce "alliée", pourra également profiter de la mesure en s'installant sur le secteur.
Objectifs	Favoriser l'implantation et le développement d'une population de Lapin de garenne localement
Description technique de la mesure	<p>Dans le cadre d'un programme de réimplantation du Lapin de Garenne dans le département, porté par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard (FDC 30), des mesures en faveur de l'espèce seront mises en œuvre au nord de la carrière. L'association de chasse locale <i>La Diane Rouviéroise</i> mettra en place 2 grandes garennes artificielles accompagnées de 2 petites garennes satellites (voir carte en page suivante). Les chasseurs mettront également à disposition des lapins un point d'eau d'un volume avoisinant les 50 litres.</p> <p>L'espèce étant peu présente localement, un lâcher de repeuplement comprenant 25 à 50 lapins sera effectué.</p> <p>Ces actions devront suivre le cahier des charges édicté par la FDC 30 dans son « Protocole Technique Contrat Fédéral, Aide Action Lapins de Garenne » disponible en annexe 8.</p> <p>D'après M. Conze, président de <i>La Diane Rouviéroise</i>, il pourrait être intéressant d'élargir les mesures mises en œuvre au nord de la carrière en mettant en place d'autres garennes artificielles au sud et à l'ouest de la carrière, au niveau des milieux réouverts dans le cadre de la prévention contre les incendies. Pour faciliter la mise en œuvre de ces aménagements et leur entretien ultérieur, ces garennes seront disposées à proximité du chemin forestier recréé.</p> <p><u>Mise en place de garennes complémentaires par le carrier</u></p> <p>Comme dans la partie nord, d'autres garennes seront installées à l'ouest et au sud de la carrière, afin de constituer un réseau de gîtes pour les lapins favorisés dans le secteur. A l'ouest comme au sud, 2 grandes garennes, accompagnées de 2 petites garennes satellites (destinées à accueillir les lapins chassés par les femelles dominantes), seront ainsi installées (voir carte en page suivante).</p> <p>Ces garennes seront constituées de troncs et gros branchages issus des coupes réalisées dans le cadre de la création de la bande coupe-feu. Quelques grosses pierres récupérées dans l'environnement immédiat ou dans la carrière pourront également être utilisées pour la confection de ces garennes. Une couche de terre recouvrira l'ensemble. Les grandes garennes représenteront un volume d'environ 100 m³, tandis que les plus petites avoisineront les 30 m³. Les garennes de grande taille seront espacées entre elles d'environ 50 mètres et les plus petites garennes seront disposées à environ 20-30 mètres des premières.</p> <p>Un point d'eau d'une capacité proche des 50 litres sera mis en place à proximité des garennes.</p> <p>Aucun lâcher de lapin n'est ici jugé nécessaire. On considère, en effet, que les garennes seront colonisées les années suivantes à partir des populations installées et relâchées au nord de la carrière. Le piégeage des prédateurs « nuisibles » potentiels (Renard roux, Fouine) effectué dans la partie nord (conformément au protocole FDC) ne sera mis en œuvre au sud de la carrière qu'en cas de constat d'une pression importante sur les populations de lagomorphes installés.</p> <p>La mise en place et l'entretien de ces aménagements seront pris en charge par l'association de chasse <i>La Diane Rouviéroise</i>, de même que les coûts relatifs à l'installation des garennes nord. Quant aux garennes au sud de la carrière, elles seront à la charge du carrier (coûts évalués en fin de fiche).</p> <p>Rappelons, enfin, que le protocole impose qu'aucune action de chasse ne soit permise durant les deux années suivant la mise en place des garennes.</p>
Plus-value apportée	Favoriser le développement du Lapin de garenne localement permettra, à terme, de limiter la fermeture du milieu et d'offrir une ressource alimentaire pour les grands prédateurs. Cela pourra, par ailleurs, favoriser l'installation de nouvelles espèces localement, comme le Lézard ocellé.

<p>Références/ Illustrations</p>	<p>Gîtes en faveur du Lapin de garenne</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Garenne principale ● Garenne satellite ▭ Milieux ouverts restaurés dans le cadre des mesures compensatoires ▭ Périmètre de la bande coupe-feu ▭ Demande d'autorisation sollicitée <p>Sources : CBE, Bing aerial</p>
	<p>Exemple de garenne artificielle mise en place par une Fédération Départementale de Chasseurs (garenne principale).</p>
<p>Coûts estimatifs</p>	<p>Coût de la mesure (garenne au sud) <i>Coût réduit car utilisation, pour partie, de matériaux disponibles sur place et au sein de la carrière.</i> <i>Coût de la mise en place de 2 points d'eau : citerne et abreuvoir, environ 2 000 € H.T</i> <i>Le coût de la main-d'œuvre et du matériel pour la mise en place des 4 garennes est estimé à 4 000 euros.</i> Coût estimatif de la mesure de mise en place de garennes au sud de la carrière : 6 000 € H.T. <u>Remarque</u> : ces coûts pourront être diminués en cas d'utilisation de matériaux et des machines issus de la carrière, de même que du personnel.</p>

Mesure compensatoire n°8 : suivi des actions de gestion	
Espèces ciblées	Toutes espèces ciblées par la dérogation
Autres espèces bénéficiant de la mesure	-
Objectifs	L'objectif de ces suivis est de vérifier la bonne mise en place des actions préconisées (débroussaillage, gîtes à reptiles, gîtes à Lapin de garenne), de même que l'atteinte des objectifs des actions de gestion.
Description technique de la mesure	<p>Encadrement et préparation des chantiers : accompagnement et surveillance des opérations de débroussaillage (ouverture milieu et entretien) mais également des actions de coupe ponctuelle d'arbre sur la bande coupe-feu (arbres pouvant servir de gîtes à des chiroptères ; cf. MR5). Sur les 12 années prévues pour cette action, 16 jours de suivis sont à prévoir, ce qui correspond à la préparation du chantier, au temps nécessaire à la recherche d'entreprise (demande et comparaison de devis, location de matériel si besoin, etc.) et l'accompagnement du chantier : 5 jours lors des opérations d'ouverture de milieu et 1 jour par année d'entretien des milieux. Pour la première année d'intervention, il y a également la possibilité de rédiger des fiches de chantier pour décrire le chantier, les moyens et les risques ; ces fiches sont réalisées pour des questions d'assurance sur des travaux considérés à risque (dont un simple débroussaillage fait partie). Dans le cas d'une gestion par pâturage, la fréquence de débroussaillage sera moindre et correspondra à 8 passages. Dans ce cas, le nombre de jours de suivi sera réduit à 12 pour le débroussaillage (5 jours pour la première année d'ouverture du milieu et 1 jour par année d'entretien du milieu).</p> <p>Surveillance, coordination et reporting : afin de s'assurer du bon déroulement des mesures compensatoires sur le secteur (associées aux actions de gestion), un travail de surveillance et coordination est nécessaire tout au long de la compensation. Dans le cadre de ce projet, environ 1 journée de travail est prévue par an, soit 25 jours sur 25 ans.</p> <p>L'encadrement des chantiers et la surveillance et coordination pourront être pris en charge par CBE SARL ou par tout autre organisme compétent (bureau d'études, conservatoires d'espaces naturels, etc.).</p>
Plus-value apportée	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'efficacité des mesures - Pérennité des mesures du fait d'un suivi rigoureux
Références/ Illustrations	-
Coûts estimatifs	<p>Coût de la mesure générale</p> <p>Avec pour base le coût d'une journée de travail du CBE à 550 € H.T., <i>Suivi chantier</i> : 12 à 16 jours sur les 25 ans, soit 6 600 à 8 800 € H.T. <i>Surveillance, coordination, reporting</i> : 25 jours sur la durée des mesures soit 13 750 € H.T.</p> <p>Coût total : 6 600 à 8 800 + 13 750 = 20 350 à 22 550 € H.T.</p>

Annexe 4 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-016-01 du 16 janvier 2017
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le
renouvellement et l'extension de carrière à La Rouvière

- description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (6p)

Les mesures d'accompagnement sont assez transversales et globales. Dans ce dossier, les mesures d'accompagnement que nous proposons contribuent à la consolidation et à l'efficacité des autres mesures proposées (mesures d'atténuation et mesures compensatoires). En effet, elles permettent un suivi écologique des actions envisagées et elles favorisent les milieux naturels locaux, et leur attractivité pour la faune locale, au travers de différents aménagements. Deux mesures d'accompagnement sont ici proposées.

Mesure d'accompagnement n°1 : suivi des mesures compensatoires	
Groupes ciblés	Habitats naturels, reptiles, avifaune et insectes
Autres espèces bénéficiant de la mesure	Chiroptères et amphibiens (évaluation de l'intérêt des habitats en place)
Objectifs	L'objectif de ces suivis est de vérifier que les mesures compensatoires sont efficaces pour l'ensemble des espèces ciblées par la dérogation.
Description technique de la mesure	<p><u>Remarque</u> : les protocoles à appliquer pour ces suivis découlent des protocoles de l'état zéro (mesure compensatoire n°2). Le suivi se caractérise alors par une ou plusieurs prospections ainsi qu'un temps de saisie des données, de cartographie et de rédaction de notes de suivis. Les suivis seront réalisés à la fois sur les secteurs dédiés aux mesures compensatoires et sur les milieux réouverts autour de la carrière dans le cadre de la prévention contre les incendies.</p> <p align="center">Habitats naturels</p> <p>Une journée de prospection et une journée de rédaction/saisie des données par année de suivi. Ce suivi intègre également une vérification des pratiques pastorales, notamment liées au surpâturage. De ce fait, une fréquence plus importante est prévue les premières années afin de mettre en évidence d'éventuelles adaptations nécessaires concernant ce mode de gestion. Suivi annuel les 3 premières années puis quadriennal jusqu'aux 25 ans, soit 8 jours de terrain et 8 jours de rédaction, soit 16 jours au total.</p> <p align="center">Insectes</p> <p>Suivi ciblant le Grand Capricorne et 2 orthoptères patrimoniaux (Arcyptère languedocienne et Dectique de Montpellier) avec le protocole ILA. Deux jours sont ici nécessaires pour parcourir l'ensemble des secteurs favorables sur la bande coupe-feu et les secteurs de compensation (arbres et milieux ouverts) ; 1 seul jour était nécessaire pour l'état zéro du fait que les milieux arbustifs denses ne seraient pas favorables aux deux orthoptères lors de l'état zéro, avant débroussaillage. Suivi annuel pendant 2 ans, puis tous les quatre ans jusqu'à la fin des mesures compensatoires (dernière année de suivi à T+26), soit 16 jours de terrain et 8 jours de rédaction, donc 30 jours au total.</p> <p align="center">Reptiles</p> <p>Deux journées de prospection et une journée de rédaction/saisie des données par année de suivi. Suivi annuel pendant 2 ans puis tous les quatre ans sur les 25 ans restants (dernière année de suivi à T+26), soit 16 jours de terrain et 8 jours de rédaction, donc 24 jours au total.</p> <p align="center">Avifaune</p> <p>Deux journées de prospection et une journée de rédaction/saisie des données par année de suivi. Suivi quinquennal sur les 25 ans, soit 10 jours au total.</p> <p><u>Remarque</u> : ces suivis permettront également d'évaluer l'intérêt des milieux en place pour les autres espèces protégées plus communes, notamment pour les amphibiens (gîtes) et les chiroptères (zone de chasse). Ils permettront également de relever des informations concernant la bonne réalisation du pâturage, en particulier lors du suivi dédié aux habitats. Ces suivis seront, enfin, l'occasion de vérifier la bonne réalisation de l'entretien mécanique des ligneux (bande coupe-feu et secteurs compensation).</p>
Plus-value apportée	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'efficacité des mesures - Pérennité des mesures du fait d'un suivi rigoureux
Références/ Illustrations	-
Coûts estimatifs	<p>Coût de la mesure générale</p> <p>Habitat : 8 x 550 + 8 x 500 € = 8 400 € HT</p> <p>Insectes : 16 x 550 + 8 x 500 € = 12 800 € HT</p> <p>Reptiles : 16 x 550 + 8 x 500 € = 12 800 € HT</p> <p>Avifaune : 5 x 550 + 5 x 500 € = 5 250 € HT</p> <p>Coordination : 6 x 550 € = 3 300 € HT (sur la base d'une demi-journée de coordination par année de suivi)</p> <p>Soit un total de 8 400 + 12 800 + 12 800 + 5 250 + 3 300 = 42 550 € HT</p>

Mesure d'accompagnement n°2 : réaménagement écologique de la carrière	
Groupes/ espèces concernés	Tous groupes confondus
Objectifs	Le réaménagement d'une carrière, en fin d'exploitation, est une obligation pour les carriers. L'objectif est, ici, de faire en sorte que ce réaménagement soit le plus favorable possible à la faune et la flore locales. Cela permettra une véritable intégration écologique de la carrière dans son environnement. Notons que les préconisations ont été intégrées au projet de remise en état du site (cf. page 22).
Description technique de la mesure	<p>Le réaménagement de la carrière devra uniquement permettre de recréer et de structurer un environnement minéral permettant l'installation d'une flore et d'une faune naturelle. En d'autres termes, il est ici demandé de travailler principalement sur le milieu abiotique en limitant les plantations/ensemencement. Une recolonisation naturelle est préconisée. La carrière possède une potentialité écologique importante du fait de son caractère rocheux, l'aménagement doit permettre de mettre en avant et de laisser s'exprimer ce potentiel. En effet « <i>L'originalité et la richesse floristiques sont relevées dans les sites dépourvus de tout apport de terre, là où les conditions écologiques sont les plus contraignantes et les plus sélectives</i> » (UNICEM 2008).</p> <p>Ainsi, le réaménagement de la carrière intégrera les considérations écologiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fronts : ces fronts se présentent comme des falaises pouvant abriter une flore et une faune adaptées, parfois patrimoniales. Il convient donc de conserver un certain nombre de ces falaises à la hauteur maximale possible dans le respect des normes de sécurité. Aussi, un remodelage partiel de ces fronts sera réalisé (écrêtements, reprise de pente) afin d'y introduire une hétérogénéité favorable au développement de la flore (failles, petits replats). Le maintien de fronts assez hauts sera favorable au Grand-duc d'Europe et au Monticole bleu, oiseaux rupestres actuellement présents dans la carrière. - Les éboulis : le remodelage des fronts de taille, pentes, etc. de la carrière permettra la création d'éboulis. Ces éboulis abritent fréquemment une faune et une flore patrimoniale. Ils participeront également à l'hétérogénéité du site. - Les dalles : certains secteurs rocheux et horizontaux présents au centre de la carrière seront conservés. Ces milieux présentent en effet un intérêt écologique certain et participeront à l'hétérogénéité du site. - Fond et pentes douces de la carrière : ces secteurs pourront faire l'objet d'une réflexion quant au dépôt de matériaux à la granulométrie fine. Les secteurs où seront déposés ces matériaux issus de la carrière connaîtront une colonisation et une dynamique plus rapide par la flore. Des ligneux s'installeront donc dans ces zones à moyen et long terme. Les fonds de carrières sont aussi souvent des zones où l'eau s'accumule. - Création d'une mare temporaire : la formation d'une mare temporaire est prévue dans la partie nord de la carrière. Cet aménagement sera favorable à un nombre important d'espèces faunistiques, et notamment aux amphibiens qui y trouveront une zone de reproduction exempte de poissons (prédateurs). - Création de pierriers/gîtes à reptiles : plusieurs espèces de reptiles gravitent autour de l'actuelle zone d'emprise de la carrière et de son extension. Les zones ouvertes créées par l'extraction représentent des milieux privilégiés pour la chasse et l'insolation des reptiles. Ainsi, il y a de fortes chances que les secteurs exploités délaissés soient rapidement utilisés par les serpents et les lézards mais également comme zone refuge par les micromammifères et insectes locaux. Afin de rendre les secteurs abandonnés encore plus propices au développement de ces espèces, il sera important de conserver quelques tas de pierres, qui seront alors utilisés comme zone refuge ainsi que comme gîte pour passer l'hiver ou se réfugier lors des fortes chaleurs estivales. Par ailleurs, les fronts disposeront aussi d'anfractuosités plus ou moins larges pouvant servir d'abris. <p>Bien que la colonisation végétale naturelle soit priorisée, quelques plantations sont prévues dans la partie centrale de la carrière. Pour ces aménagements, nous proposons un certain nombre de recommandations pour que ces aménagement soit fait dans le respect des principes de réaffectation écologiques :</p>

- ✓ **utilisation des sols issus de la zone d'extension.** Lors de l'extension, le sol devra être décapé pour avoir accès à la roche à extraire. Cette terre dispose de graines, bulbes, rhizomes des plantes qui y vivent. Il est demandé d'utiliser, au maximum, cette terre pour la réhabilitation de la carrière. Elle pourra être utile à divers travaux : création de talus, terre répandue sur des secteurs rocheux ou secteurs escarpés afin de favoriser la colonisation par les espèces locales, etc.
- ✓ **Proscrire l'apport de terres allochtones,** qui contiennent souvent des graines ou des rhizomes de plantes envahissantes ou rudérales qui posent des problèmes par la suite en entrant en concurrence directe avec des espèces indigènes. Si des aménagements paysagers sont prévus, il serait pertinent de **réutiliser la terre issue de la carrière.**
- ✓ **proscrire l'amendement des terres.** L'utilisation d'intrants (par exemple azotés) entraînera le développement massif d'espèces rudérales dont bon nombre sont exotiques envahissantes. Aussi, les plantations d'espèces locales adaptées aux conditions écologiques du milieu devraient permettre leur développement et leur maintien sans enrichissement des sols. Cette action pourrait même avoir un effet néfaste sur le maintien des espèces des milieux secs plantés.
- ✓ **proscrire les plantations d'espèces exotiques.**

Si des opérations de végétalisation par ensemencement sont inévitables : les espèces utilisées lors de ces opérations sont habituellement fournies par les semenciers et dérivent fréquemment de cultures d'espèces sauvages. Ces espèces ont généralement été récoltées et sont cultivées de longue date, leur structure et leur composition génétique est donc bien souvent différente des populations locales. **Ceci pose un risque de pollution génétique des populations locales** (Hufford et Mazer, 2003).

Nous préconisons donc une récolte de graines sur le site ou à proximité puis ensemencement avec ces graines. Ceci garantirait l'origine locale des semences en plus du caractère indigène des espèces.

Dans le cas où cette option s'avère impossible, la revégétalisation devra être pratiquée en utilisant les plantes listées dans le tableau ci-après, et qui correspondent à des espèces herbacées présentes autour de la carrière :

Tableau 24 : liste des espèces végétales présentes sur le site, utiles en revégétalisation

Nom scientifique	Nom commun	Milieu
<i>Brachypodium retusum</i> (Pers.) <i>P.Beauv., 1812</i>	Brachypode rameux	sec
<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762	Brome dressé	Sec à mésophile
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrépide à toupet	Sec à mésophile
<i>Lathyrus annuus</i> L., 1753	Gesse annuelle	Sec à mésophile
<i>Lathyrus cicera</i> L., 1753	Gesse chiche	Sec à mésophile
<i>Onobrychis supina</i> (<i>Chaix ex Vill.</i>) DC., 1805	Sainfoin couché	Sec à mésophile
<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771	Petite Pimprenelle	Sec à mésophile
<i>Saponaria ocymoides</i> L., 1753	Saponaire de Montpellier	sec
<i>Thymus vulgaris</i> L., 1753	Thym	sec
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	mésophile

Cette liste est donnée à titre indicatif, toutes les espèces **indigènes** mentionnées en annexe 4 du présent document peuvent être utilisées

De manière générale, il convient d'utiliser des mélanges simples permettant la création d'un fond floristique d'espèces communes adaptées aux conditions écologiques locales. Une faible densité de ces espèces devrait permettre une colonisation naturelle simultanée par les espèces locales.

Pour les opérations de plantations de ligneux: de même que pour les opérations d'ensemencement, l'implantation d'individus dont les semences ou les boutures n'ont pas été prélevées localement pose un problème de pollution génétique. Notons qu'une partie du réaménagement aura lieu dans de nombreuses années, il est donc possible pour un pépiniériste de planter et conserver des plants dont les graines ont été récoltées à proximité, voire sur le site avant travaux. Cette option optimale permettrait une implantation directe de plants déjà âgés sur les secteurs à réaménager.

A défaut, nous proposons la recherche d'une pépinière locale utilisant des plans d'origine locale (départements alentour).

Nous proposons à titre indicatif une liste d'espèces présentes sur le site pouvant être utiles lors des plantations :

Tableau 25 : liste des buissons, arbustes et arbres présents sur le site, utiles pour les plantations

Nom scientifique (taxref v4)	Nom commun	Milieu
Arbres		
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites	Mésophile à humide
<i>Quercus ilex</i> L., 1753	Chêne vert, Yeuse	sec
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent, Chêne blanc	Sec à mésophile
Arbustes		
<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller mâle	
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme champêtre, Ormeau	
<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	Laurier-tin, Viome Tin	
Buissons		
<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Buis commun	Sec à mésophile
<i>Cistus albidus</i> L., 1753	Ciste blanc, Ciste cotonneux	sec
<i>Genista scorpius</i> (L.) DC., 1805	Genêt Scorpion	Sec à mésophile
<i>Juniperus oxycedrus</i> L., 1753	Cade, Genévrier oxycèdre	sec
<i>Pistacia lentiscus</i> L., 1753	Lentisque	sec
<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	Alaterne	sec

Cette liste est donnée à titre indicatif, toutes les espèces **indigènes** mentionnées en annexe 4 du présent document pouvant être utilisées.

Il est à noter qu'un travail important est réalisé en France sur cet aspect et un signe de qualité intitulé « Végétal Local » à été créé depuis 2014. Il garantit l'origine locale des semences et plants, leur caractère sauvage, la diversité génétique des lots et la conservation de la ressource naturelle lors des récoltes. La conformité des plantations prévues avec ce signe de qualité est pertinente pour garantir la qualité des travaux de plantation ou d'ensemencement.

Pour la réalisation de ces mesures d'accompagnement, un cahier des charges technique pourra être fourni, avec des précisions concernant notamment la création et le modelage des fronts de taille (coût, matériaux, dimension, réalisation concrète...).

Plus-value apportée	<ul style="list-style-type: none"> - augmentation de la biodiversité au sein de la carrière - limiter la colonisation d'espèces exotiques envahissantes au sein de la carrière
----------------------------	--



Mesure d'accompagnement n°3 : plantation de haies en bordure du chemin forestier recréé	
Groupes ciblés	Tous groupes biologiques, en particulier avifaune et chiroptères
Autres espèces bénéficiant de la mesure	-
Objectifs	Favoriser le développement de feuillus en bordure du nouveau chemin forestier afin de créer une barrière visuelle et soutenir l'installation de la faune en bordure de la carrière.
Description technique de la mesure	<p>Le chemin forestier qui sera recréé à l'ouest de la carrière longera celle-ci. Si les milieux ouverts seront favorisés à proximité de celui-ci (voir les mesures compensatoires), il est également important de favoriser le développement de feuillus en bordure de ce chemin, sur le côté longeant la carrière. Cela permettra non seulement de favoriser des essences d'intérêt qui seront détruites par le projet (Chêne pubescent notamment), mais également de créer une barrière visuelle avec la carrière, pour tout utilisateur de ce chemin.</p> <p>Il est donc ici demandé de mettre en place une plantation de feuillus sur le linéaire du chemin forestier avec, comme essence à privilégier, le Chêne pubescent. Bien que cette essence ait un développement long, elle semble bien adaptée à ce secteur et représente, par ailleurs, un intérêt notable pour la faune locale. A défaut, d'autres feuillus pourraient être utilisés comme le Frêne oxyphylle (<i>Fraxinus angustifolia</i>) ou l'Olivier (<i>Olea europea</i>).</p> <p>Ce linéaire sera favorable à de nombreuses espèces de chiroptères (en tant que gîte pour des espèces arboricoles, mais aussi en tant que corridor ou zones de chasse) et à diverses espèces forestières comme le Grand Capricorne ou le Lucane cerf-volant chez les insectes, la Huppe fasciée ou le Petit-duc scops chez les oiseaux, pour ne citer que des espèces patrimoniales.</p> <p>Cette haie représentera un linéaire d'environ 500 mètres.</p> <p>Cet aménagement sera mis en place dès l'année N (année de démarrage des travaux), après déplacement du chemin communal et après les premiers travaux d'ouverture du milieu.</p> <p>Il sera important de prévoir une protection des plants contre la faune sauvage (notamment les sangliers et les lapins) afin de garantir un taux important de survie des jeunes arbres. Ce linéaire de plantation devra faire l'objet d'une attention particulière lors des travaux d'entretien de la végétation.</p>
Plus-value apportée	- Augmentation des capacités d'accueil vis-à-vis de certaines espèces forestières ou cavicoles en bordure de la carrière
Références/ Illustrations	<p align="center">Carte 47 : localisation du linéaire de feuillus à créer en bord de carrière</p>
Coûts estimatifs	<p>Coût de la mesure générale</p> <p>Haie arborée (coût comprenant fourniture, transport et plantation ; référence SETRA 2009) : Un coût moyen de 25 € HT le ml est généralement prévu pour la création de haie arborée. Ici, nous préconisons la création d'un linéaire simple avec de jeunes plants. Un coût de 18 € HT le ml nous paraît plus conforme à ce contexte.</p> <p align="right"><i>Coût de la mesure de plantation d'une haie arborée : 18 x 500 € HT, soit 9 000 € HT</i></p>

PREFECTURE

30-2017-01-30-004

AP Convoc signe

AP élection municipale partielle complémentaire COLLORGUES



Liberté, Égalité, Fraternité

République Française
PREFET DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT/BM/AP convocation et candidature

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

📠 04 66 36 41 76

Courriel : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°
en date du

30 JAN. 2017

fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de
COLLOGUES
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR :INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR :INTA/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu la démission de ses mandats de conseiller municipal, de conseiller communautaire et de sa fonction de maire de monsieur André BRUNEL (16 décembre 2016) et la démission de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction d'adjoint de monsieur Philippe MORESCHI (13 février 2016),

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, d'organiser des élections partielles complémentaires, afin de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de **COLLOGUES** sont convoqués le **dimanche 12 mars 2017** à l'effet de procéder à l'élection de **DEUX conseillers municipaux**.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

• Pour le premier tour de scrutin :

- les lundi 20, mardi 21 et mercredi 22 février 2017 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
- le jeudi 23 février 2017 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,

• en cas de second tour, et **uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1^{er} tour est inférieur à 2** :

- le lundi 13 mars 2017 de 14 heures à 16 heures,
- le mardi 14 mars 2017 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 : Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L.255-3 du code électoral).

Article 4 : La déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat.

Ces documents (CERFA 14996*01 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-municipales-et-communales-2014>

Article 5 : La déclaration de candidature indique expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral (CE).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 27 février 2017 et sera close le samedi 11 mars 2017 à minuit et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 13 mars 2017 et sera close le samedi 18 mars 2017 à minuit (article R.26 du CE).

Article 7 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie. Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement (article R.28 du CE).

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2017.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 7 mars 2017.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 12 mars 2017, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur orange. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 19 mars 2017 aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 14 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- le maire adjoint de COLLORGUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE
François LALANNE

PREFECTURE

30-2017-02-01-002

NIMES-AP4-Aigaliers-1 fev

AP désignant un nouveau délégué pour les listes électorales AIGALIERS

Nîmes, le 1^{er} FEV. 2017

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP NIMES Modif-5-Aigaliers

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

✉ 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, pour la commune d'AIGALIERS

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment l'article L.17 (3^{ème} alinéa) relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes,

Considérant que monsieur Jacques COHIER a fait connaître son intention de mettre fin à ses fonctions de délégué de l'administration, au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune d'Aigaliers, et la nécessité de le remplacer,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, est modifié comme suit, pour la commune d'Aigaliers, à la page 1 de son annexe :

Commune	Nom et Prénom
AIGALIERS	Monsieur Serge CHABERT

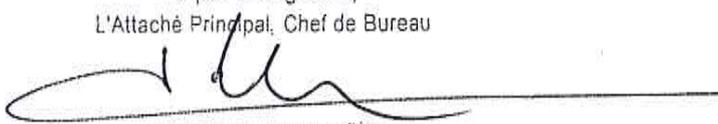
Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune d'AIGALIERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau


Patrick BELLÉ

Préfecture du Gard

30-2017-01-30-002

Ap création de ZAD Est Gallargues Le Montueux

Arrêté préfectoral portant création de ZAD à Gallargues Le Montueux en vue de constituer une réserve foncière pour mettre en oeuvre la politique de développement (logements, activités commerciales ou artisanales)



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Nîmes, le

30 JAN. 2017

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

ARRÊTE N°

portant création de la ZAD « Est » à Gallargues le Montueux

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gallargues le Montueux du 25 octobre 2016 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé dite ZAD « Est » en vue de constituer une réserve foncière pour mettre en oeuvre sa politique de développement et désignant la commune de Gallargues le Montueux titulaire du droit de préemption sur le périmètre de cette zone ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 2016 par le directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu le dossier présenté par la commune et notamment le périmètre d'étude et l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que le choix d'implantation de cette zone de part et d'autre de la RD 742, reste la seule opportunité foncière au regard des contraintes liées aux infrastructures existantes (autoroute A9 et sa bretelle d'accès, voie ferrée, canal Philippe Lamour) et au risque inondation que présente le fleuve Vidourle ;

Considérant que ce projet est en conformité avec les objectifs du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et ses orientations en matière de limitation de l'étalement urbain et de préservation des espaces naturels et agricoles de son territoire ;

Considérant que ce projet de ZAD « Est » permettra à la commune de mettre en oeuvre sa politique de développement et notamment une offre de logements à coût maîtrisé, l'accueil d'activités commerciales ou artisanales de proximité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé dénommée ZAD « Est » est créée sur le territoire de la commune de Gallargues le Montueux en vue de constituer une réserve foncière destinée à mettre en œuvre sa politique de développement et notamment une offre de logements à coût maîtrisé, l'accueil d'activités commerciales ou artisanales de proximité.

Article 2 :

Le périmètre de cette ZAD « Est » est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone est la commune de Gallargues le Montueux, représentée par son maire.
Conformément à l'article L212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et du périmètre de la zone d'aménagement différé sera déposée à la mairie de Gallargues le Montueux.

Article 6 :

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R212-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou pour information :

- au maire de Gallargues le Montueux,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur de France domaines,
- au conseil supérieur des notaires,
- à la chambre départementale des notaires,
- au greffe du tribunal de grande instance de Nîmes,
- au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Nîmes,
- au président du SCOT Sud Gard,
- au président de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle.

Nîmes, le **30 JAN. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 30 JAN. 2017
Pour le Préfet,
le secrétaire général

GALLARGUES-LE-MONTUEUX (Gard)
ZAD EST
liste et surface des parcelles (section AP)

François LALANNE

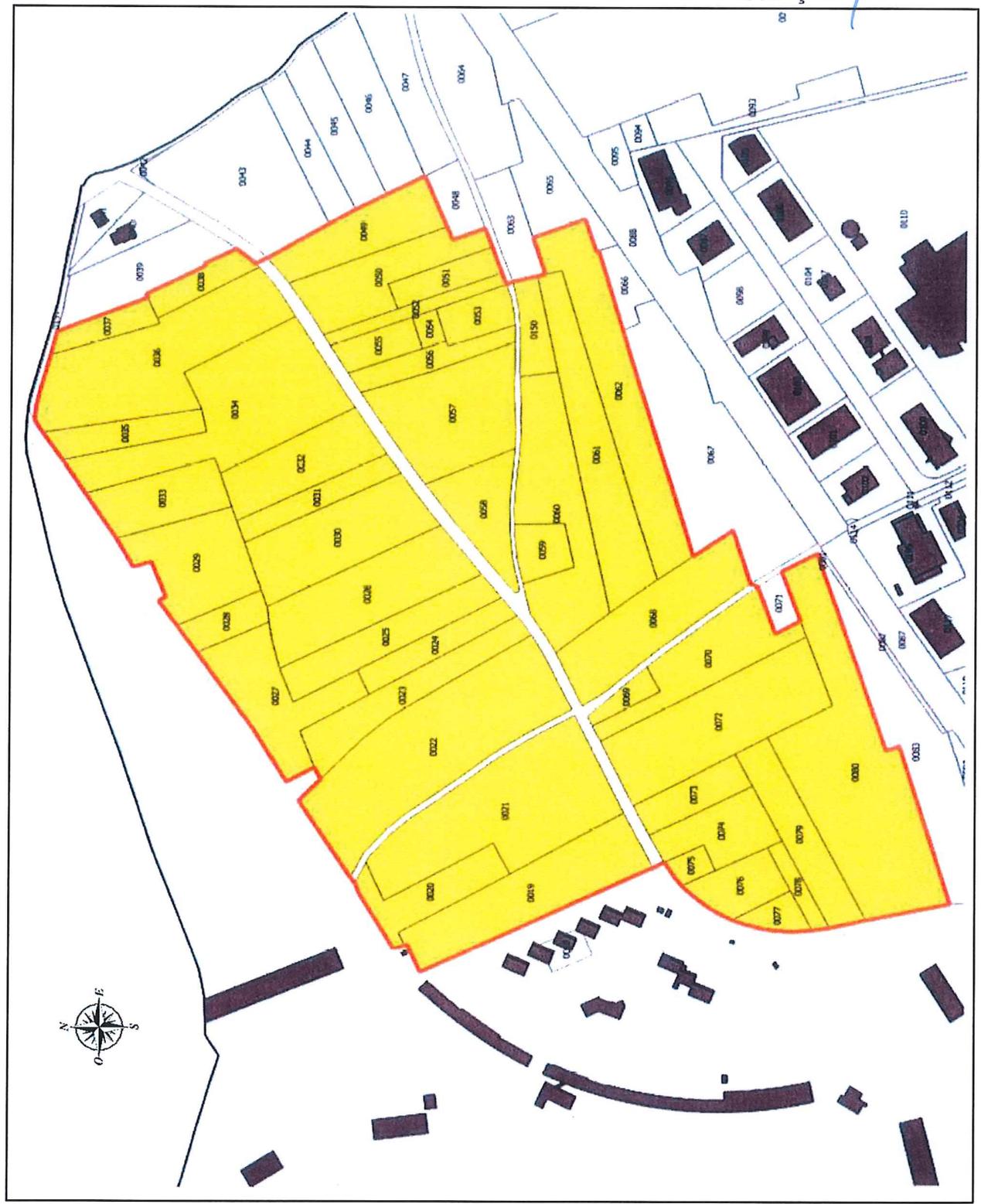
N° des parcelles	Nature	Superficie
19	Terre	6 769
20	Terre	2 824
21	Terre	10 625
22	Vigne	11 978
23	Terre	3 864
24	Terre	2 067
25	Terre	3 724
26	Vigne	6 352
27	Terre	4 986
28	Terre	1 413
29	Vigne	4 846
30	Terre	5 919
31	Vigne	1 942
32	Terre	4 111
33	Vigne	3 287
34	Terre	9 564
35	Terre	2 063
36	Vigne	9 492
37	Terre	1 272
38	Terre	1 437
49	Terre	3 825
50	Terre	4 180
51	Vigne	1 481
52	Vigne	1 171
53	Terre	1 478
54	Terre	406
55	Terre	1 322
56	Terre	1 744
57	Terre	6 608
58	Terre	3 139
59	Terre	1 402
60	Terre et Vigne	7 213
61	Vigne	6 604
62	Vigne	7 666
68	Verger	6 080
69	Sol	729
70	Terre	4 573
72	Terre	8 166
73	Terre	1 985
74	Terre	2 850

N° des parcelles	Nature	Superficie
75	Sol	568
76	Terre	2 078
77	Lande	880
78	Verger	790
79	Vigne	3 646
80	Terre	13 592
SURFACE TOTALE en m²		192 711

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le **30 JAN. 2017**
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Commune de Gallargues-le-Montueux
Périmètre de la ZAD Est



Préfecture du Gard

30-2017-02-02-001

AP ouverture d'une enquête parcellaire aménagement
hydraulique du cadereau d'Uzès

*Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains
nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses
affluents*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **02 FEV. 2017**

Direction des Collectivités et du Développement
Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

ARRETE N° 30-2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-155-0001 du 4 juin 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-05-026 du 1^{er} octobre 2016 par laquelle le conseil municipal de la ville de Nîmes autorise monsieur le maire à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire intégrant l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées, en vue d'obtenir l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents ;

Vu la demande présentée au préfet le 25 novembre 2016, par la Société Publique Locale Agate, mandataire agissant pour le compte de la commune de Nîmes, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la réalisation du projet précité ;

Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé dans la commune de Nîmes à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Nîmes, service foncier, 152 avenue Robert Bompard, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 6 mars 2017 au vendredi 24 mars 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit, du lundi au vendredi :de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (fermeture le vendredi à 17h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Nîmes (Services fonciers de la mairie de Nîmes, à l'attention du commissaire enquêteur M. Henry-Claude BARDIN, 152 avenue Robert Bompard, 30000 Nîmes), siège de l'enquête ; elles seront annexées au registre d'enquête.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et mairies annexes huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans un journal local paraissant dans tout le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire, et par un exemplaire du journal qui sera joint au dossier d'enquête.

Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au préfet dans un délai d'un mois avec son rapport et ses conclusions.

Article 7 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Henri-Claude BARDIN

commissaire divisionnaire honoraire, retraité.

Le Commissaire enquêteur siègera en mairie de Nîmes, services fonciers, 152 avenue Robert Bompard.

Il recevra personnellement les personnes intéressées :

le lundi 6 mars 2017 de 14h00 à 17h00 (jour d'ouverture de l'enquête)

le mercredi 15 mars 2017 de 9h00 à 12h00

le vendredi 24 mars 2017 de 14h00 à 17h00 (jour de clôture de l'enquête).

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Nîmes,
- Monsieur le directeur de la SPL Agate,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François L'AN ANNE

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Pecheiros – 30048 Nîmes Cedex 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ETAT PARCELLAIRE DES
TERRAINS A ACQUERIR

AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES
ET DE SES AFFLUENTS

DEPARTEMENT : Gard (30)
COMMUNE : NIMES

PAGE
1

PROPRIETAIRES
REELS

SARL DE TECHNOLOGIES VITICOLES RICHTER, société à responsabilité limitée au capital de 205 339,68 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier (34) sous le numéro 409 433 166 et dont le siège social est Domaine de St Clement 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE, représentée par Monsieur Henry BERNABE en qualité de gérant.

N° TERRIER
1000

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

EMPRISE PROJETEE

RELIQUAT

OBSERVATIONS

N° Plan	Sect	N°	Lieudit	Nature	Contenance			N°	Surface			N°	Surface			Observations
					ha	a	ca		ha	a	ca		ha	a	ca	
16	HT	116	terraube est	T	00	63	65	254	00	15	60	253	00	48	05	Vente du 7 mars 1997 par Me Cabannes-Gelly, publié le 11 avril 1997 Vol 1997P n°3869
23	HT	117	terraube est	T	03	94	85	256	00	51	23	255	03	43	62	
Total :					04	58	50	00	66	83	03	91	67			

Precision étant ici faite que l'emprise concernée :

- issue de la parcelle HT 116 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence HT 254,
- issue de la parcelle HT 117 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence HT 256.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 2										
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	CONTENANCE			N°	SURFACE			OBSERVATIONS				
					ha	a	ca		ha	a	ca					
12	HT	143	la farelle sud	T	02	99	00	258	00	27	15	257	02	71	85	Acte de division du 6 décembre 2000, par M ^e BRES, publié le 18 janvier et 20 avril 2001 volume 2001P n°657
15	LP	135	terraube nord	T	02	16	20	179	00	14	38	178	02	01	82	
17	LP	133	terraube nord	T	02	92	70	177	00	24	60	176	02	68	10	
19	LP	10	terraube nord	S	00	00	10		00	00	10		00	00	00	
21	LP	131	terraube nord	T	04	82	23	175	00	05	83	174	04	76	40	
22	LP	7	terraube nord	T	03	29	30	173	01	13	66	172	02	15	64	
37	LP	2	terraube nord	T	01	00	30		00	11	72		00	88	58	
Total :					17	19	83		01	97	44		15	22	39	

RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE

EMPRISE PROJETEE

RELIQUAT

OBSERVATIONS

Madame Simone Zulma ROC, retraitée, demeurant à NIMES (Gard), 13 rue Pradier. Née à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard) le 26 novembre 1928. Célibataire. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jacques Emile ROC, retraité demeurant à NIMES, 13 rue Pradier. Né à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard) le 5 avril 1932. Célibataire. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Maguy ROC, sans profession, demeurant à NIMES, 13 rue Pradier. Née à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard) le 23 octobre 1933. Veuve et non remariée de Monsieur Doeuskoma POC. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Françoise Louise ROC, retraitée, demeurant à NIMES, 13 rue Pradier. Née à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard) le 27 septembre 1940. Veuve et non remariée de Monsieur Robert BOISSIER. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Charles ROC, demeurant à AIGUES-MORTES (Gard), 366 rue du Vidourle. Né à NIMES (Gard) le 13 octobre 1961. Divorcé de Madame Elisabeth CHAMAND. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Nicole Marie ROUVIERE, demeurant à AIGUES-MORTES (Gard), 366 rue du Vidourle. Née à BRIGNON (Gard) le 12 janvier 1933. Veuve et non remariée de Monsieur Jean-Charles ROC. De nationalité Française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

N° TERRIER
1010

Précision étant ici faite que l'emprise concernée :

- issue de la parcelle HT 143 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence HT 258,
- issue de la parcelle LP 135 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence LP 179,
- issue de la parcelle LP 133 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence LP 177,

- issue de la parcelle LP 131 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence LP 175,
- issue de la parcelle LP 7 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence LP 173,
- issue de la parcelle LP 2 est actuellement en cours de renumérotation par le cadastre sous la référence LP 171.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 3								
PROPRIETAIRES REELS		Monsieur Michel PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 1157 chemin de la Tour de l'Evêque. Né à LE CHESNAY (Yvelines), le 7 décembre 1937. De nationalité Française.				N° TERRIER 1020								
RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE				EMPRISE PROJETÉE		RELIQUAT		OBSERVATIONS						
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	Contenance				N°	Surface				
					ha	a	ca	ha		a	ca			
52	LO	163	285 che de la tour de l eveque	T et S	00	47	70	00	18	66	00	29	04	Donation du 11 février 1971 Me Remezy publiée le 16 mars 1971 volume 12 n° 439
Total :					00	47	70	00	18	66	00	29	04	

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 4										
PROPRIETAIRES REELS						N° TERRIER 1030										
		Monsieur Bernard Maurice Raymond Ernest PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 8 Boulevard Natoire. Né à LE CHESNAY (Yvelines) le 24 décembre 1938. De nationalité Française. Décédé le 28 août 1996														
		Madame Marie Helene Simone Louise PICHON, demeurant à CAISSARGUES (Gard), 50 chemin des Costières, née à NIMES (Gard), le 29 décembre 1941. De nationalité Française.														
		Monsieur Michel Joseph Louis PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 1157 chemin de la Tour de l'Evêque. Né à LE CHESNAY (Yvelines), le 7 décembre 1937. De nationalité Française.														
		Monsieur Pierre Marie Ernest PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 15 rue Général Perrier, né à LE CHESNAY (Yvelines) le 18 février 1936. De nationalité Française														
		Madame Genevieve Mathilde Marie-Therese PICHON, demeurant à NIMES (Gard), 4 rue du 11 Novembre 1918, née le 28 Septembre 1940 à NIMES (Gard). De nationalité Française														
		Monsieur Robert Louis Pierre PICHON, demeurant à NIMES (Gard), Domaine Bellerive - 2550 Chemin de la Fabrique Dezaga, né le 19 juillet 1950 à NIMES (Gard). De nationalité Française														
		Madame Marie France Jacqueline PICHON, demeurant à CONGENIES (Gard), née le 6 avril 1945 à NIMES (Gard). De nationalité Française														
RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE																
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	Contenance			N°	Surface			N°	Surface			OBSERVATIONS
					ha	a	ca		ha	a	ca		ha	a	ca	
54 38	LO LO	41 59	286 che de la tour de l'evêque terraube nord	VE et J T	02 01	83 38	68 28	00 00	32 10	86 96	02 01	50 27	82 32			
56 60 61	HI HI HK	356 358 99	rue de rivoil rue de rivoil bd pdt salvador allende	T T J	00 00 01	01 09 47	60 85 95	00 00 00	01 09 20	60 85 11	00 00 01	00 00 27	00 00 84	Attestation après décès du 31-07-1992 Me DAVID 19-08 et 03-11-1992 vol 1992P n°7945		
Total :					05	81	36	00	75	38	05	05	98			

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 5										
PROPRIETAIRES REELS		Monsieur Jacques Emile BONNET, demeurant à NIMES (Gard), 214 chemin Pont la République, né à NIMES, le 13 juillet 1944. De nationalité Française.				N° TERRIER 1040										
RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE				EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT			OBSERVATIONS						
N° Plan	Sect	N°	Lieudit	Nature	Contenance			N°	Surface			N°	Surface			
					ha	a	ca		ha	a	ca		ha	a	ca	
45	LO	115	basse magaille sud	L	00	33	21		00	33	21		00	00	00	Attestation après décès du 08-11-1984 par Me DEMON Notaire à Nimes 03-12-1984 vol 327 n°86
Total :					00	33	21		00	33	21		00	00	00	

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 6										
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE			EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT			OBSERVATIONS		
					Contenance			Surface			Surface					
				ha	a	ca	N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca		
55	HI	502	rue de rivoli	J	00	01	46	00	01	46	00	00	00		Partage du 30-06-1979 Me Nègre publié le 06-08-1979 vol 197 n°173 +Attestation après décès 18-06-2014 Me GERBET 2014P6724 du 11/07/2014	
Total :					00	01	46		00	01	46		00	00	00	

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 7								
N° Plan	Sect	N°	Lieudit	Nature	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE			EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT			OBSERVATIONS
					Contenance			Surface			Surface			
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
33 34	LN LN	24 25	basse magaille sud basse magaille sud	J	00 00	15 10	91 59	00 00	01 01	99 94	00 00	13 08	92 65	Vente par adjudication et surenchère du 19 octobre 1978 du TGI de Nîmes, publié le 7 juin 1979 volume 193 n°33
Total :					00	26	50	00	03	93	00	22	57	

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADEREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 8							
PROPRIETAIRES REELS		Commune de Nîmes, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro 213 001 894 et dont le siège social est Mairie de Nîmes, place de l'hôtel de ville, 30033 NIMES CEDEX 9, représentée par Monsieur Jean-Paul FOURNIER en qualité de maire.				N° TERRIER 1070							
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT			OBSERVATIONS Origines de propriété Servitudes, Remarques Designation locataire		
					Contenance			Surface					
					ha	a	ca	N°	ha	a	ca		
1	LP	150	la farelle sud	T	00	01	25	00	00	00	00		
2	LP	147	la farelle sud	L	00	34	80	00	01	00	33	80	
3	LP	148	la farelle sud	L	00	14	80	00	00	32	14	48	
4	LP	146	la farelle sud	T	00	03	76	00	02	83	00	93	
5	LP	144	la farelle sud	T	00	02	85	00	02	85	00	00	
6	LP	35	la farelle sud	T	00	08	85	00	08	85	00	00	
7	HT	146	la farelle sud	S	00	02	80	00	00	29	00	51	
8	LP	141	la farelle sud	T	00	04	16	00	04	16	00	00	
9	LP	139	la farelle sud	L	00	03	50	00	03	50	00	00	
10	LP	137	terraube nord	T	00	07	30	00	04	82	00	48	
11	HT	144	la farelle sud	S	00	24	03	00	24	03	00	17	
14	LP	136	terraube nord	T	00	07	80	00	07	80	00	00	
18	LP	134	terraube nord	T	00	07	80	00	07	80	00	00	
Total :					01	22	62	00	68	25	00	54	37

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 9										
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE			EMPRISE PROJETÉE			RELIQUAT			OBSERVATIONS		
					Contenance			Surface			Surface					
					ha	a	ca	N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca	
20	LP	132	terraube nord	T	00	00	32		00	00	32		00	00	00	
24	HT	162	terraube est	S	00	10	18		00	10	18		00	00	00	
27	HT	165	terraube est	S	00	15	00		00	15	00		00	00	00	
29	HT	163	terraube est	S	00	00	27		00	00	27		00	00	00	
30	HT	159	terraube est	T	00	61	03		00	15	03		00	46	00	
35	LN	60	basse magaille sud	T	03	98	69		00	87	70		03	10	99	
36	LO	47	basse magaille sud	L et T	06	21	90		05	28	09		00	93	81	
40	LO	58	terraube nord	S	00	21	72		00	07	00		00	14	72	
41	LO	93	basse magaille sud	L et T	00	11	76		00	11	76		00	00	00	
42	LO	89	basse magaille sud	L et T	00	07	00		00	03	46		00	03	54	
43	LO	172	286 che de la tour de l eveque	S	00	80	72		00	10	49		00	70	23	
44	LO	173	445 che de la tour de l eveque	S	02	29	35		00	24	12		02	05	23	
46	LO	140	rue de rivoil	T	00	06	61		00	06	61		00	00	00	
Total :					14	64	23		07	19	71		07	44	52	

PROPRIETAIRES REELS
Commune de Nîmes, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro 213 001 894 et dont le siège social est Mairie de Nîmes, place de l'hôtel de ville, 30033 NIMES CEDEX 9, représentée par Monsieur Jean-Paul FOURNIER en qualité de maire.

N° TERRIER
1070

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		AMENAGEMENT DU CADREAU D'UZES ET DE SES AFFLUENTS		DEPARTEMENT : Gard (30) COMMUNE : NIMES		PAGE 10								
N° Plan	Sect	N°	Lieu dit	Nature	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE			EMPRISE PROJETEE			RELIQUAT			OBSERVATIONS
					Contenance			Surface			Surface			
					ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
47	LO	141	rue de rivoi	S	00	01	60	00	01	60	00	00	00	
48	LO	164	terraube nord	S	00	01	70	00	01	70	00	00	00	
49	LO	139	rue de rivoi	L	00	09	56	00	01	90	00	07	66	
50	LO	161	terraube nord	S	00	01	30	00	01	30	00	00	00	
57	HI	465	rue de rivoi	T	00	01	00	00	00	10	00	00	90	
58	HI	357	38 rue de rivoi	Ta	00	04	05	00	04	05	00	00	00	
59	HI	309	116 rue de rivoi	VS	00	19	46	00	19	46	00	00	00	
62	HI	375	bd pdt salvador allende	L	00	04	85	00	00	58	00	04	27	
Total :					00	41	92	00	29	09	00	12	83	

PROPRIETAIRES
REELS
Commune de Nîmes, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro 213 001 894 et dont le siège social est Mairie de Nîmes, place de l'hôtel de ville, 30033 NIMES CEDEX 9, représentée par Monsieur Jean-Paul FOURNIER en qualité de maire.

N° TERRIER
1070